

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de TOSSIAT

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Approuvé le 5 mai 2000

Révisé le 4 septembre 2008

Vu pour rester annexé à la délibération du 04/09/2008.

Le Maire,
Alain PERDRIX



Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation :

- expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1
- analyse l'état initial de l'environnement
- * explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines (...).
- en cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés
- * évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L 123-1 :

- ◆ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques
- ◆ Ils précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
(...).

⇒ Pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le canevas du présent rapport de présentation se présente en 5 grandes parties (voir ci-après le sommaire détaillé) :

- les éléments d'analyse globaux
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable
- la présentation du Plan Local d'Urbanisme (traduction des orientations du PADD)
- les incidences du PLU sur l'environnement.

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	Page 4
1^{ère} PARTIE – ELEMENTS D’ANALYSE GLOBAUX (situation actuelle et prévisions d’évolution)	p. 6
Situation géographique	p. 7
Population	p. 9
Activités économiques	p. 11
Logements-Constructions	p. 15
Domaine foncier communal	p. 16
Equipements publics	p. 17
<i>De superstructure</i>	p. 17
<i>D’infrastructure</i>	p. 18
Déplacements- Voies de communication et transports	p. 22
Intercommunalité	p. 32
2^{ème} PARTIE : ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	p. 35
Géographie physique	p. 36
<i>Relief</i>	p. 36
<i>Géologie</i>	p. 37
<i>Hydrographie</i>	p. 37
<i>Climat</i>	p. 37
Risques naturels	p. 37
Occupation du sol	p. 38
<i>Historique de Tossiat et évolution de l’urbanisation</i>	p. 38
<i>Structure urbaine</i>	p. 39
<i>Couverture végétale</i>	p. 42
Patrimoine bâti - Architecture	p. 44
Patrimoine naturel	p. 46
Paysage	p. 48
<i>Structures paysagères et unités de paysage</i>	p. 48
<i>Perceptions, vues</i>	p. 52
<i>Détails sur les entrées de village</i>	p. 53
3^{ème} PARTIE : ETABLISSEMENT DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	p. 57
SYNTHESE DE L’ANALYSE	p. 58
Potentialités et contraintes de la commune	p. 58
Diagnostic	p. 59
RESPECT DES PRINCIPES ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNAUX	p. 60
Prescriptions nationales	p. 60
Servitudes d’utilité publique	p. 64
Risques technologiques	p. 66
COMPATIBILITE ENTRE LE PLU ET LE SCOT Bourg-Bresse-Revermont	p. 67
OBJECTIFS POURSUIVIS	p. 74

4^{ème} PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (traduction du PADD dans le zonage et le règlement)	p. 75
Généralités sur les zones et le règlement	p. 76
Zonage : Motivations et changements par rapport au PLU de 2000	p. 77
Règlement : Motivations et changements par rapport au PLU de 2000	p. 85
Emplacements réservés : présentation et changements par rapport au PLU de 2000	p. 88
Protection des boisements	p. 91
Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique	p. 94
5^{ème} PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT	p. 95
ANNEXES	p. 97

PREAMBULE

La commune de **Tossiat** a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant PLU (plan local d'urbanisme) par délibération du **9 janvier 2003**.

Rappel législatif : La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) a été votée le **13 décembre 2000** (JO du 14 décembre 2000) et modifie le Code de l'Urbanisme, le régime des documents d'urbanisme, et donc celui des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les nouveaux articles L 123-1 à L 123-20 transforment les POS en Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Depuis, la loi Urbanisme et Habitat du **2 juillet 2003** modifie la loi SRU.

⇒ **Le document d'urbanisme de Tossiat est donc révisé dans le cadre de ce nouveau régime.**

On ne parle plus de POS mais de PLU, ou de POS valant PLU, même pour les documents d'urbanisme précédents : le POS devient un PLU sans en avoir le contenu exigé par la loi SRU. La révision en fait un véritable PLU.

Conformément à loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- ◇ le rapport de présentation,
- ◇ le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD)
- ◇ les éventuelles orientations d'aménagement
- ◇ les documents graphiques : le plan de zonage (avec les emplacements réservés et les espaces boisés classés),
- ◇ le règlement,
- ◇ les annexes : la liste des emplacements réservés, la liste des servitudes d'utilité publique avec le plan de ces servitudes et de certaines informations comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plans des réseaux (eau potable et assainissement) avec un descriptif de ces réseaux.

Politique d'urbanisme de Tossiat :

En 1996, le conseil municipal de Tossiat a réamorcé l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols, démarche qui à Tossiat était en gestation depuis le 6 juillet 1984, date à laquelle l'élaboration du POS avait été prescrite.

La réflexion POS faisait suite à un document établi en 1981-1982, apparenté à une Carte Communale (schéma de principe destiné à guider l'évolution des zones constructibles et inconstructibles).

Ce document d'approche faisait suite lui-même à une carte légendée établie en 1981, après analyse et définition d'orientations d'aménagement.

Le PLU a été approuvé le **5 mai 2000**.

Les objectifs étaient, en fonction d'un principe de base :

Concevoir le développement de la commune en gardant en ligne de mire l'harmonie entre cadre rural et dynamisme de Tossiat (accueil de population, d'activités)

- Envisager une population d'environ **1 500 Tossiatis pour les 10 prochaines années** (2010) puisque Tossiat compte, en 2005, 1 326 habitants (ce qui correspond à une augmentation de population de **200 personnes** environ),
- **Encourager l'arrivée de jeunes ménages,**
- **Faciliter le maintien des personnes âgées** de Tossiat dans la commune (ou en accueillir d'autres). Par l'aménagement d'une structure d'accueil (réhabilitation d'un bâtiment ou construction nouvelle) ?
- **Maîtriser l'urbanisation** sur l'ensemble du territoire communal,
- **Encourager l'activité agricole,**
- **Permettre l'installation d'activités économiques** en réfléchissant au préalable à leur insertion dans le paysage de Tossiat,
- D'une manière générale, **préserver les sensibilités paysagères remarquées sur l'ensemble du territoire communal.**

➤ **En 2003, les élus se fixent les objectifs initiaux suivants :**

- ❖ rendre possible la création d'une zone d'activités à proximité de l'échangeur autoroutier de Bourg-Sud puisqu'elle est désormais prévue dans le schéma directeur (valant SCOT) du BUCOPA (*voir ci-après avec l'adhésion au SCOT BBR depuis*)
- ❖ revoir les points du règlement qui ont posé problème depuis sa mise en application
- ❖ revoir à la marge le zonage si besoin mais en aucun cas le remettre à plat
- ❖ revoir quelques emplacements réservés
- ❖ intégrer l'étude du zonage assainissement qui répondra aux obligations de la loi sur l'Eau.

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation sont les suivantes :

- Dossier du POS valant PLU du 5 mai 2000 (le diagnostic de l'époque est actualisé et enrichi des législations nouvelles),
 - Statistiques de l'INSEE,
 - Pré-Inventaire du canton, Richesses Touristiques et Archéologiques du canton de Pont d'Ain, 1989,
 - Bulletins municipaux,
 - Informations des différentes administrations ou services concernés regroupées dans le Porter à Connaissance fourni par la DDE en novembre 2003,
 - Etude de requalification paysagère des zones d'activités de Tossiat et Saint-Martin-du-Mont, CAUE de l'Ain, décembre 2004
 - Etude de schéma directeur d'assainissement 2006, cabinet Tramoy,
 - PADD et Document d'orientations générales du SCOT Bourg-Bresse-Revermont arrêté le 23 février 2007.
- De larges extraits de ces travaux et ouvrages sont repris ci-après dans la présentation de la commune.

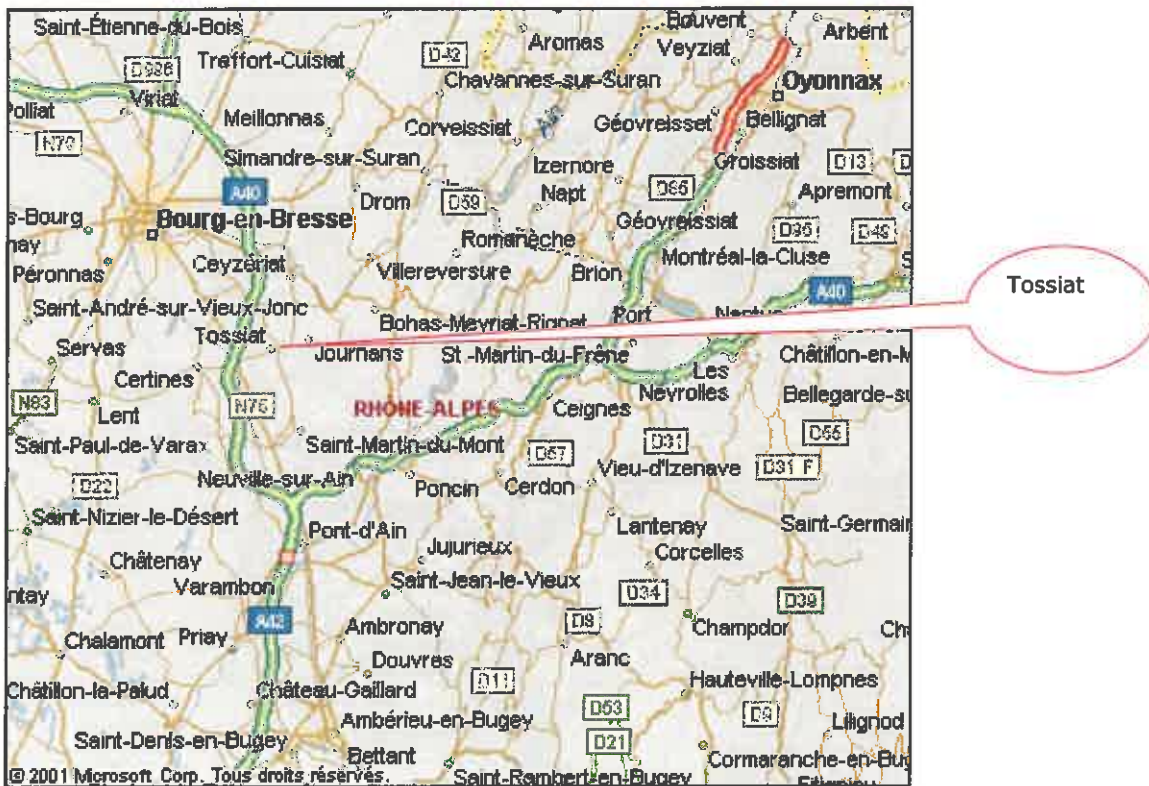
PREMIERE PARTIE :
DONNEES GENERALES D'ANALYSE

Situation géographique
Population
Activites économiques
Logements-Constructions
Domaine foncier communal
Equipements publics
De superstructure
D'infrastructure
Déplacements - Voies de communication et transports
Intercommunalité

Situation géographique de la commune

Tossiat est située presque au centre du département de l'Ain, et à égale distance du chef-lieu du département et du chef-lieu de canton : environ 10 km au Sud de Bourg-en-Bresse et 10 km au Nord de Pont d'Ain.

La commune est traversée, dans sa partie Ouest, par la RD 1075 (ex-RN 75) et bénéficie de la présence d'un échangeur de l'autoroute A 40 Pont d'Ain - Mâcon (qui passe en lisière de son territoire) : « Bourg Sud ».



Tossiat est rattachée administrativement au canton de Pont d'Ain (bien qu'à l'extrémité septentrionale de ce canton) et à l'arrondissement de Bourg-en-Bresse. Elle fait partie de la Communauté de communes Bresse-Dombes-Sud Revermont (BDSR).

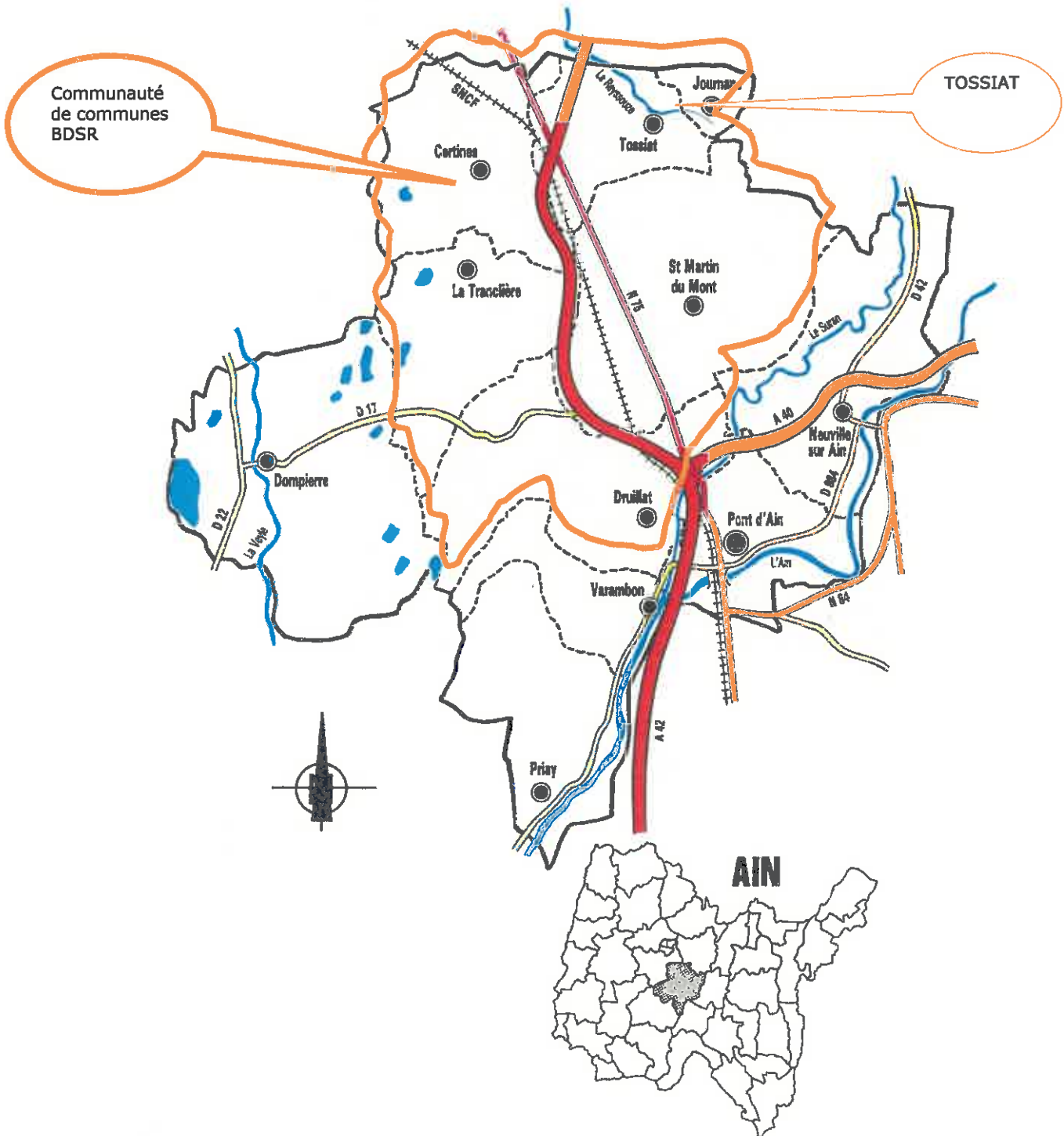
Les 1 017 hectares de son territoire sont circonscrits par les communes limitrophes suivantes : Saint-Martin-du-Mont au sud, Certines à l'ouest, Montagnat et Revonnas au nord, et Journans à l'est.

Comme c'est le cas pour les différentes communes de Pont d'Ain à Bourg-en-Bresse traversées par la RD 1075, les limites communales Est ou Ouest sont parfois difficiles à cerner le long de cet axe routier.

➤ La situation de Tossiat paraît donc particulièrement favorable au regard de la proximité du chef-lieu du département (services publics, commerces, emplois) et des liaisons avec les autres pôles de vie régionaux (Lyon, agglomération oyonnaxienne) ou internationaux comme Genève.

➤ Tossiat appartient à un canton « écartelé » en plusieurs communautés de communes (Bresse-Dombes-Sud Revermont pour la commune) et plusieurs SCOT (SCOT Bourg-Bresse-Revermont pour BDSR mais BUCOPA pour Pont d'Ain, Varambon, Priay).

CANTON de PONT-D'AIN



Extrait du Préinventaire du canton de Pont d'Ain

POPULATION

Tant que l'agriculture a joué un rôle prépondérant dans l'activité de la commune, la population a avoisiné les 700 habitants. Ce nombre a chuté entre les deux guerres, pour descendre à 450 en 1936. La reprise a été lente jusqu'en 1975 (576 habitants ou 569 sans doubles comptes).

La population sans doubles comptes était de 979 habitants en 1990, de **1 115 en 1999**. Elle a été estimée à **1 326 habitants par le recensement provisoire de 2005 (+ 15 % en 3 ans)** et à **1 400 en 2007/08 (+ 285 habitants, + 25,6 % depuis 1999)**.

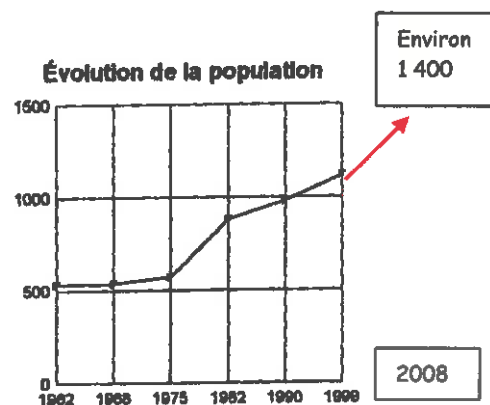
La croissance est constante. La population a plus que doublé depuis 1975 (+ 831 habitants).

L'évolution a été forte entre 1975 et 1982 (+ 54,5 % entre 75 et 82). Elle a été ensuite régulière et de nouveau plus forte depuis 1999.

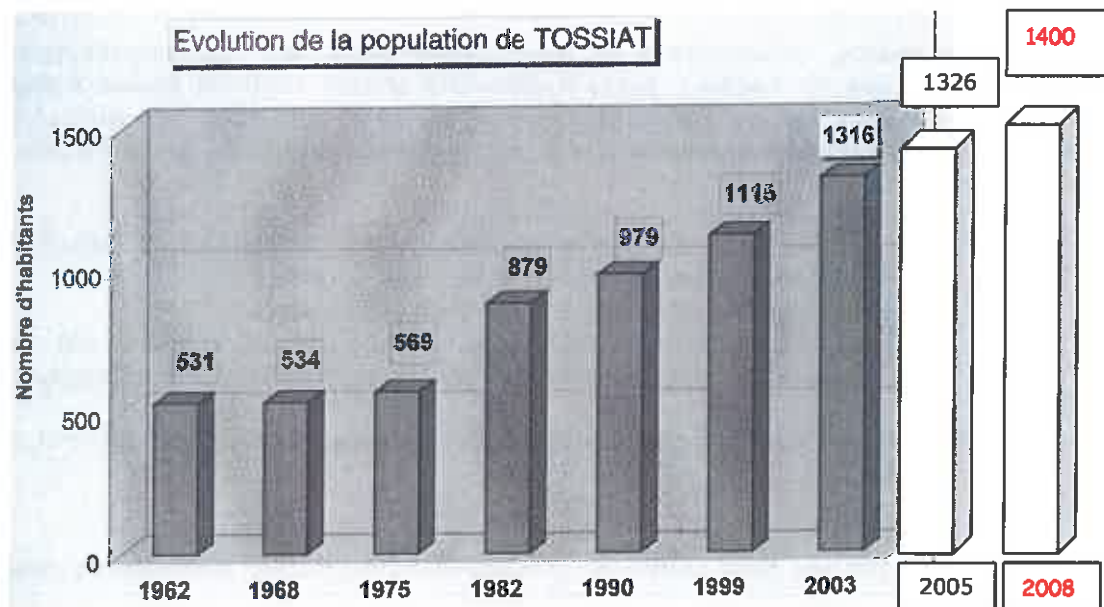
Le taux de variation annuel a évolué de la manière suivante :

- 0,09 % entre 1962 et 68
- 0,91 % entre 68 et 75
- 6,38 % entre 75 et 82
- 1,36 % entre 82 et 90
- 1,46 entre 90 et 99.

	Croissance
1975-82	+ 54,5% (+310 hab)
1982-90	+ 11,4 (+100)
1990-99	+ 13,9 (+ 136)
1999-2008	+ 25,6 (+ 285)



A partir de l'étude du cabinet Tramoy



Le rapport de présentation du PLU de 2000 notait que l'évolution constante était due au solde migratoire largement positif encouragé sans doute par l'attractivité de Tossiat et les disponibilités foncières.

Aujourd'hui on peut sans nul doute parler d'une pression foncière en nette progression du fait de la proximité de Bourg-en-Bresse.

42 nouveaux ménages se sont installés à Tossiat au cours de l'année 2003. 22 enfants sont nés alors que la commune a déploré 9 décès (solde naturel : + 13).

Le dernier recensement (2007) n'a pas encore été exploité à ce jour. Ce Rapport fait donc état des chiffres du recensement de 1999.

Les analyses de 1999 sont faussées par les évolutions démographiques récentes mais il convient néanmoins de les rappeler puisqu'elles constituent le dernier recensement officiel.

Les 1 115 habitants de 1999 étaient répartis en 549 femmes et 566 hommes.

Au cours des années 1990, l'excédent naturel a été de 55 personnes et celui du solde migratoire de 81.

Détail des tranches d'âges :

Les chiffres du Rapport de 2000 prouvaient la jeunesse de la population de Tossiat mais avec une tendance à la baisse des moins de 40 ans (plus que 58,4% de la population en 1996 contre 64% en 1990).

Le recensement de 1999 indique une répartition entre jeunes et moins jeunes à peu près identique à celle du département de l'Ain.

Les 64 habitants de 75 ans et plus représentaient 5,7% de la population (6,7% dans le département).

Les 293 jeunes de moins de 20 ans représentaient 26,3% (26,9% dans le département).

La construction des 20 logements OPAC en 2003 modifient ces données (2 T2, 2 T3, 16 T4) : on compte 55 à 60 enfants.

En revanche, le lotissement d'En Bériat montre le « vieillissement » de la population dans les opérations plus anciennes puisque réalisé dans les années 70 : il regroupait 132 habitants en 1980 et seulement 80 en 2003.

➤ Jeunesse, dynamisme et expansion sont les caractéristiques à retenir de la population de Tossiat, mais il convient d'être vigilant quant à son vieillissement du fait du taux important de propriétaires de logements. Les données sur la population sont donc immédiatement à rapprocher d'autres paramètres étudiés dans ce rapport :

- **la proximité de Bourg-en-Bresse (importance des échanges avec cette ville) et la bonne accessibilité à Tossiat**
- **les éléments relatifs au parc de logements**
- **les disponibilités foncières (globalement encore 50 lots disponibles en 2006) et simultanément le paysage encore rural attrayant**

Tout ceci concourt à une qualité de vie non négligeable et qui attire de nouveaux candidats.

➤ En 2008, les élus souhaitent maîtriser l'évolution urbaine de leur commune.

ACTIVITES ECONOMIQUES

♦ Population active :

En 1999, Tossiat comptait 584 actifs (268 femmes et 316 hommes), soit 65,3 % de sa population. Ce pourcentage était de 62,2 % en 1990 avec 477 actifs.

551 actifs avaient réellement un emploi.

La part des femmes actives entre 25 et 39 ans est en constante évolution depuis 1982 passant de 77,1% à 90,4%.

➤ **Conséquences en matière de modes de vie et de besoins en équipements périscolaires ...**

Lieux d'emplois en 1999 : 18,9 % des actifs travaillaient à Tossiat et 81,1% en dehors de la commune.

Tossiat comptait 363 emplois. 104 de ces emplois étaient occupés par des Tossiatis (28,65%), 75 par des Burgiens (20,66%), 21 par des habitants de Certines (5,79%), 13 des habitants de Saint-Martin-du-Mont, une dizaine de Péronnas et Viriat, puis de manière moindre les communes de Pont d'Ain, Montagnat, Montrevel-en-Bresse, et 109 viennent d'ailleurs.

447 actifs travaillent en dehors de Tossiat : 267 à Bourg-en-Bresse (48,46%), 15 à Viriat et Ambérieu-en-Bugey, 14 à Ceyzériat, Pont d'Ain, Certines, Servas, Péronnas, Montréal-la-Cluse, Lyon 6^e ..., et 82 ailleurs.

Evolution par rapport à 1990 :

24,1% de ces actifs travaillaient à Tossiat (108) et **75,9%** travaillaient à l'extérieur (3% dans un autre département et 72,8% dans l'Ain).

➤ **Les déplacements domicile-travail ne cessent de s'accroître.**

Elément noté dans le recensement de 1999 : l'équipement en automobile des ménages : 30 ménages seulement (sur 409 au total) n'avaient pas d'automobile. 92,7% des ménages en ont au moins deux (87,5% dans le département).

Zone d'emplois de la Vavrette :

♦ Ste Poly One qui fabrique des produits de teintures pour la plasturgie :140 salariés. La première société, Wilson-Color, s'est installée dans la commune en 1979.

♦ Ste SRRHU qui récupère les huiles usagées.

Ces deux sociétés sont des installations classées pour la protection de l'environnement en raison des risques qu'elles représentent.

♦ Restaurant

♦ Café-restaurant de la gare

♦ Station essence AVIA

♦ Ste de transports autoroutiers TDF (Detraz et Filloux) : 50 salariés

♦ Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône : environ 100 salariés (11 logements sur le site) Gare de péage et centre d'entretien du District de Bourg-en-Bresse de la SAPRR.

♦ Garage automobile Dérudet

♦ Centre de collecte des céréales de CEREGRAIN : pour les agriculteurs de Tossiat, Certines, Montagnat, Journans, Revonnas et Bourg-en-Bresse

♦ Société A' Atelier (dans les locaux d'une précédente entreprise).

➤ Installations d'entreprises dans de nouveaux locaux depuis le PLU de 2000 :

- le centre d'exploitation de la Subdivision de l'Équipement de Bourg II
- 1 boulangerie-pâtisserie depuis 2002
- Macoplast depuis mars 2003 (travail du plastique pour fabriquer des pochettes, classeurs, valisettes, boîtiers)
- Cherel (travail du bois) février 2004
- 5 ateliers dont 4 dans un même bâtiment (travaux publics, plomberie, préparation automobile, bureau d'études) en 2004

Au village :

Coiffure mixte, Alimentation-Tabac-Presses, Boulangerie, boucherie-charcuterie, Restaurant, Esthéticienne.

Pharmacie (le long de la RD 64)

Aux Ecorchoux :

Menuiserie industrielle : 3 salariés

Route de la Vavrette :

Mécanique poids lourds

Aux Bordes, La Jonquillère :

Lieu de séminaires, congrès, mariages.

Les Teppes :

MSP (métallerie soudures)

Il faut ajouter à cette liste les artisans disséminés dans les différents quartiers, et les professions liées à la santé : un médecin, un kinésithérapeute, une infirmière.

Parmi les services : la Poste (agence postale communale).

➤ **Les activités sont nombreuses sur la commune, les petits commerces encore significatifs, ce qui est rare dans les communes de la taille de Tossiat, surtout dans le contexte de la proximité de Bourg-en-Bresse.**

Rappel : Au début des années 1980, une seule entreprise industrielle existait (la société Wilson Color).

◆ **Activité agricole :**

Un remembrement et des travaux hydrauliques ont été effectués consécutivement à l'étude de l'autoroute A 40 en 1983.

La commune est comprise dans les aires de production d'appellation d'origine contrôlée (AOC) suivantes :

- ♣ AOC volaille de Bresse pour la partie Ouest du territoire (environ 60% du territoire communal) : limite orientée Nord-Sud
- ♣ AOC comté
- ♣ AO VDQS Vin du Bugey et Roussette du Bugey En Mirande, La Chanaz et Aux Fournières).

Les chiffres de 2006 de l'activité agricole annoncés par les élus :

8 exploitations subsistent et deux agriculteurs à la retraite ont gardé 4 ha comme la législation le prévoit.

Parmi les 8 agriculteurs recensés : 2 agriculteurs laitiers-céréaliers, 2 éleveurs-céréaliers, 1 éleveur, 2 céréaliers et 1 horticulteur.

160 ha sont en herbe, la surface en céréales représente 500 hectares.

Le lait est livré et utilisé par la laiterie d'Étrez (canton de Montrevel-en-Bresse) ; la fruitière de Tossiat a fermé ses portes en 1979.

Données émanant des recensements agricoles

Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain) :

- Les chiffres sont concernés par l'application de la loi sur le secret statistique : la lettre C indique un résultat confidentiel non publié.
- De même, ces chiffres ne sont à utiliser qu'avec précaution dans la mesure où ils ne reflètent pas l'activité globale de la commune : les informations ne concernent que les exploitants domiciliés à Tossiat et non pas les agriculteurs extérieurs. Ceci explique les différences entre les chiffres annoncés par les élus et ceux des tableaux.

Nombre et taille moyenne des exploitations : 2 exploitations professionnelles de plus en 2004 qu'en 2000 (8 au total).

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	21	17	6	25	29	112
Autres exploitations	22	17	3	10	10	4
Toutes exploitations	43	34	9	17	19	76
Exploitations de 50 ha et plus	c	c	6	c	c	112

Superficies agricoles. La vigne aujourd'hui couvre 2,5 ha.

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	43	34	9	736	659	689
Terres labourables	37	29	8	333	358	557
dont céréales	37	29	8	270	254	346
superficie fourragère principale	41	27	8	456	323	162
dont superficie toujours en herbe	41	27	8	396	295	129
blé tendre	24	19	6	48	41	112
maïs en grain et maïs de semence	34	28	7	119	120	210
vigne	24	21	0	5	3	0

Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	33	23	5	768	570	241
dont total vaches	31	21	4	541	182	133
total volailles	33	24	c	828	504	c
vaches laitières	24	15	c	215	154	c
bovins de moins de 1 an	26	15	c	165	96	c

Chèvres	10	4	c	18	21	c
Brebis mères	4	3	0	79	78	0
Total porcins	3	c	0	9	c	0
Poulets de chair et coqs	12	14	0	101	41	0

Statut des agriculteurs

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	30	23	6	318	320	568

Age des exploitants

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	4	5	4
40 ans - moins de 55 ans	19	14	c
55 ans et plus	20	18	c
Total	43	37	9

➤ **La population agricole encore jeune permet d'envisager l'avenir avec optimisme pour une vingtaine d'années.**

En matière viticole, une petite relève permet de pérenniser une tradition locale et d'éviter le reboisement (ou le « rafraîchissement ») trop rapide du coteau. Il s'agit au moins d'entretenir les anciennes vignes, même si aucune n'est replantée. Des friches ont ainsi été nettoyées.

◆ Secteur touristique :

Alors qu'en 2000, on annonçait que la commune ne disposait d'aucune capacité d'accueil, un gîte est recensé en 2006.

LOGEMENTS ET CONSTRUCTIONS

Parc de logements

Au recensement de 1999, Tossiat comprend **438 logements** : 409 résidences principales et 15 résidences secondaires, 14 logements vacants.

Evolution par rapport à 1990 : 332 résidences principales (1968 : 166), 15 résidences secondaires (4,1% du parc de logements), 17 logements vacants.

En 1975, on comptabilisait 27 résidences secondaires.

➤ **En 2004, les élus dénombrent 531 logements (+ 93 par rapport à 1999)** qui se répartissent de la manière suivante :

- 420 logements occupés par leur propriétaire (résidences principales),
- 90 logements en locatif (dont les 20 logements OPAC de 2003),
- 20 logements qui ne sont pas occupés par leur propriétaire mais qui sont d'un type particulier (avec commerces, usufruitiers, résidences secondaires, presbytère, 12 fonctions de la SAPRR).

Recensement de 1999 : 280 logements ont été construits après la dernière guerre, soit 63,9% (66,1% dans le département).

Les chiffres sont donc différents en 2004 avec les constructions réalisées depuis l'approbation du PLU de 2000.

La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles ou d'anciennes fermes (91,2%).

La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement : 79,7% des ménages.

Voir les distinctions indiquées ci-dessus parmi les 531 logements actuels. Les chiffres des logements locatifs ont évolué notamment avec de nombreuses réhabilitations réalisées au bourg (anciennes granges ou étables), ce qui d'ailleurs n'a pas forcément fait diminuer le nombre de logements vacants au sens de l'INSEE.

Aujourd'hui, on recense 80 logements locatifs dont **20 de locatifs sociaux**.

Ces logements représentent donc 4,76 % du parc de résidences principales (420). Voir le parti d'urbanisme pris pour augmenter ce pourcentage (SCOT BBR).

Taux d'occupation par logement : 2,7 personnes en 1999.

Le SCOT BBR estime ce taux à 2,2 à l'horizon 2028 pour les communes comme Tossiat.

Rythme de la construction

*Report de 2000 : Après les années de **croissance forte et rapide (entre 1975 et 1981, 14 logements étaient commencés chaque année), le rythme de la construction a décliné, mais est reparti plus vigoureusement depuis le début des années 90 avec 10 constructions annuelles en moyenne.***

➤ **Rythme de construction depuis 1999-2003 :**

Années	Nombre de logements autorisés	Nombre de logements commencés en logements individuels
1999	12	non répertorié
2000	30	14
2001	11	24
2002	18	8
2003	8	8
2004	9	-
2005	13	-
2006	6	-

Provenance des nouveaux arrivants : Ils viennent des communes environnantes, de Bourg-en-Bresse, ou même de Lyon.

Forme de la construction

La plupart des nouvelles constructions sont des **logements individuels**. Mais les réhabilitations du bourg amorcent un mouvement de logements parfois collectifs (2 appartements ou plus desservis par une même entrée).

Ces 4 dernières années, le nombre de création de logements dans du bâti ancien correspond à peu près à la moitié du nombre des nouvelles constructions individuelles.

Aux 4 lotissements dénombrés en 2000 (En Bériat (lotissement communal), Les Prés du Moulin, et les derniers en date qui se situent le long de la RD 64, le Colombier et le Clos Vert (quinzaine de lots), se sont ajoutés les opérations d'ensemble suivantes : Le Pré de la Garde, En Chevret (2), Impasse de la Reyssouze, Impasse des Teppes, Aux Teppes, l'opération de l'OPAC de l'Ain, Les Planchettes route de Salles (14 constructions en 2005-06).

Rythme de la construction neuve : depuis 2003, 24 permis ont été accordés pour des maisons individuelles. **Moyenne de 6 par an.**

DOMAINE FONCIER COMMUNAL

La commune est propriétaire de bâtiments à La Balette (local du Comité des Fêtes), dans le bourg (école, mairie, église, cure, salle des fêtes, boulangerie, maison Sulpice ...) et des terrains de sport.

Elle a acquis en 1954-55 le « château Les Prairies » et un des objectifs est sa rénovation.

Elle possède également quelques parcelles hors agglomération : à En Bériat (autour du lotissement) et au Bois Ballet, au pied du coteau (à La Chanaz à proximité du lavoir), à La Vannière, aux Teppes, et sur le territoire de Certines.

➤ **Aucune de ces propriétés ne correspond à un réel potentiel pour une opération de logements locatifs par exemple et, dans cette optique, la commune se préoccupe d'acquisitions ou de réserves foncières.**

EQUIPEMENTS PUBLICS

Equipements de superstructure

- Mairie : réaménagée en 2002.
- Presbytère
- Salle polyvalente (équipement rural d'animation) inaugurée le 20 mai 1995
- Bibliothèque : ouverte deux demi-journées par semaine, inaugurée en septembre 2001.
- Ecole :

Une convention a été signée avec la commune de Journans pour accueillir les enfants de moins de 4 ans.

Effectifs des élèves scolarisés à Tossiat :

Rappel : rentrée 1996 avec 129 élèves

Rentrée 2006 : 175 élèves (stabilité avec un chiffre identique en 2003).

Le groupe scolaire est passé progressivement de 2 à 7 classes depuis 1975. La 7^e classe a été ouverte en 2002.

L'extension du groupe scolaire a été réalisée en 2005.

La cantine et la garderie constituent les équipements périscolaires : ils sont gérés par la commune. 60 à 80 enfants fréquentent le restaurant scolaire et une quarantaine la garderie.

- Poste (agence postale communale désormais)
- Equipements sportifs : 2 terrains de foot avec vestiaires et 1 terrain de jeux stabilisé, 2 courts de tennis, 1 aire de jeux avec skate parc.
- Bâtiments communaux :
 - 1 local communal qui héberge les services techniques communaux et les pompiers (route de Journans)
 - le local de la Balette (utilisé par le Comité des Fêtes).

Equipements d'infrastructure

Assainissement des eaux usées :

La commune a élaboré un zonage assainissement pendant la révision du PLU. Cette étude a été réalisée par le cabinet Tramoy en 2005-06 (pour les détails, voir cette étude).

♦ L'assainissement collectif :

Le réseau public s'est construit peu à peu depuis 1975.

Deux nouvelles tranches de réseau ont été réalisées en 2003 à La Grande Vavrette et pour les nouveaux quartiers (lotissement de l'OPAC et le Pré de la Porte).

Il est raccordé à la station d'épuration de la Communauté de communes située à Certines depuis janvier 2002.

Cette station d'épuration traite les effluents provenant des communes de Certines, Journans, St-Martin-du-Mont, une partie de La Tranclière, et Tossiat.

Sa capacité est de 4 500 équivalents-habitants.

A Tossiat, le réseau dessert aujourd'hui 92% des habitations (1 053 individus environ). Seuls 17 logements, correspondant en général au bâti épars, ne sont pas raccordés.

Le réseau est affermé à la SOGEDO (Meximieux) depuis le 1^{er} octobre 1994 et pour une durée de 12 ans (2006) ; cette société en assure la maintenance (curage des tuyaux et nettoyage des bouches d'eaux pluviales, entretien des stations de relèvement ...).

Aujourd'hui, le réseau d'assainissement s'étend sur une longueur totale de 22,16 kilomètres, avec des tronçons en séparatif et unitaires (notamment dans le bourg) :

- réseau séparatif eaux usées : 9,5 kilomètres
- réseau séparatif eaux pluviales : 4 km
- réseau unitaire : 8,5 km.

Le réseau d'assainissement de Journans est raccordé en amont sur le réseau de Tossiat. Celui de Saint-Martin-du-Mont l'est aussi dans la partie Sud du réseau de Tossiat.

Quelques ouvrages particuliers sont à noter : 4 déversoirs d'orage (En Bériat, Ch des Teppes, Les Saugniers, Route de La Vavrette), un dessableur (En Bériat).

Suite à la visite du réseau par le cabinet Tramoy, peu d'anomalies ont été identifiées, cependant, de grands secteurs de traces de mise en charge ont pu être localisés.

♦ Les systèmes d'assainissement autonome :

Rappel : 17 habitations.

60% des rejets subissent un traitement complet. La commune ne compte pas de points noirs. Aucune installation ne comporte d'urgence de réhabilitation.

Le cabinet Tramoy a réalisé une carte d'aptitude des sols. Sur 11 sondages réalisés, 3 sites correspondent à des terrains aptes à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes (classe I), 2 à des terrains aptes à l'assainissement individuel par sol reconstitué (classe II), et 6 à des terrains aptes à l'assainissement individuel par sol reconstitué drainé (classe III).

Compte tenu de la diversité de la nature des sols, plusieurs filières d'assainissement individuel sont préconisées selon les cas :

- Classe I : tranchées d'infiltrations lorsque la perméabilité du sol est bonne. Le rejet se fait dans le sol.
- Classe II : filtres à sable non drainés lorsque la perméabilité du sol est ni trop faible, ni trop élevé. Le rejet se fait dans le sol
- Classe III : filtres à sable drainés lorsque la perméabilité du sol est trop faible. Le rejet se fait dans le réseau d'eaux pluviales existant ou dans les fossés.

Le cabinet note que "néanmoins une hétérogénéité locale des terrains est possible, et qu'avant tout aménagement, une reconnaissance détaillée du site est recommandée, afin de préconiser, en toute connaissance de cause, la filière la plus pertinente" (étude à la parcelle).

➤ **Zonage d'assainissement retenu :**

En vertu de la délibération du 1^{er} juin 2006,

demeurent en système d'assainissement individuel les 11 secteurs suivants : Au moulin, Au Bordes, Champ Ponnard, La Grande Vavrette, 2159 route nationale, La croix du Chanel, La Vavrette, Route de la Vavrette, Le Montet, Les Machardes, Mas Gruzin.

Le reste de la commune est en zone d'assainissement collectif (essentiellement les parties bâties agglomérées de la commune).

Assainissement des eaux pluviales :

Egalement étudié par le cabinet Tramoy dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement.
La commune a intégré le volet Eaux pluviales dans l'étude Tramoy pour résoudre des problèmes ponctuels.

Le territoire de la commune de Tossiat est entièrement situé sur le bassin versant de la Reyssouze.

Sur la totalité du territoire, les eaux pluviales sont collectées soit par des fossés, soit par des collecteurs et rejoignent la Reyssouze ou le bief des Bottes.

La commune présente un problème d'évacuation des eaux pluviales.

Le problème d'évacuation des eaux pluviales est lié à la fois au réglage de la surverse du déversoir d'orage situé route de la Vavrette (DO n°4 à la sortie du bourg de Tossiat) et au fait que la pente soit trop faible pour évacuer les eaux pluviales de le secteur des Ecorchoux. Une solution provisoire a déjà été installée sur le DO n°4 pour permettre une meilleure surverse du déversoir d'orage en cas de forte pluie.

D'autres problèmes occasionnels se sont produits sur la commune de Tossiat mais ils sont souvent dus à des obstructions passagères du réseau.

➤ **Propositions d'aménagements par le cabinet Tramoy :**

Elles concernent essentiellement la gestion des eaux pluviales où l'urbanisation du bassin versant du Bief des Bottes et de la Chanaz devra faire l'objet d'une attention toute particulière afin d'éviter une trop grande mise en charge du Bief des Bottes qui bloquerait l'écoulement des eaux pluviales au niveau de la zone problématique de Tossiat.

Un programme de réhabilitation pour la gestion des eaux pluviales est proposé par le cabinet. Les travaux proposés concernent essentiellement des créations ou modifications de déversoir

d'orage et des remplacements de canalisation pour maîtriser au mieux le fonctionnement du réseau par temps de pluie et les rejets au milieu naturel.

➤ **Le PLU traduit certains besoins d'aménagement par des emplacements réservés.**

Eau potable :

La commune est alimentée par les puits du Syndicat des Eaux Ain-Veyle-Revermont (la commune y adhère depuis 1954), situés sur la commune de Pont d'Ain (à proximité de l'échangeur autoroutier de cette commune).

Un forage de substitution situé aux Teppes à Tossiat est destiné à suppléer celui de Pont d'Ain et à alimenter le Syndicat des eaux en cas de besoin.

Les périmètres de protection ont été déterminés par rapport géologique du 7 juillet 1991.

L'eau est abondante aux Teppes (20 m de hauteur d'eau) et la nature du sol intéressante (20 mètres d'argile).

En réaction et pour protéger cette nappe phréatique du Sud-Est de Bourg-en-Bresse (réserve en eau souterraine sur le territoire des communes de Druillat, La Tranclière, Tossiat, St Martin du Mont, Certines et Montagnat), une opération Fertimieux labellisée sous le nom de « Qualit'Eau » est conduite depuis 1996.

Le syndicat a affermé son réseau à la SOGEDO qui en assure l'exploitation (réparation, gestion, facturation ...).

Les périmètres de protection autour des puits de captage des Teppes :

Les périmètres de protection ont été délimités mais n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; il n'y a donc aucune servitude d'utilité publique. Ils sont portés au PLU à titre d'information.

Le captage n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine au titre du décret n° 89.3 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

C'est un forage de secours du SIE Ain Veyle Revermont, qui n'est pas autorisé pour la consommation humaine en application du code de la Santé publique, du fait des problèmes de qualité de l'eau (notamment teneur en pesticides toujours au-dessus des normes de potabilité).

Toutefois, étant donné la vulnérabilité des puits alimentant actuellement le SIE (puits de Pont d'Ain situés à l'échangeur autoroutier) et tant qu'une autre alimentation en eau potable n'est pas assurée, il est important de préserver l'avenir du puits des Teppes.

Réseau de gaz :

Une centaine de constructions sont aujourd'hui raccordées au réseau public.

Des travaux ont été réalisés le long de la RD 64 en 2003 pour réaliser ce réseau, enfouir les réseaux électriques, ceux de France Télécom et l'éclairage public.

Collecte des ordures ménagères :

La collecte est une compétence de la Communauté de communes ; le traitement est effectué au CET de la Tienne à Viriat.

La Communauté de communes BDSR est en effet chargée des ordures ménagères, des points d'apport volontaire (3 sites), des bennes des déchets verts et de la déchetterie construite à St-Martin-du-Mont.

La Communauté de communes a délégué la compétence « traitement des déchets » à Organom, syndicat mixte regroupant 17 intercommunalités et 94 communes.

Depuis janvier 2004, toutes les installations existantes, c'est-à-dire entre autres les sites d'enfouissement (La Tienne, Le Plantay) sont gérées par ce syndicat mixte.

Stationnement

Un certain nombre d'espaces de stationnement sont répartis sur le territoire communal, à proximité des équipements (mairie, école, poste, église, salle polyvalente, gare (voir les détails dans le chapitre Transports)), des commerces, et de la zone d'activités sportives.

La capacité de celui de la salle polyvalente est de 120 places.

➤ **Les besoins en stationnement sont satisfaits pour les besoins ponctuels, notamment dans la Grande Rue à proximité des commerces.**

Les difficultés ont été atténuées devant l'école aux heures d'entrées et de sorties des enfants avec l'aménagement d'une trentaine de places de stationnement en 2001. Demeure toujours le problème de discipline des conducteurs ...

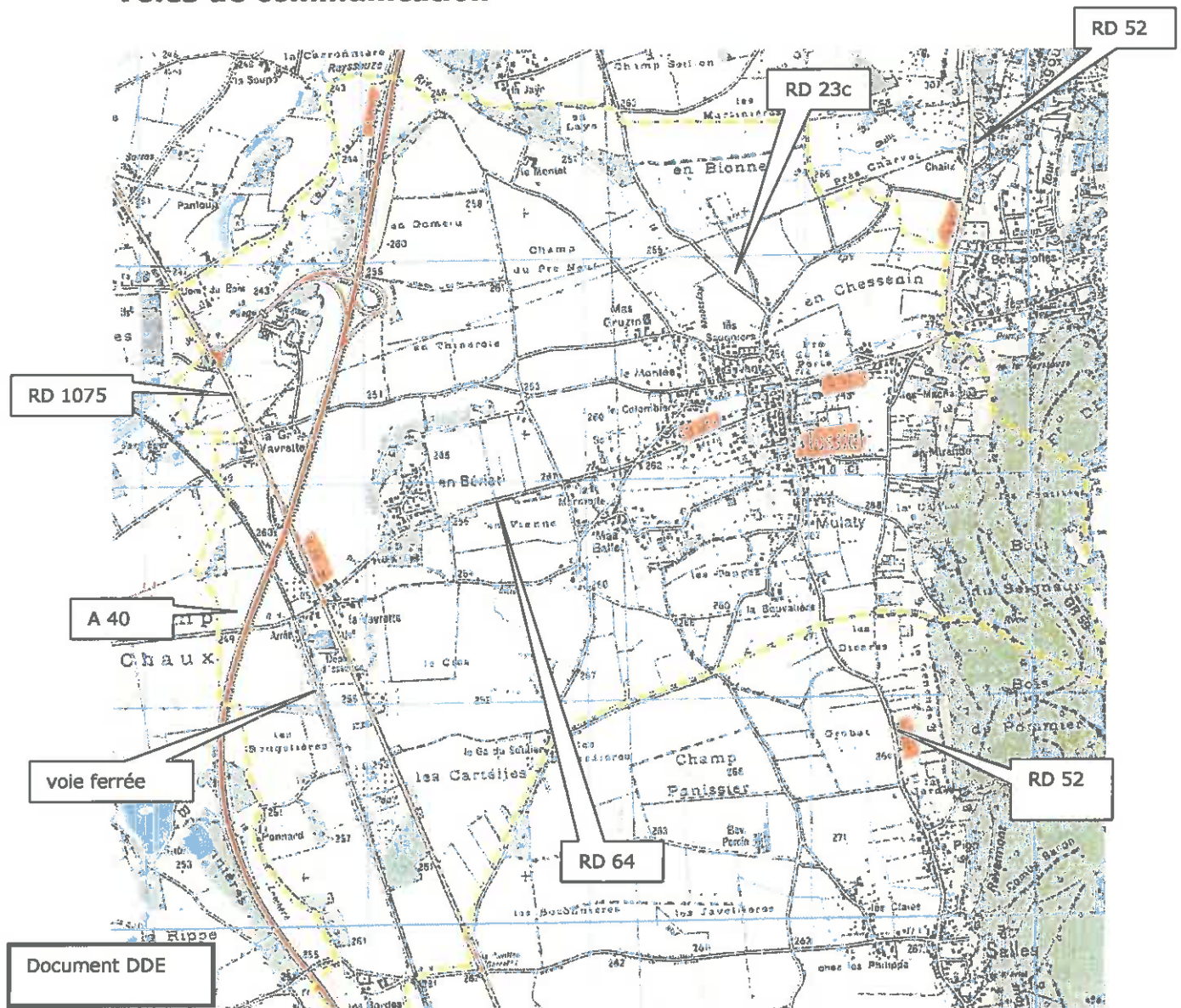
A noter que la restructuration du groupe scolaire a permis l'amélioration de la situation puisque l'entrée de l'école a été modifiée. Ceci a résolu le stationnement minute et les soucis de sécurité le long de la RD 52.

➤ **En revanche, le stationnement des habitants dans les rues adjacentes pose problème en fonction de la structure urbaine du bourg de Tossiat.** La forme urbaine de type médiéval n'est pas toujours concordante avec la multiplication des véhicules possédés par les ménages. Ce phénomène est mis en évidence depuis que les réhabilitations de logements (parfois petits donc plus nombreux) se développent.

➤ **Voir le parti retenu traduit dans le règlement pour le centre-village, et par l'instauration d'un emplacement réservé.**

DEPLACEMENTS VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS

Voies de communication



◆ Le territoire communal est occupé dans son extrémité Ouest par les grandes infrastructures routières et ferroviaires :

◆ L'autoroute A 40

Elle a été ouverte à la circulation le 16 septembre 1985.

Une gare de péage est installée sur le territoire communal : diffuseur de Bourg-Sud.

Les liaisons avec Mâcon, Paris (A6), l'Est de la France (A39), ou Lyon (A42), ou la Suisse (A40) sont donc très aisées (desserte autoroutière multidirectionnelle).

◆ La route départementale 1075 (ex-RN 75) : Bourg-en-Bresse - Sisteron

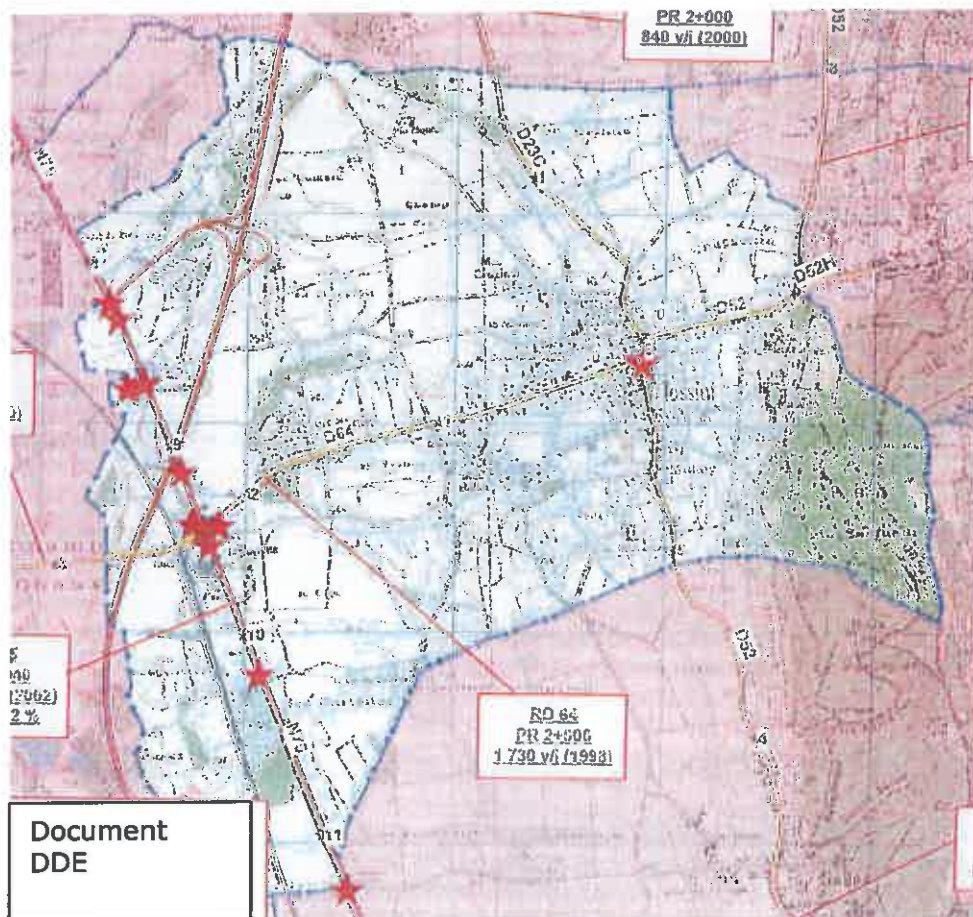
Elle est classée dans le réseau « voie à grande circulation » (d'où l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme).

Comptage en 2002 au Sud de la Vavrette : 11 390 v/j au PR 9+940. Et 11,2% de poids-lourds.
Rappel en 1994 : 11 260 mja (moyennes journalières annuelles) dont 17% de poids lourds.

La RD 1075 est un des principaux itinéraires routiers nationaux du département, et est amenée à voir son rôle accru lorsque le maillage autoroutier sera finalisé (A 39 existante mais A 48 à réaliser).

Accidentologie entre le 1/01/98 et le 31/03/2002 : 11 accidents faisant 1 blessé grave et 25 blessés légers.

La situation reste préoccupante sur cette route nationale, même si ce tronçon semble moins dangereux qu'au Nord et au Sud sur les communes limitrophes.

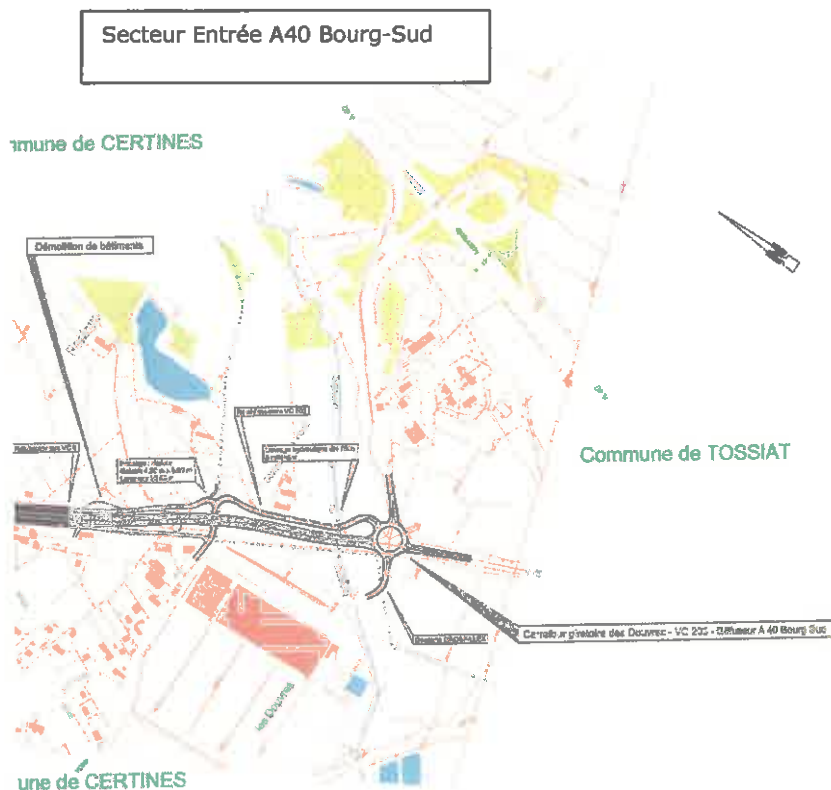


La RD 1075 fait l'objet d'un projet d'aménagement à court terme, entre l'échangeur de Bourg-Sud et l'entrée d'agglomération de Bourg, prévu dans le cadre du 12^{ème} contrat de plan Etat-Région :

La parti d'aménagement est le suivant : profil en travers à 2 x 2 voies, accessibilité organisée par des carrefours giratoires en nombre limité (5 : Parc des Expositions, chemin des Coupes Blanches, château de Noirefontaine, chemin des Rippes, sortie de l'autoroute à Tossiat), pas d'autres accès directs.

Les objectifs sont :

- ◇ Sécuriser cette section accidentogène, notamment au droit des carrefours
- ◇ Fluidifier cette section dont le trafic déjà important (de l'ordre de 20 000 véhicules par jour) est appelé à augmenter
- ◇ Assurer un bon niveau de service sur cette section qui assure la desserte autoroutière principale de l'agglomération par un itinéraire relativement long
- ◇ Contribuer à un projet urbain plus cohérent de l'entrée d'agglomération de Bourg-en-Bresse.



➤ **Ces aménagements sont pris en compte et traduit dans le PLU en emplacements réservés.**

Il n'est pas pour l'instant envisagé de traiter le carrefour de la Vavrette (non compris dans l'aménagement des premiers tronçons de la RD 1075), voir ci-dessous.

❖ **La voie ferrée** (voir ci-dessous)

◆ **Trois routes départementales se rencontrent au centre-village :**

- * **la RD 64** d'orientation Est-Ouest (liaison avec la RD 1075), elle fait partie du réseau principal du département,
- * **la RD 52** Nord-Sud (pied du Revermont : elle relie Revonnas à Saint-Martin-du-Mont en passant par Tossiat). Elle fait partie du réseau principal du département en direction de Revonnas, et du réseau secondaire en direction de Saint-Martin-du-Mont.
- * **la RD 23c** presque Nord-Sud (en direction de Montagnat). Elle relie Tossiat (la RD 52) à la RD 23 à proximité du château de la Rivoire. Réseau secondaire du département.

Comptages :

- Pour la RD 64 : 1 730 v/j en 1998 au PR 2+000 (entre le lotissement En Bériat et la Vavrette. Rappel : 1 690 mja en 1994.
- Pour la RD 52 : 1 210 v/j en 1996 au PR 7+500. Rappel : 850 mja en 1992.
- Pour la RD 23c : 840 v/j en 2000 au PR 2+000.

➤ **Les différentes routes départementales sont non seulement des voies de desserte pour les habitants de Tossiat, mais aussi des voies de transit pour tous les habitants des communes environnantes.**

- **Il faut rappeler ici que les déplacements domicile-travail ne cessent de s'accroître (en 1999, 55% des actifs travaillaient dans l'agglomération burgienne).**
- **Ceci génère donc des trafics de plus en plus importants, surtout aux heures de pointe.**

Accidentologie relevée sur la RD 52 : 2 accidents en agglomération faisant 1 blessé grave et 1 blessé léger entre 1998 et 2002. L'accidentologie n'est donc pas encore un élément préoccupant.

- Des plateaux surélevés en zone 30 ont été disposés devant les écoles (RD 52), sur la RD 64 à hauteur de la pharmacie et Route de la Grande Vavrette pour freiner les vitesses dans le noyau central du village.

◆ **Les voies communales, 19 km, sillonnent l'ensemble du territoire :**

Accidentologie durant les périodes évoquées pour les RD : 1 accident hors agglomération : 1 blessé grave hors agglomération et 1 blessé léger en agglomération.

La VC 1 avec accès sur la RD 1075 pose un problème de sécurité notamment en raison des excès de vitesse.

Transports

- ◆ Ligne ferroviaire n° 883 Mâcon - Ambérieu-en-Bugey (plus d'arrêt à Tossiat)

Gare de la Vavrette-Tossiat : le train ne s'arrête plus à la gare de Tossiat depuis décembre 2003. Cette gare avait été mise en service au milieu du 19^e siècle (« 147 ans de bons et loyaux services »).

La gare la plus proche est donc soit celle de Bourg-en-Bresse, soit pour quelques arrêts quotidiens celle du Mollard à Saint-Martin-du-Mont.

- ◆ Un service de cars est assuré par la société Philibert :
 - ♣ Trajet Tossiat – Bourg-en-Bresse : 2 fois par jour
 - ♣ Trajet Bourg-en-Bresse - Tossiat : fin de matinée presque tous les jours et 17 h tous les jours sauf le samedi.
- ◆ Un service de cars est développé par la Région et la SNCF depuis la fermeture de la gare (Ambérieu-Mâcon) : pour Bourg-en-Bresse et Ambérieu (7 trajets par jour et plus le samedi).
- ◆ Un service de ramassage scolaire est assuré en direction de Bourg-en-Bresse pour les collèges et lycées (quatre fois par jour), avec au moins cinq arrêts dans la commune.

- **La desserte et l'accessibilité à Tossiat ne semblent pas poser de problème même pour des habitants non motorisés.**

- **Déplacements en direction de la gare (service de cars régional désormais) :**

Il faut noter la grande difficulté pour des piétons à traverser la RD 1075 ; leurs déplacements sont de ce fait assez périlleux entre le bourg, ou même En Bériat, et la gare.

- Voir ci-dessous le zoom fait sur ce secteur.

Espaces de stationnement : Pour les automobilistes qui souhaitent stationner devant la gare, bien que les parcelles soient classées en zone UX, les espaces de stationnement existent et ne correspondent pas à des parcelles destinées à la construction.

➤ Le PLU répond ainsi aux orientations du SCOT BBR qui encourage la construction et le maintien de parkings à proximité des gares en fonctionnement mais aussi des gares aujourd'hui fermées comme celle de Tossiat.

**Détails sur le secteur de la gare :
accès et espaces de stationnement**



Gare désaffectée et habitée par une famille et voie d'accès à la zone d'activités depuis la RD 64



Intersection avec la RD 64



Espaces de stationnement le long de la RD 64 public (commune et SNCF) et privé (Restaurant de la Gare)

DETAILS SUR L'INTERSECTION RD 1075 - RD 64



Le piéton a aujourd'hui peu de place dans cet espace surtout en vertu du trafic :

- Pour la RD 1075 : 12 000 v/j actuellement et plus de 11 % de poids-lourds.
- Pour la RD 64 : 1 730 v/j en 1998 entre le lotissement En Bériat et la Vavrette (chiffres certainement obsolètes).

L'aménagement de cette intersection n'est pas inscrite dans le 12^{ème} contrat de plan Etat-Région comme la section Nord de la RD 1075. Mais le Conseil Général a pris conscience du problème et la réflexion est lancée pour un réaménagement (voir l'emplacement réservé n° 9 prévu).

Déplacements piétons

Voir le chapitre Entrées de village ci-après (Paysage).

Depuis les années 2000, la Commune s'est fixée l'objectif de créer des cheminements pour faciliter les déplacements des piétons.

Toutes les entrées du bourg sont traitées ainsi, facilitant les déplacements des piétons jusqu'au centre-village.

Entrée Sud du village (côté Saint-Martin-du-Mont) :

Cheminement piéton côté Est de la RD 52 en sortant de Tossiat



Inversement : sentier en entrant dans Tossiat



lotissement des
Planchettes

Les cheminements, prévus au POS de 2000, ont été réalisés d'autant que le lotissement des Planchettes s'est rempli.

Entrée Est (côté Journans) :

Début du cheminement piéton à l'intersection de Journans. Sentier côté Sud.



Suite côté Sud



Suite côté Sud, plantations et petits gardes-corps en bois



Cheminement également côté Nord devant le lotissement de la Reyssouze



En approchant du centre du village

La commune a accompagné ces cheminements d'un traitement végétal (arbustes ou arbres à hautes tiges).

Entrée Nord (côté Montagnat) :



Un trottoir a été réalisé côté Est de la RD 23c.

Entrée Ouest :



C'est l'entrée principale dans Tossiat depuis la RD 1075 via la RD 64 très linéaire à travers l'espace agricole.

Cheminement piéton depuis l'intersection RD 64-chemins du Colombier et du Mas Ballet, côté Nord. Prolongé jusqu'au Ch. du Gaz du Soulier.

Les projets pour de nouveaux cheminements piétons :

- A court terme : ils concernent le chemin du Mas Gruzin.
- A plus long terme :
 - Liaisons modes doux entre la zone d'activités de la Vavrette et les quartiers d'habitation avoisinants (voir le SCOT). Lorsque la RD 64 a été retravaillée, la réalisation de pistes cyclables n'a pas été prise en compte dans les accotements. C'est donc une réflexion qu'il faudra poursuivre sur ce secteur.
 - chemin des Teppes (voir l'emplacement réservé n° 14).

Le schéma et les suivants rappellent la voirie présente sur le territoire, et la hiérarchie. Ils mettent aussi en évidence les différents modes de déplacements : automobiles, transports en commun, et piétons.

Ils permettent de comprendre le fonctionnement de la cité : dans le tissu urbain existant et avec les zones à urbaniser.

La partie bâtie actuelle n'a pas vocation à se développer par cette révision du PLU (voir les objectifs des élus et le PADD).

Les zones d'opérations d'ensemble situées route de Journans et route de Saint-Martin-du-Mont (1 AU) font l'objet d'Orientation d'aménagement pour les greffer au réseau viaire existant.

L'extension du secteur économique de La Vavrette est traitée dans le cadre de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (voir également les Orientations d'aménagement).

Le secteur faisant l'objet d'une étude de faisabilité sera à traiter ultérieurement s'il s'avère que la zone peut être développée (cadre de l'article L 111-1-4 également).

RD 52

RD 23C

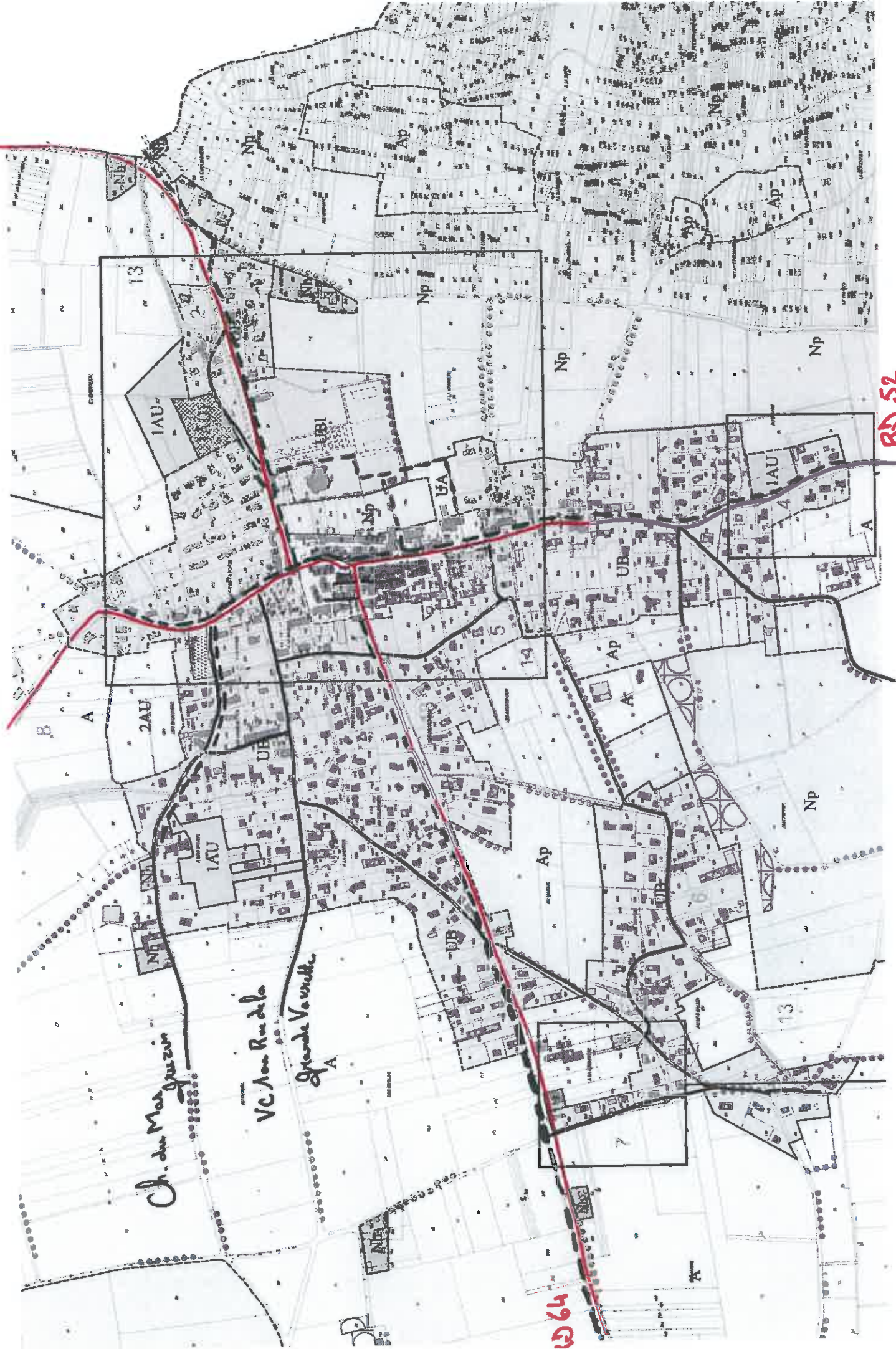
RD 52

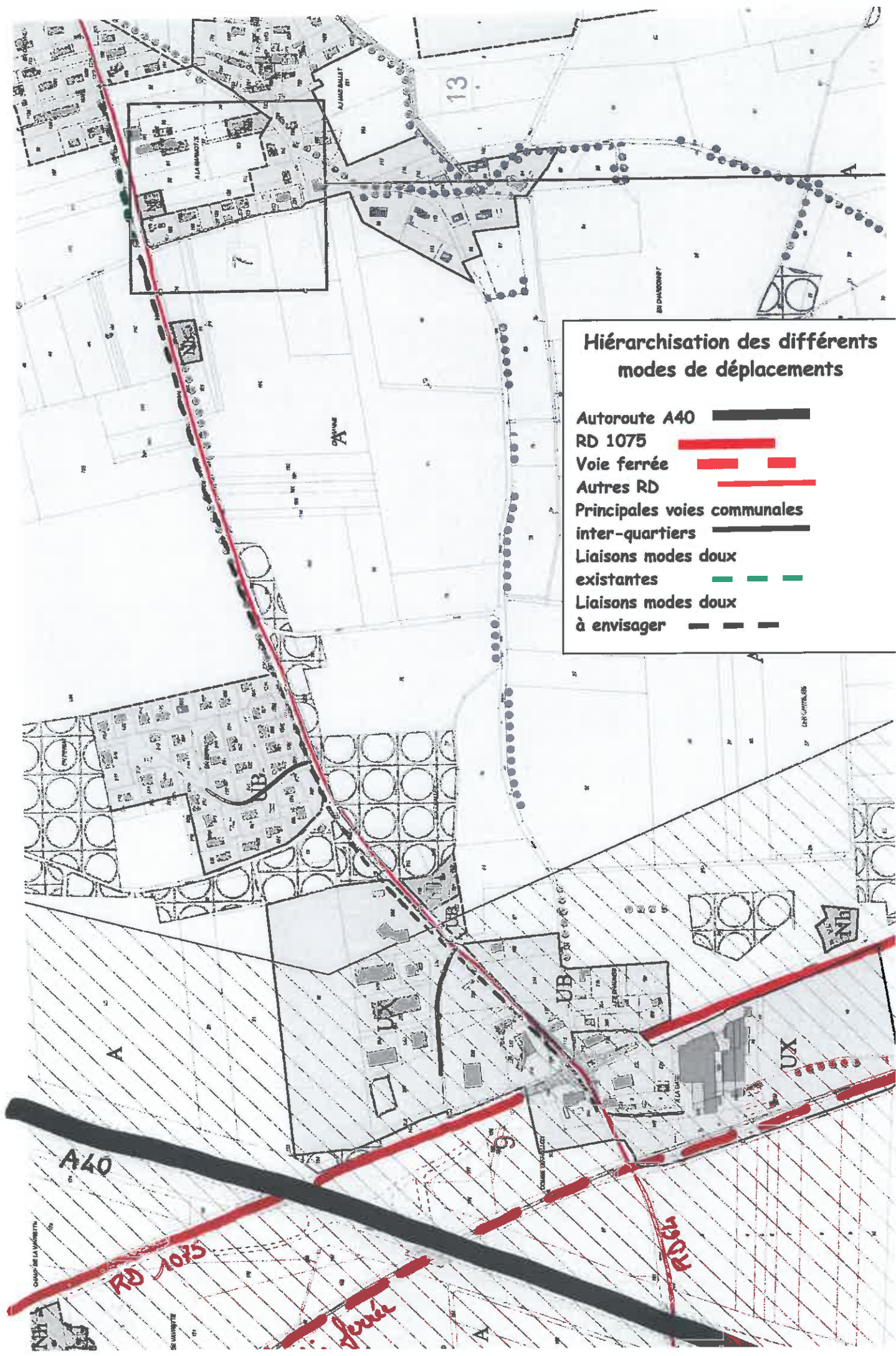
RD 64

Ch. des Mas
gruzin

VC Non
Rue de la

Grande
Vauille





Hiérarchisation des différents modes de déplacements

- Autoroute A40
- RD 1075
- Voie ferrée
- Autres RD
- Principales voies communales inter-quartiers
- Liaisons modes doux existantes
- Liaisons modes doux à envisager

A40

RD 1075

Voie ferrée

RD 1075

COMMUNE DE LA VERRIERE

SE MAIRIE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

SE MAIRIE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

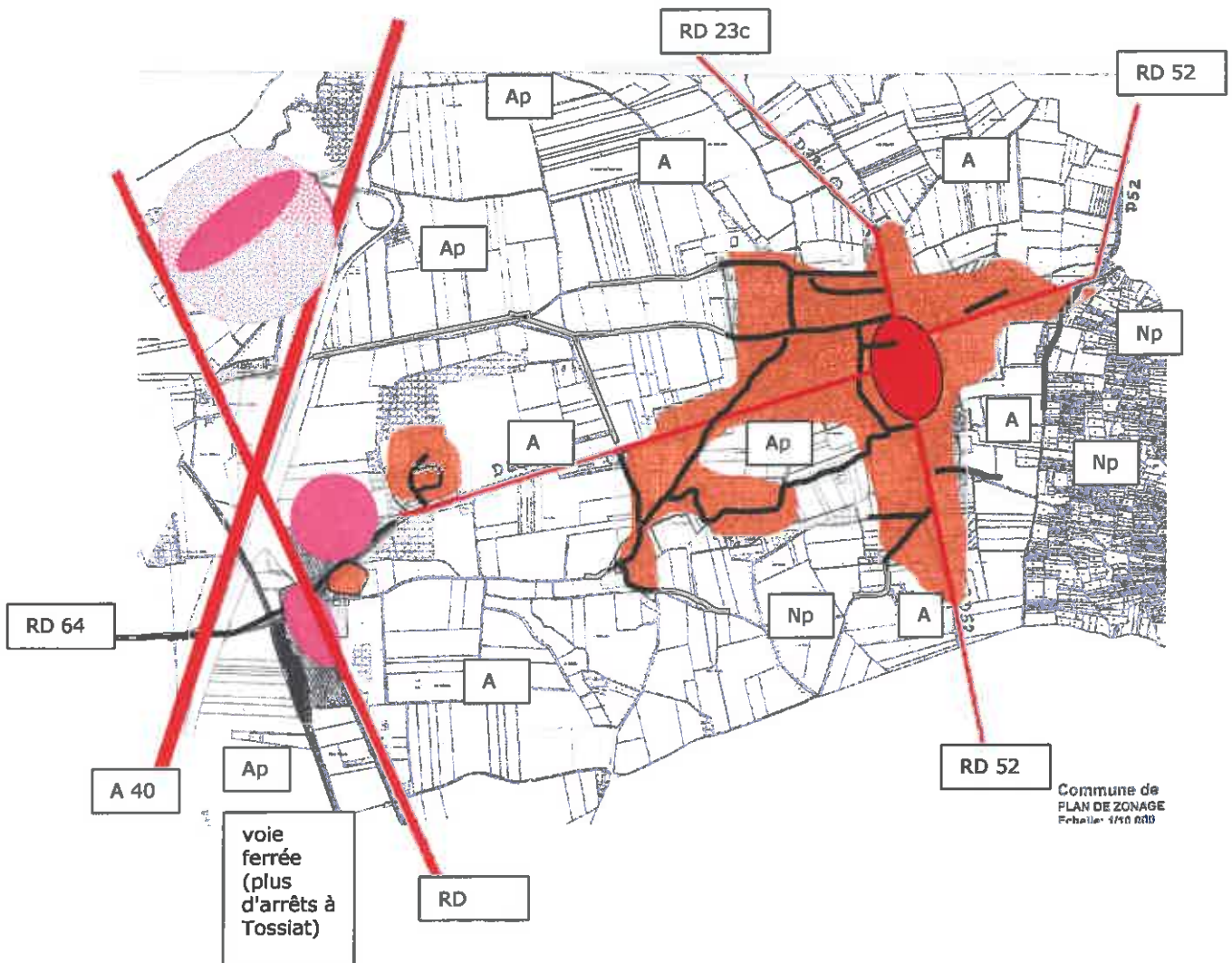
COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE

COMMUNE DE LA VERRIERE


Schéma de hiérarchisation des voiries




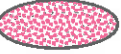
LEGENDE :

Voies principales ———

Voies de distribution entre quartiers ———

Enveloppe bâtie ou à bâtir (zones U et AU) 

Secteurs à vocation économique :

- existants et à développer 
- faisant l'objet d'une étude de faisabilité 

Zones agricoles et naturelles du PLU A, Ap, N, Np

Détails sur les plans suivants ...

INTERCOMMUNALITE

Communauté de communes Bresse – Dombes – Sud Revermont :

Elle est née le 1^{er} janvier 2000. Elle regroupe les 5 communes de Certines, Tossiat, Saint-Martin-du-Mont, Druillat et Journans.

Ses compétences sont les suivantes depuis octobre 2006 (résumées ci-dessous) :

❖ Compétences obligatoires :

- ♣ Aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, PLU et cartes communales, zones d'aménagement concerté à vocation économique, charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuel ...

- ♣ Actions de développement économique : création, aménagement, gestion des nouvelles zones d'activités industrielles ... et extensions des zones existantes, immobilier d'entreprise, tourisme.

❖ Compétences optionnelles :

- ♣ Protection et mise en valeur de l'environnement

Elimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés, création, aménagement et gestion des déchetteries, assainissement (construction et gestion à/c du 1^{er}/01/07 des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux de collecte des eaux usées, contrôle des assainissements non collectifs), participation à l'enlèvement des épaves automobiles.

- ♣ Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement (voir les conditions)

Politique du logement et du cadre de vie : OPAH et PLH.

- ♣ Action sociale d'intérêt communautaire : centre de loisirs, établissements liés à la petite enfance, contrat éducatif local.

❖ Compétences facultatives :

- ♣ Construction et aménagement de maisons médicales

- ♣ Hébergements collectifs non médicalisés pour personnes âgées

- ♣ Organisation ou soutien aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire obéissant à certains critères.

- ♣ Equipements collectifs.

La Communauté de communes perçoit la taxe professionnelle unique (TPU) et se substitue aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à cette imposition.

Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouse et de ses affluents :

Créé en 1956, il regroupe aujourd'hui 38 communes.

Un contrat de rivière, signé en 1997, est terminé depuis 2004.

Il comprend trois volets : assainissement, travaux de restauration et de mise en valeur des milieux, et entretien et gestion de la rivière.

Parmi les actions réalisées dans le secteur de Tossiat, on peut noter la station d'épuration de Certines.

Et parmi les projets : la consolidation d'une partie des berges d'un affluent de la Reyssouze (le bief des Bottes).

Dans le PLU de 2000, ce syndicat avait souhaité une servitude de passage pour les engins appelés à effectuer des travaux d'entretien sur les berges de la Reyssouse et sur les berges des biefs affluents inscrits sur les cartes IGN : 6 mètres de large.

PLU de Tossiat - Rapport de présentation - Agnès Dally-Martin *Etudes d'Urbanisme* Saint-Martin-du-Mont

Dans les zones non constructibles, les terrains riverains de ces cours d'eau sont tenus de recevoir les produits de curage occasionnels dont le Syndicat a la charge.

Association Terre du Revermont (ATR) et la Charte de mise en valeur du Revermont et de ses abords (association Loi 1901) :

Un premier texte a été signé le 29 octobre 1990 par les maires des 36 communes concernées. Un Plan Paysage a été réalisé.

Cette charte a fait l'objet d'un ré-examen et un nouveau texte a été entériné le **11 décembre 2007**.

Le Revermont, site reconnu d'intérêt régional pour la qualité de ses espaces naturels et de ses paysages, connaît différentes mutations pouvant conduire à une banalisation du territoire. Les communes signataires réaffirment leur volonté de valoriser le caractère remarquable des paysages et de l'identité du Revermont. Elles confirment leur objectif de :
Préserver, mettre en valeur, promouvoir, les paysages, les sites remarquables, les villages, les monuments et l'architecture dans le respect de l'identité de la culture locale et dans un esprit de développement et d'ouverture.

Les 7 articles ont été retravaillés selon le canevas de 1990.

Thèmes traités dans les articles :

- ◆ Article 1 : dispersion des constructions, étalement urbain, consommation d'espace, lignes de crêt, coupures vertes.
- ◆ Article 2 : qualité traditionnelle de l'architecture du Revermont, approche environnementale de l'architecture et formes architecturales adaptées (fiches conseils ...)
- ◆ Article 3 : conserver et valoriser le caractère remarquable du paysage du Revermont, lutte contre la fermeture des milieux naturels, maîtrise des témoignages de l'ancienne économie agricole.
- ◆ Article 4 : valeur économique et environnementale de l'agriculture, valorisation et promotion des produits locaux de qualité, fonctions économique, paysagère et biologique de la forêt.
- ◆ Article 5 : prise en compte des implantations des installations et aménagements pouvant altérer la qualité de vie des habitants.
- ◆ Article 6 : préservation de la biodiversité, des zones naturelles.
- ◆ Article 7 : mise en valeur du patrimoine naturel, culturel, paysager et architectural du Revermont, sentiers.

Du fait de son caractère naturel, mais dans un contexte de développement urbain, le Revermont se doit de veiller à une gestion équilibrée et réfléchie de son économie, et à une qualité de ses produits et de l'aménagement de son territoire.

La signature de la Charte, en 1990, a permis, à la fois de réaliser des actions concrètes qui ont valorisé le cadre de vie, et d'intégrer certains principes dans des documents collectifs déterminants tels que le SCOT et les PLU.

Les élus, forts de cette expérience et conscients de leur responsabilité, ont la volonté de contribuer aux initiatives nationales en matière d'environnement et de développement durable. Par cette nouvelle signature, ils confirment leur engagement pour faire progresser, dans un esprit d'innovation, la qualité de vie des habitants et l'attractivité du Revermont.

Tossiat a ainsi réalisé quelques projets de restauration de son patrimoine architectural : la mise en valeur du lavoir de La Chanaz, de la fontaine du village, et du lavoir de la Balette.

Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM

Il s'agit d'un établissement public chargé du traitement des déchets classiques en aval de la collecte (centre(s) de tri, traitement thermique, centre(s) d'enfouissement des déchets ultimes). Il est chargé de gérer les installations déjà en place et d'en prévoir d'autres conformes aux nouvelles réglementations en la matière.

Il concerne les intercommunalités du Centre-Sud du département.

Syndicat intercommunal d'électricité de l'Ain

Créé en 1950, il regroupe la plupart des communes du département.

Syndicat des collèges de l'agglomération de Bourg**Syndicat des Eaux Ain-Veyle-Revermont**

La commune y adhère depuis 1954. Voir chapitre Equipements d'infrastructure (eau potable).

Syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont (BBR)

Il est chargé de l'élaboration du SCOT BBR.

Suite à l'adhésion de la Communauté de Bresse-Dombes-Sud Revermont, il est constitué entre la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, les communautés de communes BDSR, des bords de Veyle, du canton de Coligny, de Montrevel-en-Bresse, de Treffort-en-Revermont, de la Vallière, et les communes de Condeissiat, Neuville-les-Dames et Sulignat (arrêté préfectoral du 11/05/2007).

La commune est également partie prenante au ***Contrat de Développement Rhône-Alpes***.

DEUXIEME PARTIE :
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique
Relief
Géologie
Hydrographie
Climat
Risques naturels
Occupation du sol
Historique de Tossiat et évolution de l'urbanisation
Structure urbaine
Couverture végétale
Patrimoine bâti - Architecture
Patrimoine naturel
Approche paysagère
Structures paysagères et unités de paysage
Perceptions, vues

GEOGRAPHIE PHYSIQUE

Relief

Tossiat est installée aux confins de trois régions géographiques : la commune est bâtie au pied du Revermont, mais la Bresse et la Dombes sont à proximité, au Nord et à l'Ouest. On a donc affaire à un relief de petite montagne et de plaine. Le point culminant est à 501m.

Le village est installé dans la partie plate du territoire ; la plaine s'étale de toute part sauf à l'Est où s'élèvent les premiers contreforts du Revermont (Jura).

C'est une originalité à noter par rapport aux communes voisines qui, situées au pied du Revermont, ont toujours une partie urbaine sur les premières pentes (de Saint-Martin-du-Mont à Revonnas par exemple).

Le bourg de Tossiat ne s'est jamais développé au-delà d'une ligne à l'Est, excepté trois villas qui amorcent la combe de Journans (voir photos).

Vue aérienne du village vers 1950



Extrait du Préinventaire du canton de Pont d'Ain

Historique :

Le fossé d'effondrement bressan s'est formé à la suite des bouleversements de l'ère tertiaire. Ce sillon nord-sud délimité régulièrement de chaque côté par une ligne montagneuse, formait un immense lac qui s'est vidé peu à peu au fur et à mesure du recul des mers. La plaine de Bresse provient donc de sédiments marneux, de graviers et de sables déposés au fond du lac bressan à la fin de l'ère tertiaire et qui ont été plus ou moins remaniés par les derniers mouvements du Jura et la glaciation du milieu du quaternaire.

L'individualisation du Jura date des grands mouvements tectoniques d'âge tertiaire, qui ont provoqué des déformations et des soulèvements importants. Les reliefs ont alors été la proie des glaciers pour les zones les plus hautes. L'action des eaux de ruissellement a créée une morphologie structurale typique : val, crêt, combe, cluse.

Géologie

Au vu de l'historique rappelé ci-dessus :

Le coteau revermontois est formé de dépôts argileux et calcaires.

La plaine est constituée par les alluvions tertiaires et quaternaires. A la base de ces terrains, on rencontre des veines de sable et de graviers autrefois exploitées (sablères d'En Bériat par exemple).

Détails avec l'étude de zonage assainissement et la carte d'aptitude des sols.

Hydrographie (avec compléments provenant de l'Etude d'assainissement, rapport avril 2005)

Le réseau hydrographique de Tossiat est essentiellement constitué par la Reyssouze et son affluent le plus important, la Léchère (voir le chapitre Intercommunalité pour le Syndicat intercommunal des Eaux de la Reyssouze et le Contrat de rivière).

Quelques petits biefs sillonnent la plaine alluviale, notamment le bief des Bottes venant du hameau de Salles (commune de Saint-Martin-du-Mont). Il est un affluent de la Léchère.

Le Chalix est un affluent de la Reyssouze.

La Reyssouze prend sa source à quelques kilomètres seulement, dans la montagne de Journans. Elle a été canalisée dans la traversée du village dans les années 1970.

Elle se jette dans la Saône à Pont-de-Vaux, 75 kilomètres plus loin.

La Léchère naît à Druillat et passe par La Tranclière et Certines. Ses affluents sont la Chanaz et le bief du Courlacul.

Les débordements de la Léchère ne sont pas rares, d'où la présence de zones humides du côté de Certines (voir les incidences pour l'aménagement de la zone d'activités Bourg-Sud).

La Chanaz se jetait autrefois dans la Reyssouze à l'entrée est du village.

Sur tout le reste du territoire communal (en dehors des zones urbanisées), le réseau hydrographique est constitué de fossés plus ou moins importants, longeant pour la plupart les routes et chemins, et traversant quelques fois les parcelles.

Climat

Le climat est marqué par des affinités continentales combinées avec des influences océaniques : forte humidité, brouillards en hiver, pluies abondantes au printemps et en automne (1300 mm en moyenne annuelle). Les vents dominants sont de Sud - Sud-Ouest (pluies) et du Nord (froid). Ce climat de transition se caractérise également par l'irrégularité d'une année sur l'autre.

Les quatre éléments qui constituent le site physique n'ont pas d'incidence notable sur le développement de Tossiat, excepté dans le domaine économique aux abords de la Léchère.

RISQUES NATURELS

Porter à connaissance : Il n'existe pas de risques naturels connus ou répertoriés. Voir le Contrat de rivière de la Reyssouze.

OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol est constituée d'une part de tout ce qui est bâti à Tossiat, et d'autre part, de ce que l'on appelle la couverture végétale.

Historique de Tossiat et évolution de l'urbanisation

Pour mieux comprendre le Tossiat d'aujourd'hui, il est primordial de connaître son histoire, ses heures de gloire ou au contraire ses désillusions.

Pour cela, le Préinventaire du canton, le résumé historique contenu dans le premier Rapport de présentation de 1984 (reprise partielle du texte de M. Pariset rédigé pour l'élaboration de la carte communale - secrétaire de mairie à l'époque), ou les articles parus dans les différents bulletins municipaux nous permettent de concocter une synthèse.

Le nom de Tossiat paraît d'abord en 1250 sous la forme de Tocies, puis Tociacus en 1267, Tocia en 1341, Thossia en 1603 et Tossiat en 1613. Tociacus laisse supposer une origine gallo-romaine et peut-être une villa ou même un village près de la source de la Chanaz, le long de la voie romaine qui reliait Lyon à Besançon.

Le village s'installe là où on le connaît depuis les Grandes Invasions.

Il appartient d'abord à la maison de Coligny puisque c'est elle qui possède tout le Revermont.

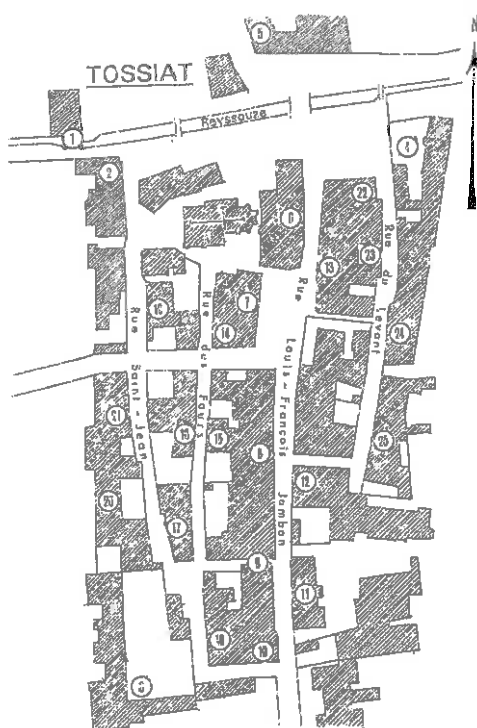
Mais en 1279, au terme d'un échange, Tossiat est cédée à Girard de La Palud, seigneur de Varambon. En 1322, Pierre de La Palud entreprend d'en faire une ville et octroie une charte de franchises aux habitants. C'est l'origine de Tossiat.

La petite ville est fortifiée, on détourne le cours de la Reyssouze pour remplir d'eau les fossés creusés aux pieds des murailles. La ville se développe peu à peu.

Mais les guerres de la fin du XVI^e siècle entre la France et la Savoie vont en décider autrement pour Tossiat qui va connaître la peste, la famine et les destructions de Biron envoyé par Henri IV.

Le fief de Tossiat est vendu vers 1654 à Pierre Perrachon orfèvre à Lyon, puis passe aux mains d'Antoine Philibert de Grollier.

Avec la Révolution Française, Tossiat subit des destructions (tours de l'enceinte, clocher, une partie du château de la Garde, etc...), et le dernier seigneur de Tossiat est exécuté, Pierre Louis de Grollier. Les portes de l'enceinte sont détruites et les fossés comblés.



Depuis, et au cours du XIXe siècle, Tossiat s'est développée au-delà des limites de l'enceinte et s'est équipée.

La forme rectangulaire du village ne peut donc se comprendre que si l'on a conscience de l'importance de la présence des murailles.

L'enceinte formait un rectangle à peu près régulier de 220 m dans le sens nord-sud sur 130 m environ. Chaque angle était marqué par une tour, et deux portes avec pont-levis permettaient les échanges.

Les maisons se construisirent à l'intérieur de l'enceinte (ce qui explique l'aspect compact de l'urbanisation et le tissu urbain resserré) et même contre les murailles (qui aujourd'hui forment le mur extérieur de certaines maisons).

Trois tours sont encore visibles actuellement : dans l'ancienne fromagerie au nord-ouest du village, dans la maison Brazier au sud-ouest, et dans le Château Morand (Château de la Garde détruit en partie à la Révolution).

Les maisons situées entre la Reyssouze et le cimetière ne furent construites qu'au XIXe siècle. Le cimetière est édifié en 1811 à partir des pierres provenant de l'ancienne chapelle St Roch construite autrefois sur cet emplacement.

La mairie-école a été achevée en 1880, en pierre de taille de Turgon.

La poste date de 1913.

Le château ou ancienne villa Pinaroli ou villa « Les Prairies » a été construite en 1905 par un Lyonnais qui y séjournait l'été. Comme il était négociant en vin, le bâtiment possède de remarquables caves. Cette construction est en quelque sorte une des premières résidences secondaires de Tossiat.

En 1856, est ouverte la ligne de chemin de fer de Lyon à Genève avec embranchement sur Bourg-en-Bresse et Mâcon. La gare est construite en 1860.

Une liaison routière est alors souhaitée entre le Revermont et la Dombes. Dès 1861, le projet de la future RD 64 est étudié. Le préfet choisit une troisième solution entre deux propositions controversées pour relier le village à cette route, et les travaux sont terminés en 1876.

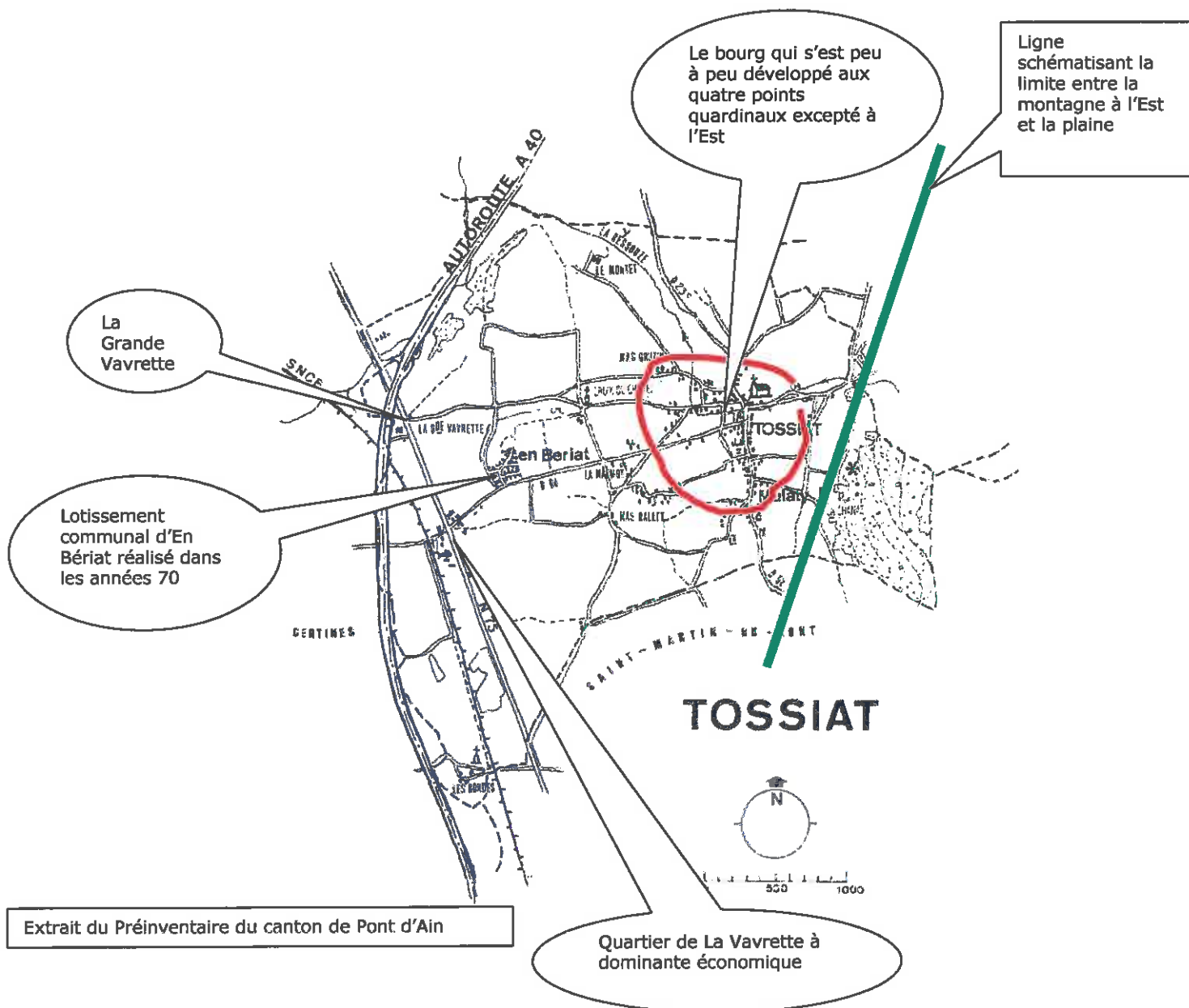
La route arrivera sur la place : le centre de Tossiat connaît alors des bouleversements puisqu'il faut démolir un certain nombre de maisons donnant sur la place centrale (voir le plan du village de Tossiat en 1808).

Structure urbaine (voir photos)

Tossiat porte à la fois les marques de son passé avec la structure du bourg ancien encore largement visible, et celles de son évolution récente avec une agglomération de nouveaux quartiers créés à partir de fermes isolées ou de lieux-dits (voir le cadastre de 1843).

Le bourg est très identifiable. Les nouveaux groupements d'habitations le sont moins. La Vavrette et En Bériat sont particulièrement repérables car éloignés du bourg. La Grande Vavrette, plus au Nord de part et d'autre de la RD 1075, est le seul lieu-dit qui se soit étoffé de maisons contemporaines.

Dans la plaine, le territoire de Tossiat compte un certain nombre de constructions éparses, d'anciennes fermes ou des maisons d'habitation plus récentes : les Bordes, le Gaz du Soulier, Champ Ponnard, Au Montet, Route de la Vavrette (bâtiment année 1970).



Le bourg :

Il s'est étiré en longueur au-delà des limites de l'enceinte ancestrale, le long de la RD 52 au cours du XIX^{ème} siècle. Au fil des années, il s'est uni à Mulaty (il ne l'était pas encore en 1843).

Les constructions individuelles contemporaines s'y sont peu à peu installées, d'abord à proximité du cimetière au Nord-Ouest dans les années 1970, puis du côté Saint-Martin-du-Mont en 1995-1996, ensuite route de Journans depuis les années 2000.

Côté Journans, un secteur forme par son éloignement au bourg un quartier plus isolé : le Machard. Les constructions datent des années 1980. L'urbanisation récente de part et d'autre de la RD 52 tend à l'unifier.

Le cœur du bourg a conservé les lignes de sa structure féodale, d'inspiration militaire.

Dans sa partie la plus centrale, les maisons se sont édifiées le long de quatre rues orientées Nord-Sud (St Jean, des Fours, L.F. Jambon, et Sainte-Marie) formant des îlots délimités par quelques ruelles perpendiculaires. La place n'est pas centrale. La Reyssouze et le champ de foire (haut-lieu animé autrefois) délimitent encore bien le côté Nord.

A l'Est, la façade du château des Prairies (villa Pinaroli) brise la structure et la distribution des rues puisqu'elle se dresse perpendiculaire à la rue du Levant empêchant toute circulation.

Au delà du bourg, il semble que deux secteurs dans la plaine se sont plus développés au cours des 20 ou 30 dernières années du XXe siècle :

- * dans un rectangle délimité par la RD 64, le côté Nord du bourg, et la voie communale n°105, dite du Mas Gruzin (quartiers de la Garde, le Pré de la Garde, A la Balette, A la Côte, A la Montée, et aujourd'hui Au Colombier), auquel on peut ajouter le secteur des Ecorchoux de l'autre côté de la RD 64,
- * dans un secteur plus au Sud et de l'autre côté de la RD 64 : la Marmotte, le Mas Ballet, les Teppes.
- * Le lotissement d'En Bériat a été réalisé sur des terrains communaux à une époque où la municipalité souhaitait retrouver un certain seuil de population.

➤ **Dans le passé, seuls les éléments d'ordre naturel (inondabilité des terres par exemple) ou liés à la présence d'exploitation agricole ont été un frein à l'urbanisation qui s'est développée au gré des opportunités foncières.**

➤ **Aujourd'hui, depuis les années 2002, la maîtrise de l'urbanisation est une volonté politique (voir le PADD).**

Couverture végétale

La commune ne possède pas de réglementation des boisements ; elle est soumise à la délibération du Conseil général du 12 février 2007 relative à la Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

◆ Surfaces agricoles

Les terres en céréales et herbe se partagent les hectares de la plaine.

Les céréales, prairies, rangs de vigne et vergers s'étalent sur les premières pentes douces du coteau. Le parcellaire en lanières, qui subsiste sur le coteau et non plus dans la plaine (remembrement en 1983) témoigne de l'importance que tenait jadis la vigne sur ce versant très ensoleillé. Le phylloxéra et la disparition des anciens viticulteurs provoquèrent peu à peu l'abandon de la vigne. Aujourd'hui, il est important qu'une activité agricole subsiste si l'on veut arrêter le reboisement des pentes.

Il semble que la qualité traditionnelle des terres de Tossiat était jadis enviée puisqu'en 1860 on vantait « ses terres, vignes, bois et surtout ses prairies tant convoitées par les habitants de Saint-Martin et autres communes voisines ».

◆ Boisements

Ils sont présents sur le coteau dès que la pente est plus importante (acacias, hêtres, etc...). Ils gagnent néanmoins peu à peu le bas de la montagne qui ne résiste que par quelques vignes, vergers, prairies et cultures.

Dans la plaine, quelques haies et bosquets subsistent entre les terres cultivées et surtout le long des chemins. Les haies mêlent arbustes (noisetiers, aubépines, pruneliers ...) et arbres à hautes tiges (chênes, frênes, acacias, peupliers, aulnes (vernes) dans les secteurs humides ...). C'est surtout la présence de prairies qui a facilité la conservation des haies et bosquets observés peut-être en plus grand nombre que sur les territoires voisins. Ces haies ne sont repérées la plupart du temps que d'un côté des chemins.

Il faut noter également la présence de la végétation des zones humides ça et là.

Des frênes et peupliers ont été plantés aux Teppes sur l'emplacement d'un ancien dépôt d'ordures au début des années 90.

Les boisements concernent aussi les plantations « domestiques » (voir Paragraphe sur les parties bâties) : essences habituelles plantées dans les jardins, et pour clôturer les parcelles (essences d'origines diverses et pas toujours régionales).

> Le PLU de 2000 a protégé par le biais de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme les bois épars et les quelques haies encore existantes le long des chemins dans la plaine. En 2008, les élus ont refait un état des lieux et souhaitent amorcer une politique de replantation de haies.

◆ Végétation dans les parties bâties

Dans les espaces publics :

Une rangée de platanes a été plantée des deux côtés de la Reyssouze en 1867, le long du champ de foire fort utilisé à l'époque. Ces alignements sont encore très appréciés aujourd'hui, ainsi que le bord du canal pelousé et fleuri. La place du village, avec en son centre la fontaine, est aussi un espace planté (platanes) intéressant (et à préserver) dans un environnement essentiellement minéral.

Le fleurissement de la commune (fontaines, massifs aux entrées du village, ...) participe chaque année à son embellissement et à son attractivité. Le comité de fleurissement a été réactivé en 1989 à l'occasion de l'organisation du festival de musique, et les résultats obtenus aux différents concours démontrent que Tossiat est une des communes les plus fleuries du département.

Des plantations d'arbres ont été réalisées aux abords et sur le parking de la salle polyvalente.

Par le biais du Contrat de rivière de la Reyssouze, des plantations ont été également réalisées au bord de la Reyssouze.

Dans les parties privées :

Le bourg très minéral, apporte sa contribution par le fleurissement annuel, alors que les parcelles extérieures mélangent plantations d'ornement traditionnelles (essences d'arbres et fleurs) et jardins potagers.

➤ **La couverture végétale de Tossiat est un élément qui a des répercussion sur le paysage de la commune : Variété des formes, des couleurs, identifications des espaces.**

PATRIMOINE BATI – ARCHITECTURE *

- ◆ L'église Saint Marcel au centre du village : édifiée à partir d'une ancienne église romane dans la seconde moitié du XVe siècle.

Restauration commencée en 1983 par la réfection du clocher détérioré par une tornade de 1982 et achevée en 1991 par la rénovation de statues et de l'autel.

Nombreuses découvertes durant toutes ces années.

- ◆ Les croix :

- ◇ Croix du parvis de l'église :
Située autrefois à l'intérieur du cimetière.
- ◇ Croix du cimetière (XVIIe s) :
Sans doute précédemment à l'entrée de l'ancienne chapelle St Roch.
- ◇ Croix au Chanel
- ◇ Croix à Mulaty
- ◇ Croix aux Bordes

Ces trois dernières croix sont toutes des croix de chemin.

- ◆ Les fontaines :

C'est au XIXe siècle, que l'on a commencé à s'inquiéter des problèmes d'insalubrité provoqués par l'eau du puits du bourg.

On pensa d'abord remettre en état un aqueduc construit par les habitants pour amener l'eau de la Chanaz au village, mais le projet fut abandonné.

Dès 1826, on s'orienta plutôt vers la construction d'une pompe mais le coût étant trop élevé, on lui préféra le système de fontaines en 1829.

Deux fontaines furent alors édifiées : l'une sur la place et l'autre devant la mairie.

Celle du Mulaty le fut ensuite.

- ◇ fontaine de la Chanaz (source de Tossiat acquise en 1871 par la commune, travaux par la suite)
- ◇ des quatre platanes (au centre du village), construite en 1831. Restaurée et remise en eau en 1995
- ◇ de la mairie, construite en 1831
- ◇ de Mulaty, au centre de ce hameau, construite en 1879

Toutes ces fontaines étaient alimentées autrefois par la source de la Chanaz, mais elles ne fonctionnent plus aujourd'hui. Seule celle du centre du village est en eau mais celle-ci n'est pas potable.

- ◆ Les lavoirs :

- ◇ de la Chanaz :

Construit en 1849-1850.

Les deux abris furent construits en 1875 grâce aux matériaux récupérés des maisons démolies pour ouvrir la route de la Vavrette.

Travaux effectués en 1992 et 1993 (plantations et maçonnerie).

- ◇ de la Balette, construit en 1902 :

En partie recouvertes depuis la canalisation de la Reyssouse en 1972, les pierres de ce lavoir ont été dégagées et les enduits des murs refaits en 1995.

- ◇ du Mas Gruzin :

Construit en 1881 et couvert en 1902. Mais le conseil municipal de 1968 vota sa destruction.

◆ Les puits :

Encore sept puits aujourd'hui dans les fermes, avec une margelle de pierre. Abandonnés peu à peu avec la construction des fontaines (voir ci-dessus).

◆ Les fours :

Ils sont tous privés, et sont des bâtiments annexes de fermes.

Le patrimoine de Tossiat est éparé et divers sur le territoire communal mais il est toujours intéressant de le mettre en valeur. Certains travaux concernant le patrimoine ont été réalisés dans le cadre de l'Association Touristique du Revermont (voir ci-dessus).

◆ Les fours à chaux :

Il ne reste plus beaucoup de traces aujourd'hui des fours à chaux construits à Tossiat au XIXème siècle, correspondant à l'époque à une activité industrielle importante (2 ouvriers employés à temps complet). La chaux était nécessaire pour la construction des maisons mais aussi pour « chauler » les champs (engrais), notamment en Dombes.

Un tout premier four « permanent » avait été construit en 1839 au Machard (à flanc de colline), mais les émanations de fumées provoquaient des désagréments pour les récoltes de raisins car il était situé à proximité des vignes.

Une autorisation préfectorale (ces fours étaient des établissements insalubres de 2ème classe) permit la construction d'un premier four le long de la route de la Vavrette en 1872, à condition de bâtir une cheminée d'au moins 10 mètres de haut et un mur de 2 mètres de hauteur au minimum face à la route.

Un second four fut autorisé dans les mêmes conditions en 1874 à côté du premier. Il devait fonctionner pendant que le premier refroidissait.

Mais après la première guerre mondiale, l'activité cessa et les fours tombèrent peu à peu en ruines.

PATRIMOINE NATUREL

Le PLU doit intégrer dans la réflexion le patrimoine naturel dont la commune peut se prévaloir.

♦ Patrimoine mis en évidence par les ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

Le Plan Local d'Urbanisme (obligation édictée par la loi Paysage du 8 janvier 1993) doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF, cartographie réalisée entre 1985 et 1987, et qui n'a été que partiellement remis à jour depuis.

Cet inventaire est établi au plan national par le Ministère de l'Environnement.

Trois ZNIEFF ont été répertoriées sur le territoire de Tossiat :

❖ Une ZNIEFF de type 1 : Les bois et falaises de Bohas-Meyriat-Rignat (01440303). Il s'agit essentiellement de bois et forêts, étagés entre 330 m et 494 m d'altitude, et dont l'intérêt est la nidification de rapaces,

❖ Deux ZNIEFF de type 2 :

- Les massifs boisés (0116) : Il s'agit essentiellement de bois et forêts, étagés entre 238 m et 342 m d'altitude, et dont l'intérêt est phytosociologique, botanique, entomologique et ornithologique.

- Les collines du Revermont et l'ouest du Suran (0144) : Il s'agit aussi de bois et forêts (altitude comprise entre 270 et 768 m), de collines sèches, avec des colonies thermophiles.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Sauf cas particulier, le type de zonage adapté à la préservation d'une ZNIEFF de type 1 est un zonage N stricte (ou sous-zonage Ns - intérêt scientifique). Il convient que la réglementation correspondante soit étudiée de façon particulière afin d'exclure notamment certains impacts parfois tolérés en zone N : installations et travaux divers (parkings ...), ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, réseaux divers, etc ...

♦ **Zones humides inscrites sur l'Inventaire des zones humides du département de l'Ain :**

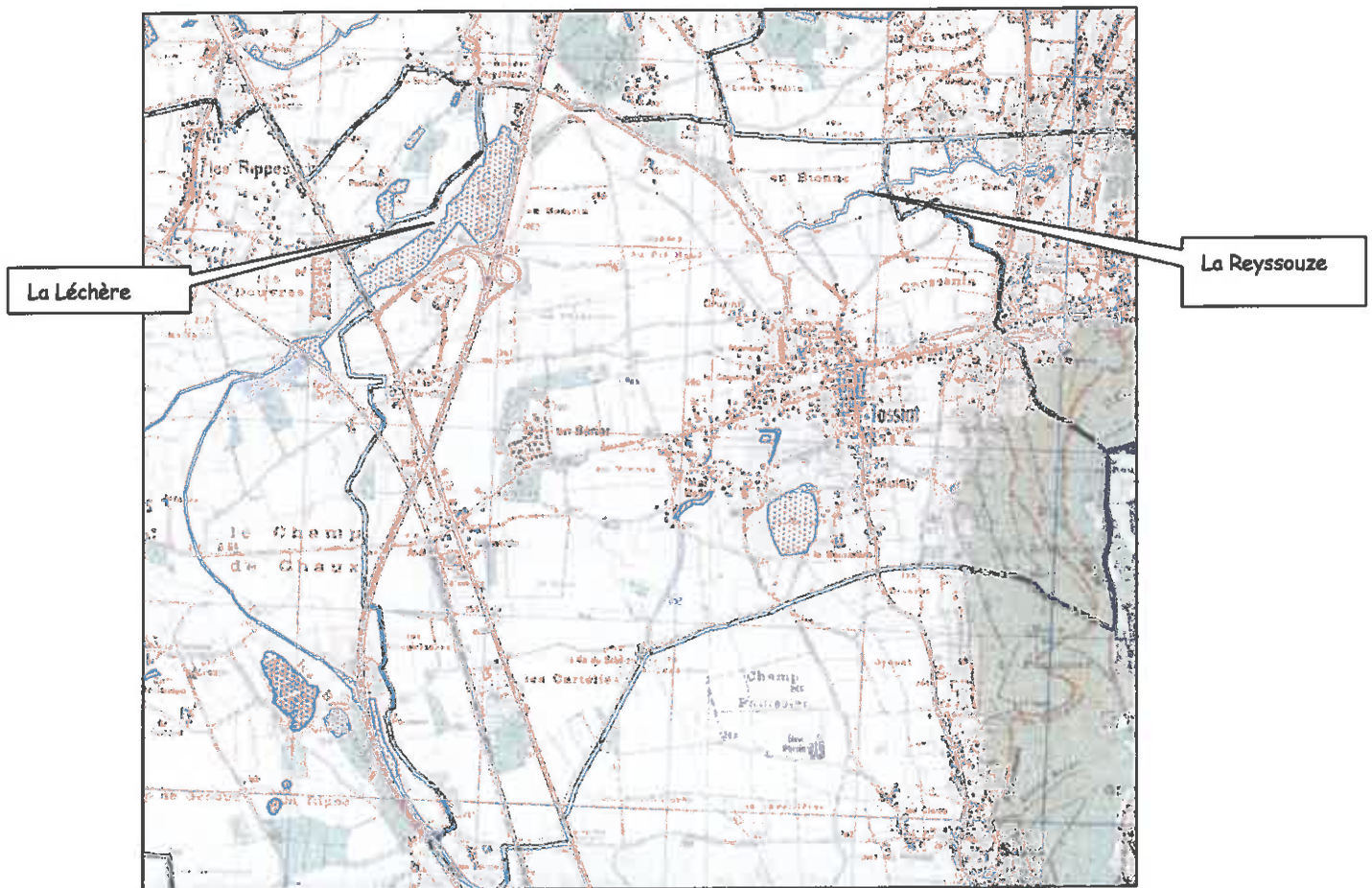
• la Reyssouze et ses abords :

Il s'agit d'une zone humide dont l'intérêt fonctionnel et/ou patrimonial est fort à très fort.

• la Léchère et ses abords :

Il s'agit d'une zone humide « à confirmer » et plus précisément à étudier puisqu'elle recouvre le secteur longeant la bretelle d'autoroute.

Ce secteur à enjeux écologiques forts traverse en effet la zone 2 AUX référenciée comme zone d'activités économiques de l'échangeur Sud du SCOT BBR. L'aménagement de cette partie Sud est conditionnel et lié aux résultats d'une analyse environnementale fine de ce secteur.



Prise en compte par le PLU :

- ♦ Une trame spécifique concernant la Reyssouze, la Léchère, et leurs abords, est reportée sur le plan de Zonage pour identifier les intérêts écologiques et leurs besoins de protection.

Légendée : "Trame prenant en compte les intérêts fonctionnel et patrimonial forts au titre des zones humides".

- ♦ Répercussion à l'article A1 du Règlement :

Les constructions sont interdites sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de la Reyssouze et de la Léchère indiquée par une trame au plan de zonage.

PAYSAGE (voir photos)

La commune est partie prenante au Plan Paysage du Revermont élaboré dans le cadre de la Charte de mise en valeur du Revermont et de ses abords (voir chapitre Intercommunalité et l'Association Terre du Revermont).

Elle appartient à l'entité « Côtière Ouest et plaine ».

Structures paysagères et unités de paysage

Le paysage de Tossiat paraît parfaitement cadré :

Au premier abord, la forme massive du Revermont et l'immensité de la plaine sont les deux éléments fondamentaux du paysage de Tossiat :

- ◆ La chaîne du Revermont s'élève au-dessus du village : elle paraît **très uniforme** puisque seul le boisement la recouvre, et **très symétrique** car au Sud comme au Nord, des cols permettent le passage dans la vallée du Suran : par Saint-Martin-du-Mont et par Journans.

La ligne de crête qu'il forme est sans irrégularité et c'est au-dessus de Tossiat qu'elle culmine.

- ◆ La plaine est **elle aussi sans surprise** et seuls le clocher et les arbres à hautes tiges brisent l'horizontalité uniforme. Elle ne trouve de limites qu'au loin, à l'Ouest, contre les Monts du Beaujolais.

Si l'on regarde en détails ce qui constitue le paysage de Tossiat, on peut procéder à un découpage en tranches orientées dans le sens Nord - Sud (parallèles à la montagne) :

D'Est en Ouest, on peut ainsi appréhender :

- ◇ le coteau boisé
- ◇ les premières pentes recouvertes de vignes, prairies et vergers délimitées par Le chemin des Vignes
- ◇ la coupure constituée par ce chemin
- ◇ une frange plate entre ce chemin et le front bâti du bourg où cultures et prairies se côtoient
- ◇ la masse bâtie du village : le cœur du village et ses extensions
- ◇ toute la plaine occupée par l'activité agricole parsemée de fermes ou de constructions individuelles
- ◇ la RD 1075
- ◇ la plaine agricole jusqu'à la limite communale avec Certines.

Il faut donc considérer le paysage dans sa forme absolue, c'est à dire autant végétale que bâtie. La masse bâtie du village ou les nouveaux secteurs construits participent au paysage et peuvent l'agrémenter ou le détruire.

Dans la partie Ouest de la commune, les trois axes routier, autoroutier et ferroviaire constituent des coupures anarchiques qui s'entrecoupent.

Dans ces différents espaces, la variété de la végétation participe à la diversité des paysages.

Point spécifique sur l'entité paysagère qu'est le cœur du village :

Ce cœur de village apparaît encore en 2008 fort des caractéristiques dus à son histoire (sa forme bâtie en quadrillage, ses rues étroites de par et d'autre de l'axe principale qu'est la RD 52) et aux éléments naturels comme le passage de la Reyssouze ou le Revermont en toile de fond.

Ces atouts sont à intégrer dans la conception que l'on se fait du bourg et non à voir en second plan. Ils doivent même participer à la réflexion.

Parmi les villages du Revermont, tous n'ont pas ces attraits et Tossiat doit prendre conscience de cette valeur.

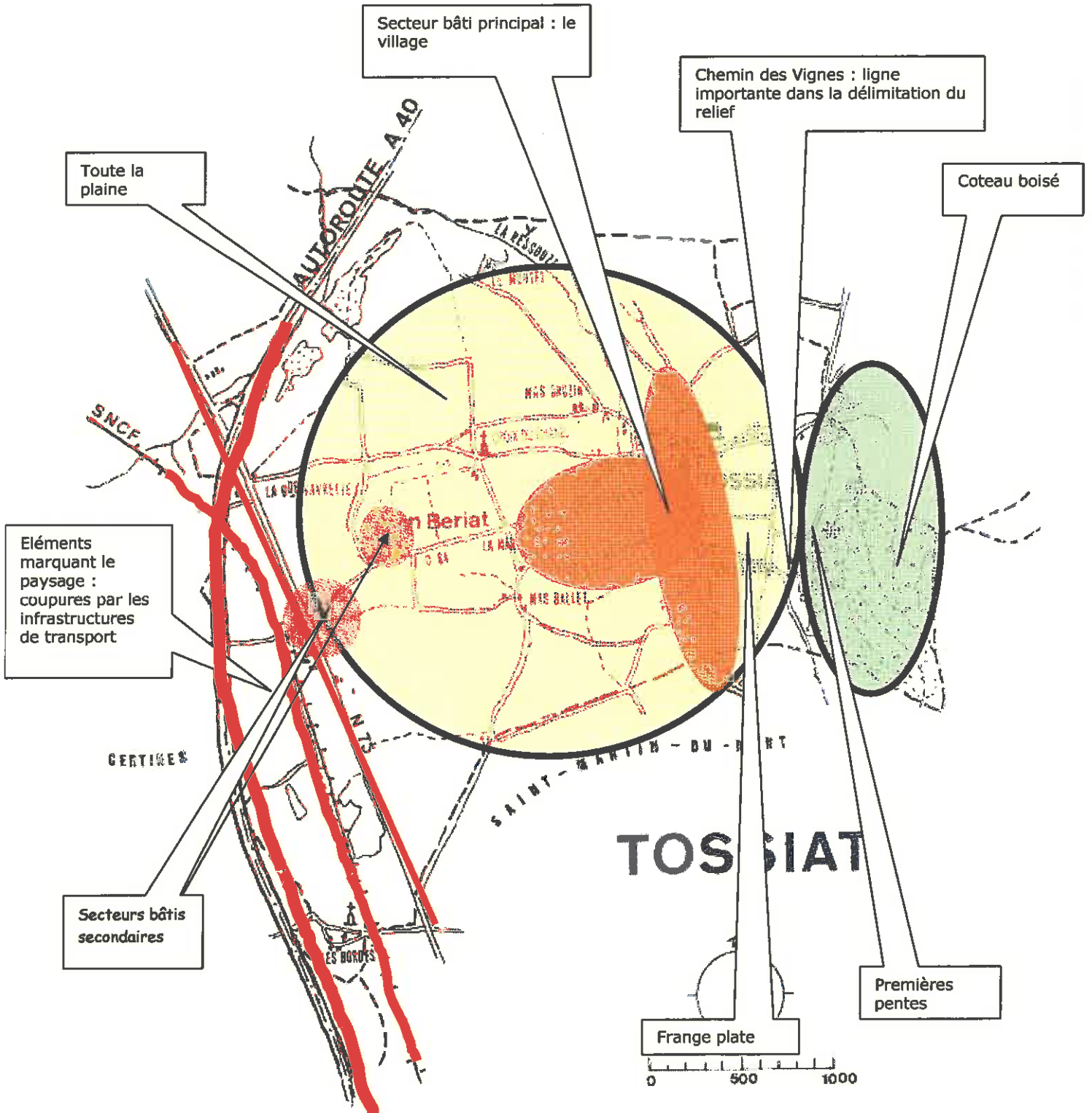
L'étude Paysage réalisée dans le cadre de la Charte de mise en valeur du Revermont et de ses abords met en évidence le rôle de la RD 52 sur toute la longueur du Revermont dans l'aire d'étude de l'Association Terre du Revermont (ATR) : tantôt corniche, tantôt en fond de vallée, tantôt traversant des villages.

C'est une route de découverte avec des séquences différentes. Tossiat participe à ce cheminement.

Dans le village, de nombreuses maisons ont été réhabilitées ou le sont actuellement.

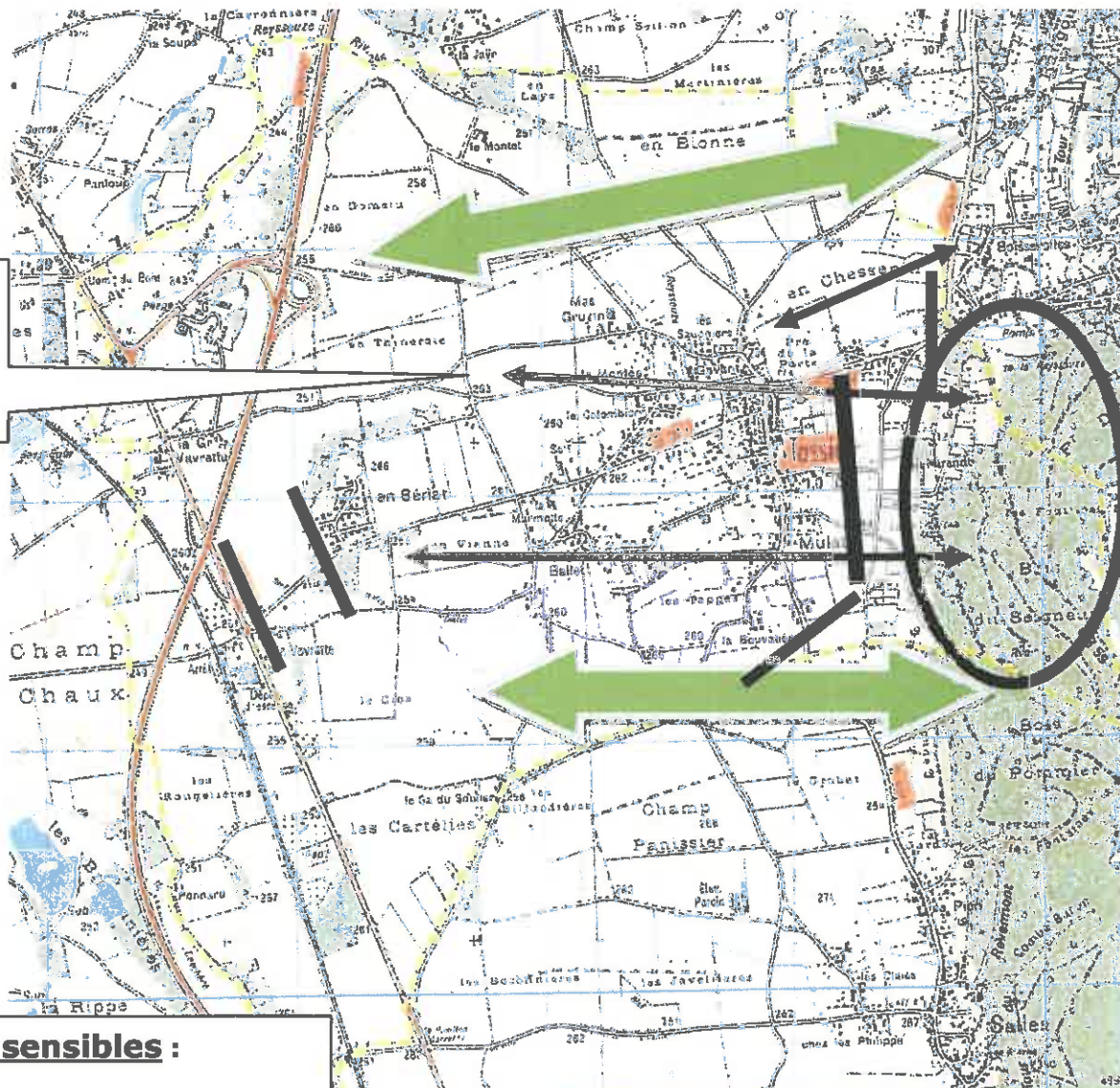
Les fiches de l'ATR sont à prendre en compte à titre de conseils pour éviter une détérioration des éléments de ce paysage urbain.

LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES



MISE EN EVIDENCE DES POINTS SENSIBLES

Point de prise de la photo ci-dessous : en direction du coteau.



Points sensibles :

- les entrées de village
- la frange entre le village et le coteau
- les pentes du coteau
- les abords de la RD 1075
- la proximité zone d'activité- zone d'habitat
- les corridors écologiques au Nord et au Sud dans les espaces agricoles et naturels
- les vues depuis la plaine et depuis le coteau
- ...

Délimitation nette entre l'espace plaine cultivée et le coteau boisé.



Perceptions, vues

Les vues sont évidemment liées au relief de Tossiat.

Vues sur Tossiat :

Dans un relief de plaine, les éléments verticaux sont logiquement les plus visibles. Ainsi, le clocher est perçu au lointain, le silo de Cérégrain également à la Vavrette (moins valorisant dans le paysage).

Les vues les plus sensibles sont celles que l'on a depuis le coteau (voir la photo depuis le quartier de Boisserolles à Journans), sur le front bâti Est du village, mais aussi sur toute la commune.

➤ Les entrées de village, premières impressions que l'on a d'une commune, sont des points fragiles qu'il convient de ne pas défigurer par des bâtiments ou des installations incongrus (voir ci-après un zoom sur chaque entrée).

➤ Dans le même ordre d'idées, les abords de la RD 1075 ne doivent pas être transformés en « dépotoirs » d'entreprises ou d'équipements sous le seul prétexte des potentialités qu'offre la proximité de voies de communication, a fortiori lorsque un échangeur autoroutier est aussi tout proche. C'est tout le sens du nouvel article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, depuis ce que l'on a coutume d'appeler l'application de « l'Amendement Dupont ». La notion de « vitrine » prônée plus à tort qu'à raison dans bien des cas est à utiliser avec beaucoup de précautions.

➤ Il serait dommage de préserver le centre du village et de ne pas prendre garde aux secteurs périphériques, parties intégrantes de la commune.

Vues depuis Tossiat :

La perception que l'on a sur le coteau est à préserver : la frange non bâtie entre le bourg et les premières pentes, très prisée des promeneurs, est une zone très sensible.

Détails sur les entrées de village

Toutes les entrées dans le village de Tossiat sont désormais marquées par l'urbanisation nouvelle, plus ou moins récente, qui a créé une périphérie d'habitat individuel autour du noyau du bourg ancien.

On se trouve donc globalement dans un paysage d'habitat individuel habituel : coquette maison au cœur de sa parcelle arborée. Les haies, bosquets ou arbres isolés à haute tige sont donc bien présents à chaque entrée du village dans un parcellaire de constructions unifamiliales.

Les entrées Nord et Sud sont cependant encore marquées par l'activité agricole puisqu'une exploitation est en activité dans les deux cas. Pour l'entrée Ouest, une exploitation est également présente mais plus au cœur de la zone bâtie le long de la RD 64.

Ce chapitre est à relier à celui sur les cheminements piétons (Déplacements), voir les photos.

La commune a entrepris, depuis le début des années 2000, un programme de cheminements piétons le long des voies conduisant aux centres-village. Ainsi maintenant un sentier, séparé de la voie par une bande plantée ou une barrière de bois, longe les chaussées. La commune a accompagné ces sentiers par un traitement végétal (arbustes ou arbres à hautes tiges).



Exemple de l'entrée de Tossiat côté Saint-Martin-du-Mont

Entrée Sud (côté Saint-Martin-du-Mont) :



Cette entrée Sud a sa forme actuelle depuis les dernières constructions bâties à la fin des années 1990-début 2000.

La transition urbain-agriculture est nette (prairies et cultures). Une exploitation est localisée en entrée Sud-Ouest.

La végétation est présente par de vieux arbres à haute tige et par les haies récentes plantées par les nouveaux occupants.

Entrée Est (côté Journans) :

L'urbanisation de cette entrée Est est plus ancienne (depuis les années 1960-1970) avec des maisons individuelles proches de la limite de Journans, construites sous le coteau. Ces habitations occupent le côté Sud de la RD 52, alors que les prairies sont toujours présentes au Nord.



Côté Nord avec la Reyssouze, vers l'intersection de la route de Journans.



Secteur sportif après le local des Pompiers

Entre les constructions des années 1960-70 et la place de l'Eglise, cette entrée a fait l'objet d'occupations nouvelles et variées : un secteur de sports avec la salle des fêtes qui crée une large coupure verte, des quartiers nouveaux sous forme de lotissements pavillonnaires ou d'opérations comme celle de l'OPAC qui a poursuivi une forme urbaine de village (habitat groupé) continuant l'idée de la rue.

Entrée Nord (côté Montagnat) :

C'est par cette entrée que l'on entre le plus rapidement dans le cœur du village ancien. L'urbanisation nouvelle s'est implantée de chaque côté de la RD 23c.

Après une entrée très végétale (parcs, haies), dès que l'on approche du centre du village, le tissu et les aménagements sont plus urbains, minéraux (trottoirs, bâti à l'alignement de la RD).

Comme pour l'entrée de village côté Sud, une exploitation agricole est présente ici en périphérie.



Vue depuis l'entrée de l'exploitation agricole

Entrée Ouest (depuis la RD 1075) :

Inversement c'est la plus longue entrée jusqu'au centre-village, avec la RD 64 très linéaire.

Les anciennes fermes ont été peu à peu agglomérées par les constructions nouvelles.





Vue depuis le chemin de la Croix Chanel

L'aménagement de chaque entrée par les cheminements piétons et leur traitement végétal (arbustes, fleurs ou arbres à hautes tiges) a contribué à améliorer la qualité des abords du village.

A proximité de la RD 1075, les espaces consacrés aux activités économiques doivent être aussi un enjeu communal quant à la qualité des abords, véritable porte d'entrée dans la commune. Le projet urbain de la zone de la Vavrette a mis en évidence l'intérêt de traiter avec soin les constructions et leurs abords puisqu'ils sont une vitrine de Tossiat, un challenge de qualité de l'ensemble du territoire.

ENTREE DANS LE BOURG PAR LA RD 64 COTE OUEST (route de la Vavrette)



Entrée dans le bourg par la RD 64, en venant de la Vavrette. Le clocher tel un signal.



Vue Sud-Est depuis la RD 64 : coupure verte laissée, traitement des accotements

LE VILLAGE : LA RD 52 (rue L-F Jambon)



Alignements bâtis de part et d'autre. Vue sur le Sud.
Détails de l'architecture des maisons de village.



RD 52 : Réhabilitations déjà réalisées ou encore possibles



Les rues adjacentes



Rue des Fours

LES PLACES DU VILLAGE



Place de la Fontaine



LA REYSSOUZE DANS LA TRAVERSEE DU VILLAGE



Vue Est



Vue Ouest

QUARTIER DES EQUIPEMENTS PUBLICS



mairie, école, Poste



Aménagements réalisés en 2001 : stationnements, plantations





Traitement de la RD 52 devant le groupe scolaire

Groupe scolaire et échappée visuelle sur le Revermont



Terrains de foot et vestiaires, vue sur le château des Prairies (à droite)



La salle polyvalente



Les deux courts de tennis





La rue du village (RD 52) en direction du Nord : depuis la place de la Fontaine et depuis la mairie

LES VUES LOINTAINES



Vue panoramique depuis Journans quartier de Boisserolles

Lotissement de l'OPAC



**LES NOUVEAUX QUARTIERS ROUTE DE JOURNANS
(NORD-EST DU BOURG)**



Extension urbaine route de Journans,
vue depuis le secteur de a salle
polyvalente

VUES LOINTAINES DEPUIS LE BAS DU COTEAU (Chemin sous les Vignes)



Vue sur la face Est du village





Depuis le chemin de l'Echaly

AUTRES ENTREES DU VILLAGE



Côté Est par la RD 52



Côté Ouest Route de la Grande Vavrette, extension urbaine

LA PLAINE VUE DEPUIS LA ROUTE DE LA GRANDE VAVRETTE



LA ZONE D'ACTIVITES DE LA VAVRETTE



TROISIEME PARTIE :
**ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Potentialités et contraintes de la commune
Diagnostic

RESPECT DES PRINCIPES ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNAUX

Prescriptions nationales
Servitudes d'utilité publique
Risques technologiques

COMPATIBILITE ENTRE LE PLU ET LE SCOT Bourg-Bresse-Revermont

OBJECTIFS POURSUIVIS

SYNTHESE DE L'ANALYSE

POTENTIALITES ET CONTRAINTES DE LA COMMUNE

Certaines des différentes caractéristiques de Tossiat, développées dans cette analyse, constituent des potentialités ou des contraintes pour l'avenir de la commune. Certains comptent autant au titre de potentialités que de contraintes car elles peuvent être soit positives, soit négatives selon l'approche que l'on en a.

L'évolution de la commune depuis le PLU de 2000 est telle que parmi les listes suivantes, certains éléments ne figurent plus.

LES POTENTIALITES

- Une bonne accessibilité et une bonne desserte de la commune
- La proximité de la ville-centre (Bourg-en-Bresse)
- La jeunesse, le dynamisme et l'accroissement de la population
- La population agricole jeune et viable une 20^e d'années encore
- Les nombreuses activités économiques recensées sur la commune
- Un centre historique intéressant et encore très identifiable
- Un patrimoine divers et restauré sur l'ensemble du territoire communal
- La façade Est de la commune d'une grande qualité paysagère
- Les potentialités foncières restantes par le zonage du PLU de 2000
- Un bon degré d'équipements de la commune
- Un grand nombre de places de stationnement sur les places du village.

Globalement, la conjonction de ces différents paramètres permet de conclure à une qualité de vie offerte à Tossiat susceptible de séduire bon nombre d'habitants.

Cette approche très positive a des contre-parties par des aspects plus négatifs :

LES CONTRAINTES

- La structure urbaine du centre très resserrée qui crée un habitat sans jardins ou cours, qui engendre des problèmes de stationnement dans les rues étroites
- L'urbanisation développée autour du centre-bourg au gré des opportunités foncières, en remplissant les parcelles vides, qui crée une grosse agglomération et altère la notion de quartiers distincts
- La sensibilité paysagère du secteur regroupant les bâtiments liés aux activités économiques le long de la RD 1075
- Le respect du principe de la réciprocité des distances de 100 mètres autour des bâtiments agricoles pour créer des zones tampons
- La traversée du bourg par la route départementale et ses conséquences en termes de sécurité et de nuisances
- Les servitudes d'utilité publique.

DIAGNOSTIC

Le diagnostic de la commune, dégagé de cette étude, peut être synthétisé en quelques points :

La commune de Tossiat ne vit pas en autarcie :

Elle doit respecter un cadre législatif et un cadre émanant du SCOT BBR auquel elle est intégrée. Il rassemble des principes et des préconisations que le PLU de Tossiat doit intégrer pour s'inscrire dans une relation de compatibilité.

Population / constructibilité :

La commune, depuis les années 2000, a conquis une nouvelle population de manière importante (+ 15% en 3 ans).

A la population de 1 326 habitants pourrait s'ajouter un potentiel de ménages occupant la 50^e de lots recensés dans les zones constructibles restantes. Le potentiel est donc encore important en fonction des possibilités offertes par la loi SRU.

Activités économiques :

La commune mêle les caractéristiques d'une cité située aux portes de l'agglomération burgienne et ses propres activités. Elle n'est donc pas à définir comme une simple « commune-dortoir ».

Les déplacements domicile-travail sont en augmentation (voir nouvelle population).

Cadre de vie, protection de l'environnement :

La qualité de vie est réelle à Tossiat du fait de l'équilibre trouvé entre des éléments extrinsèques et intrinsèques de la commune : bonne accessibilité, proximité de Bourg-en-Bresse, degré d'équipements publics et paysage attrayant, caractère encore rural.

Bâti ancien :

Une commune dont le bâti du centre village fait l'objet de nombreuses réhabilitations par les propriétaires privés.

Village :

Une commune avec une circulation de transit au sein de son bourg, ce qui comporte des avantages et des inconvénients.

Bilan de l'application du PLU de 2000 :

L'application du PLU depuis son approbation en 2000 met en évidence des points à revoir ou améliorer.

L'introduction de la réforme des documents d'urbanisme depuis lois SRU et UH nécessite simultanément la refonte de certains points.

RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Prescriptions nationales

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Tossiat ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 110 et L 121-1.

Article L 110 : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels, et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

Article L 121-1 :

Il réunit, depuis la loi SRU, les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ◆ principe d'équilibre entre développement et préservation-protection,
- ◆ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ◆ principe de respect de l'environnement.

En outre, doivent être prises en considération les lois suivantes (listées par ordre chronologique) :

Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991

« Le rapport de présentation doit déterminer les perspectives d'évolution des parties urbanisées de la commune, ainsi que les conditions permettant à la commune d'assurer effectivement la diversité de l'habitat.

Il doit indiquer notamment :

- comment les besoins en logements locatifs sont et seront assurés à l'échelle communale ou dans un bassin plus large,
- les secteurs qui font l'objet d'une maîtrise foncière publique actuelle ou future et les secteurs d'habitat qui y sont envisagés,
- les conditions d'accès aux différents services et équipements publics dans les différentes parties de la commune, pour les secteurs d'extension urbaine ».

➤ **Une opération de 20 logements locatifs publics avec l'OPAC depuis le 1^{er} PLU (opération terminée en 2003).**

➤ **Le PLU de 2000 prévoit déjà dans les zones urbaines la mixité des fonctions et la diversité de l'habitat.**

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

« Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard en 2005, les communes devront avoir pris obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes (ou leur groupements) délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, qui devront figurer au PLU ».

➤ **La commune a élaboré un zonage d'assainissement comprenant un volet eaux usées et un volet eaux pluviales : voir les conséquences dans le PLU.**

Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- ◆ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- ◆ organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- ◆ valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- ◆ assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ◆ qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- ◆ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

➤ **Dans l'Ain, le plan départemental a été approuvé le 12 juillet 2002.**

Loi sur le bruit du 31 décembre 1992

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
- * infrastructures existantes ou projetées
- * à la résorption des points noirs.

➤ Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 7/01/99, Tossiat est concernée aux abords de :

- la RD 1075 classée comme infrastructure de type 2 et dont la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250 m,
- de l'autoroute A 40 (catégorie 1 et 300 m),
- et de la voie ferrée (ligne 883 - catégorie 1 et 300 m).

➤ **Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 de cet arrêté sont reportés dans les documents graphiques du PLU, et l'arrêté préfectoral du 7/01/99 figure en annexe de ce Rapport.**

Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993

« Les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995

Cette loi vise notamment à mettre en place de véritables démarches d'urbanisme pour les entrées de villes (ou de petites communes), prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages. Elle soumet ainsi à condition la construction ou les installations aux abords des infrastructures.

Cette loi, par son article 52, introduit un nouvel article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme, communément appelé « amendement Dupont » (nom du sénateur chargé du dossier).

« **En dehors des espaces urbanisés des communes**, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitations agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Les dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le PLU, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

L'autoroute A 40 et la RD 1075 sont concernées par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

L'article L 111-1-4 vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers en :

- limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation
- minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier
- gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

➤ **La commune a élaboré un projet urbain pour le développement de la zone d'activité du quartier de La Vavrette lors de l'élaboration du PLU de 2000.**

➤ **Le Conseil général et les services de l'Etat souhaitent, dans la mesure du possible, éviter l'urbanisation le long des routes départementale hors agglomération ; celle-ci accroît les investissements tant de la commune que du Département. Les accès sur les routes ne doivent pas non plus se multiplier.**

Loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998

Incidences en matière de logements : lutte contre le saturnisme (risque d'intoxication au plomb). Etat des risques vérifié au moment de la vente d'un immeuble construit avant 1948 (peintures).

➤ **Par arrêté préfectoral du 2 mai 2001, l'ensemble du département de l'Ain a été déclaré zone à risque d'exposition au plomb. Cette donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations.**

Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999

Elle vise à pérenniser l'activité agricole et donc la protection des exploitations agricoles et des terres.

Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre d'Unités gros bétail inférieur ou supérieur à 39).

La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

De même, elle prévoit que les départements doivent élaborer des « documents de gestion de l'espace agricole et forestier » que les documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer dans leur réflexion.

- **Le département de l'Ain est le premier à avoir élaboré ce document.**
- **Voir les conséquences du repérage des exploitations agricoles dans le zonage du PLU.**

Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental doit être le pivot du dispositif d'accueil.

- **La commune n'est pas soumise à l'obligation légale d'inscription au schéma départemental puisque sa population est inférieure à 5 000 habitants.**

Loi de Solidarité et Renouveau Urbains (SRU) du 13 décembre 2000

Elle a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement (voir Préambule de ce rapport).

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu'il a été prescrit la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

- **Tossiat n'apparaît pas dans la liste des premières communes concernées par un zonage établi par la DRAC.**

Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

Elle modifie la loi SRU sur un certain nombre de points.

- **La révision du PLU intègre les éléments de cette réforme.**

Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

L'objectif de la loi est de répondre à la crise du logement en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur locatif social mais aussi dans les autres catégories de logements (accession à la propriété, remise sur le marché de logements vacants) ...

Elle s'articule autour de quatre priorités : faciliter la libération de terrain à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété, favoriser l'accès au logement locatif social.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- * mobiliser les terrains de l'Etat,
- * adapter les documents d'urbanisme,
- * sécuriser les autorisations d'urbanisme,
- * développer les politiques de l'habitat
- * autres dispositions: fiscales ...

Adapter les documents d'urbanisme : l'article L 123-2 a, b, c et d du code de l'urbanisme.

- a : gel des constructions sur un périmètre défini, pour 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- b : réservation d'emplacements pour la réalisation de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- c : délimitation des voies, ouvrages, installations d'intérêt général et espaces verts,
- d : délimitation de secteurs à pourcentage de logements locatifs.

Servitudes d'utilité publique :

(pour les détails voir la pièce du dossier Servitudes d'utilité publique)

Conformément aux articles L 123-1 et L 126-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Tossiat doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune :

◇ Servitude I1 et I 1 bis Hydrocarbures – servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des pipelines

Cette servitude concerne 2 canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs Sud Européen déclarés d'utilité publique par décret du 16 décembre 1960 et du 3 février 1972).

Il s'agit de deux canalisations de 40" (1 016 mm) et de 34" (860 mm) de diamètre qui relient Lavera (13) à Karlsruhe (Allemagne).

Les ouvrages de la SPSE concernent également un câble coaxial (LGD n° 393).

Service responsable : Société Pipeline Sud-Européen (SPSE)
La Fenouillère – Route d'Arles BP 14
13771 Fos-sur-Mer cédex

Service gestionnaire : DRIRE Rhône-Alpes – Subdivision 1
278 rue Leclanché
01440 Viriat

◇ **I4 – Electricité – servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques**

La commune est concernée par la ligne à 63 KV « Chatelard-Cize-Servas » (DUP du 1^{er} juillet 1965).

Service responsable : RTE-TERAA, Groupe d'Ingénierie Maintenance Réseaux de Lyon

Service gestionnaire : RTE-TERAA, Groupe d'Ingénierie Maintenance Réseaux
BP 3011
69399 Lyon cedex 03

◇ **PT3 – Télécommunications – servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**

Cette servitude concerne le passage sur la commune des câbles de Télécommunications dans les terrains privés (arrêté préfectoral du 11 janvier 1982).

Service responsable : France Télécom
Unité Régionale de Réseau de Lyon
2 Espace Henry Vallée
69354 Lyon cedex 07

◇ **T1 - Voie ferrée – servitudes relatives aux chemins de fer**

La commune est concernée par le passage de la ligne SNCF n° 883 « Mâcon-Ambérieu ».

Service responsable : SNCF

Service gestionnaire : SNCF-Réseau ferré de France
Délégation infrastructures
18 avenue des Ducs de Savoie
73010 Chambéry cedex

◇ **T5 – servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage**

Elles ont été instituées en application des articles L 218-1 et R 241-1 à R 249-3 du code de l'aviation civile.

Il s'agit des servitudes de dégagement de l'aérodrome de Bourg-Ceyzériat approuvées par décret ministériel du 30-11-2000.

Service responsable : DDE
Service Ville/habitat
Subdivision spécialisée des Bases aériennes
01500 Ambérieu-en-Bugey

Risques technologiques

Ils sont liés :

❖ A l'aérodrome de Bourg-Ceyzériat pour lequel il existe des servitudes aéronautiques pour ses dégagements.

❖ Aux transports de matières dangereuses par canalisations : traversée du territoire communal par les deux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs Sud Européen déclarés d'utilité publique par décret du 16 décembre 1960 et du 3 février 1972).

Les servitudes d'utilité publique explicitées ci-dessus visent la protection de ces ouvrages.

La canalisation passe entre le lotissement En Bériat et les quartiers Ouest du bourg. Une partie de ces secteurs est donc concernée.

Dans le domaine des transports de matières dangereuses par canalisations, il est désormais fait application de la circulaire du 4 août 2006 qui prévoit 3 zones de vigilance (sécurité des personnes) :

- zone des **dangers significatifs** pour la vie humaine, délimitée par les seuils des **effets irréversibles : 290 m de part et d'autre du pipeline pour Tossiat**
- zone des **dangers graves** pour la vie humaine, délimitée par les seuils des **premiers effets létaux : 230 m**
- zone des **dangers très graves** pour la vie humaine, délimitée par les seuils des **effets létaux significatifs : 185 m.**

Il est recommandé de ne pas densifier l'urbanisation dans ces secteurs.

S'il est toutefois envisagé de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, à minima les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (la première) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur la canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (la deuxième) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (la troisième) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

➤ **Le règlement des zones concernées intègre ces prescriptions.**

COMPATIBILITE ENTRE LE PLU ET LE SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT (BBR)

Le territoire de Tossiat a d'abord été compris dans l'aire du SDAU du Haut-Rhône, approuvé le 7 mars 1977, et modifié le 8 juin 1989.

Puis elle a été intégrée à l'aire du schéma directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé par délibération du syndicat mixte compétent le 22 novembre 2002. Il est exécutoire depuis avril 2003.

- La Communauté de communes BDSR à laquelle appartient Tossiat a désiré quitter ce schéma directeur valant SCOT pour adhérer au SCOT Bourg-Bresse-Revermont. Cette adhésion a été retenue par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007.
- Le PLU de Tossiat doit donc être établi dans un rapport de compatibilité avec ce SCOT.

Le SCOT BBR a été approuvé le 14 décembre 2007 ; il est exécutoire depuis le 22 avril 2008.

1 - L'armature territoriale retenue et la place de Tossiat :

Tossiat est un "pôle local équipé" : commune qui dispose de commerces et services de grande proximité, en petit nombre, desservant principalement la commune elle-même, qui compte autour de 1 000 habitants et est équipée d'une gare, soit encore en activité, soit fermée mais qui constitue un potentiel de desserte dans le cas d'une solution ferroviaire pour développer les transports en commun.

Perspectives de développement

Les caractéristiques du développement sont de conforter ces communes et leurs services par une croissance démographique significative.

Les communes concernées sont : Polliat, Villereversure, Servas-Lent et Certines-Tossiat.

Dans le SCOT, l'accent est mis sur :

les pôles structurants Montrevel-en-Bresse, Vonnas, Ceyzériat, Saint-Etienne-du-Bois/Treffort-Cuisiat) et l'unité urbaine composée des 4 communes qui forment le coeur urbanisé de l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

= renforcement significatif des deux derniers niveaux (croissance des logements, des services et équipements). Croissance fixée à 60% de l'aire du SCOT.

La part de la croissance démographique de la globalité des pôles locaux équipés dans l'aire du SCOT est fixée à 8%.

2 - Développement économique :

◆ 3 niveaux de zones d'activités :

- **Niveau régional** : grande taille et qualité ; leur vocation est le développement des entreprises existantes et le développement exogène.

Localisation (proximité des grands noeuds autoroutiers et de l'unité urbaine) : zone La Cambuse (80 ha), zone de St-Etienne-du-Bois (70 ha), **zone de l'échangeur Sud (60 ha)**, zone Attignat (env. 30 ha), soit 240 ha.

- **Niveau du bassin de vie** pour le développement des PME-PMI et pour l'artisanat local : 1 zone dans chaque intercommunalité.

Bonne accessibilité au réseau routier, bon traitement paysager, accessibilité aux TIC et bonne intégration paysagère. Leur surface est de l'ordre de 10 à 20 ha pour les communautés de communes. Pour la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la taille des zones doit être en adéquation avec le nombre d'habitants et d'entreprises desservis. Zone de Saint-Martin-du-Mont pour la CC BDSR.

- Des zones de **niveau local** : petites zones attachées aux communes ou quartiers pour l'artisanat local, de taille d'environ 3 ha.

♦ Les services et équipements dans les pôles locaux équipés :

- Commerces : petites et moyennes surfaces en centre-bourg
- Equipements de formation : formation primaire et éventuellement secondaire
- Equipements sanitaires : maisons de retraite
- Equipements petite enfance : au moins un équipement d'accueil
- Equipements de loisirs et tourisme : salles, gymnases, terrain (regroupant plusieurs communes), de taille moyenne.

3 - Grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces naturels et agricoles ou forestiers :

♦ **Organisation des espaces urbains :**

Chaque commune doit organiser son développement urbain dans le souci d'économiser de l'espace et de rechercher une qualité du cadre de vie.

Extension urbaine concentrée sur un nombre limité de pôles, **très généralement 1 à 2 par communes. Retenus pour Tossiat : En Chessenin, Les Sauniers et Aux Prés Neufs (quartiers Nord du bourg).**

♦ **Equilibres visés :**

PADD : + 25 000 habitants entre 2008 et 2028 pour l'ensemble du territoire du SCOT, de la manière suivante :

- en concentrant la plus grande part de cette croissance sur l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse (40%) et les pôles structurants (20%)
- en construisant en priorité à l'intérieur des zones urbaines
- en contenant les extensions urbaines (en maîtrisant la consommation d'espace par logement).

Consommation d'espace pour l'habitat et les activités :

Calculés avec 2,2 habitants par logement dans toutes les communes autres que Bourg-en-Bresse, Viriat, Péronnas et Saint-Denis.

Valeur-cible fixée pour chaque commune dans le cadre de l'extension du tissu urbain.

Mode de calcul de cette valeur-cible :

A partir de l'hypothèse de croissance démographique dans les communes rurales :32 %.

Evaluation des besoins de logements supplémentaires correspondant à cette croissance

Distinction entre la part de logements neufs et le tissu urbain

Déduction des superficies occupées par les extensions.

Valeur-cible d'extension du tissu urbain pour Tossiat : 15 hectares. Avec une rétention foncière de 2 : 30 ha.

Densité :

Les valeurs-cibles ont été évaluées sur la base de densités minimales que les communes doivent respecter.

Moyenne pour chaque commune à appliquer par tranche d'urbanisation : **pour les pôles locaux équipés, moyenne fixée à au moins 20 logements à l'hectare dans le tissu urbain (parcelles de 500 m²) et à au moins 15 logements pour les extensions du tissu urbain (666,7 m²), forme architecturale mixte conseillée.**

♦ **Moyens de régulation :**

Superficie des extensions du tissu urbain débloquée en 4 tranches égales si elle est égale ou supérieure à 10 ha.

La 1^{ère} tranche est débloquée en zone 1 AU (3,75 ha ou 7,5 avec une rétention de 2). Les autres tranches seront ouvertes à l'urbanisation par modification (zones 2 AU) sous deux conditions :

- * justifiée par l'avancement des tranches précédentes
- * la réalisation du programme de logements de tous les niveaux de l'armature territoriale devra respecter les parts de croissance définies dans le PADD.

Mutualisation possible au sein des intercommunalités.

4 - Objectifs spécifiques à l'habitat social et à la cohésion sociale :

Objectifs de logements sociaux :

Pôles locaux équipés : Consacrer une part significative de logements neufs ou de réhabilitations dans le tissu existant ou en extension à du logement social. **De l'ordre de 15% et il sera tenu compte du logement social déjà existant.**

Mixité dans les nouveaux logements :

Prévoir dans les nouvelles opérations de logements (dans le tissu existant ou dans les extensions urbaines) une diversité dans l'offre afin de permettre les parcours résidentiels des ménages et de favoriser la mixité intergénérationnelle.

Dans tous les PADD :

- orientations de la commune en matière de mixité sociale de l'habitat,
- objectifs chiffrés
- moyens retenus pour les atteindre.

Notamment par le biais de la servitude prévue à l'article L 123-2 d du code de l'urbanisme.

5 - Objectifs spécifiques aux déplacements :

Organisation des déplacements dans la commune :

Mettre en oeuvre tous les moyens pour favoriser un bon fonctionnement des circulations dans les parties agglomérées ; Porter une attention particulière à ce que le maillage du territoire favorise toutes les mobilités, à ce que les circulations soient permises par tous les modes d'un quartier à l'autre et vers le centre en évitant le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes.

Transports publics :

Objectifs spécifiques aux TER : le SCOT encourage la construction ou le maintien de parkings à proximité des gares en fonctionnement ou fermées (Saint-Etienne-du-Bois et Tossiat). Les espaces nécessaires devront être prévus dans les documents d'urbanisme.

Transports individuels motorisés :

Procéder à une hiérarchisation des voiries à l'occasion de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme, ce qui conduira les communes à porter une réflexion sur l'organisation des circulations dans leur agglomération, petite ou grande.

Modes doux :

Le SCOT demande aux communes :

- de mener une réflexion sur l'organisation des modes doux à l'occasion de la révision ou de la modification de leur document d'urbanisme,
- de s'engager à réaliser des pistes cyclables dès que des interventions ont lieu sur une voirie d'importance,
- de prévoir des liaisons piétonnes et cyclistes lors d'aménagements entre d'une part les centres des villages, et d'autre part les futurs quartiers et les zones d'activités économiques, ainsi qu'entre les centres et les zones commerciales ou les moyennes surfaces implantées en continuité et aux abords des agglomérations.
- ...

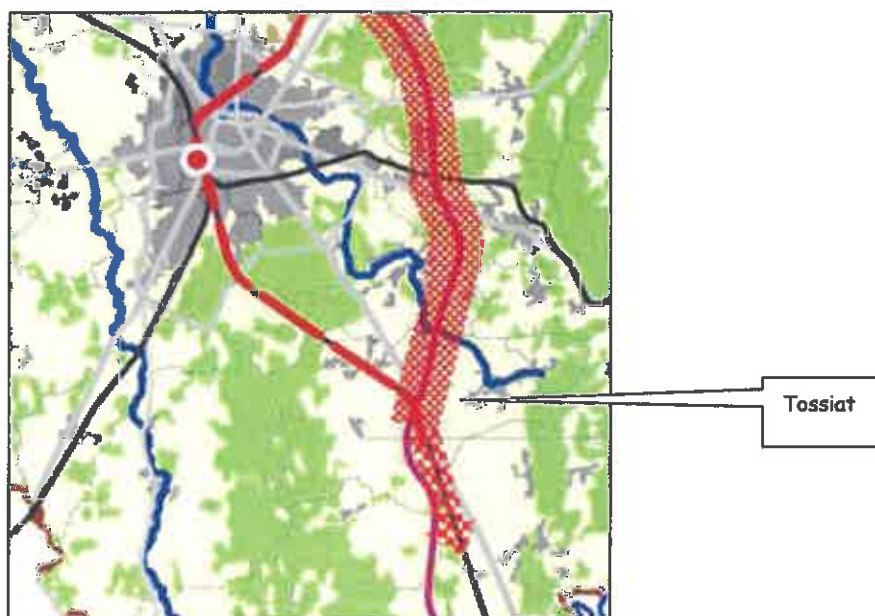
Le TGV Rhin-Rhône et le contournement ferroviaire de Bourg-en-Bresse :

Le Syndicat Mixte confirme son intérêt pour un projet de TGV Rhin-Rhône qui desserve le territoire tant par une desserte voyageurs à Bourg-en-Bresse que pour le trafic marchandises. Il agira dans ce sens aux côtés des collectivités concernées auprès de RFF et de l'Etat.

Par ailleurs le Syndicat Mixte exprime son souci de voir se réaliser, dans le cadre de ce projet de ligne à grande vitesse ou dans un autre cadre, un contournement ferroviaire de

Bourg-en-Bresse pour le trafic marchandises afin d'éviter aux habitants les nuisances d'un trafic croissant. Le fuseau optimal pour ce contournement est indiqué dans la carte ci-après.

Par conséquent, le SCOT demande aux communes concernées par ce fuseau de ne pas créer de nouvelles zones à urbaniser sur les emprises pressenties.



6 - Espaces et sites naturels ou urbains à protéger :

Protéger et mettre en valeur les espaces environnementaux sensibles :

◆ Les espaces naturels majeurs :

Les périmètres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, les tourbières inscrites à l'inventaire des régional Rhône-Alpes, les zones spéciales de conservation (ZSC – Natura 2000)

➤ Vastes zones N dans les PLU.

◆ Les espaces naturels remarquables :

Les zones de protection spéciales (ZPS – Natura 2000, les réserves naturelles, les ZNIEFF de type 1 deuxième génération.

➤ Zones N dans les PLU sauf exceptions.

◆ Les infrastructures vertes et bleues :

Ensemble d'espaces reliés et hiérarchisés comprenant les grands axes de déplacement des animaux ou « continuums écologiques », garants de la survie des populations et reliant les foyers de nature et de biodiversité de grands ensembles naturels et les continuums verts utiles pour les déplacements humains utilisant des modes doux de déplacement.

= zones A ou N sans constructions et voiries sauf évaluation environnementale.

Le diagnostic environnemental a montré, autour de l'aire urbaine de Bourg-en-Bresse, la fragilité des continuums écologiques entre les espaces naturels du Revermont et ceux des forêts de Seillon et de la Réna au sud de Bourg-en Bresse, de la vallée du Sevron et de la plaine de Bresse au nord de Bourg-en Bresse.

Un premier travail cartographique a permis d'identifier six liaisons nécessitant des mesures de protection, de confortement, voire de reconstitution, **notamment en ce qui concerne Tossiat :**

- Côté Saint-Martin-du-Mont : la pérennisation des derniers points de contact existant entre la Forêt de la Rena et les premières crêtes du Revermont,

- Côté Revonnas : la pérennisation du continuum entre les bois de Teyssonge-Tharlet-Béchannes et les massifs boisés du Revermont et de la Rena.

- Dans les PLU : dans ces corridors, qui pourront être classés en **zones naturelles ou en zones agricoles**, les **constructions de bâtiments seront interdites** et les **voies de circulation fortement déconseillées** ; si des voiries devaient y être implantées, des mesures seront prises pour garantir le passage de la faune. La transformation en zone à urbaniser de ces corridors, même partiellement nécessitera une évaluation environnementale.

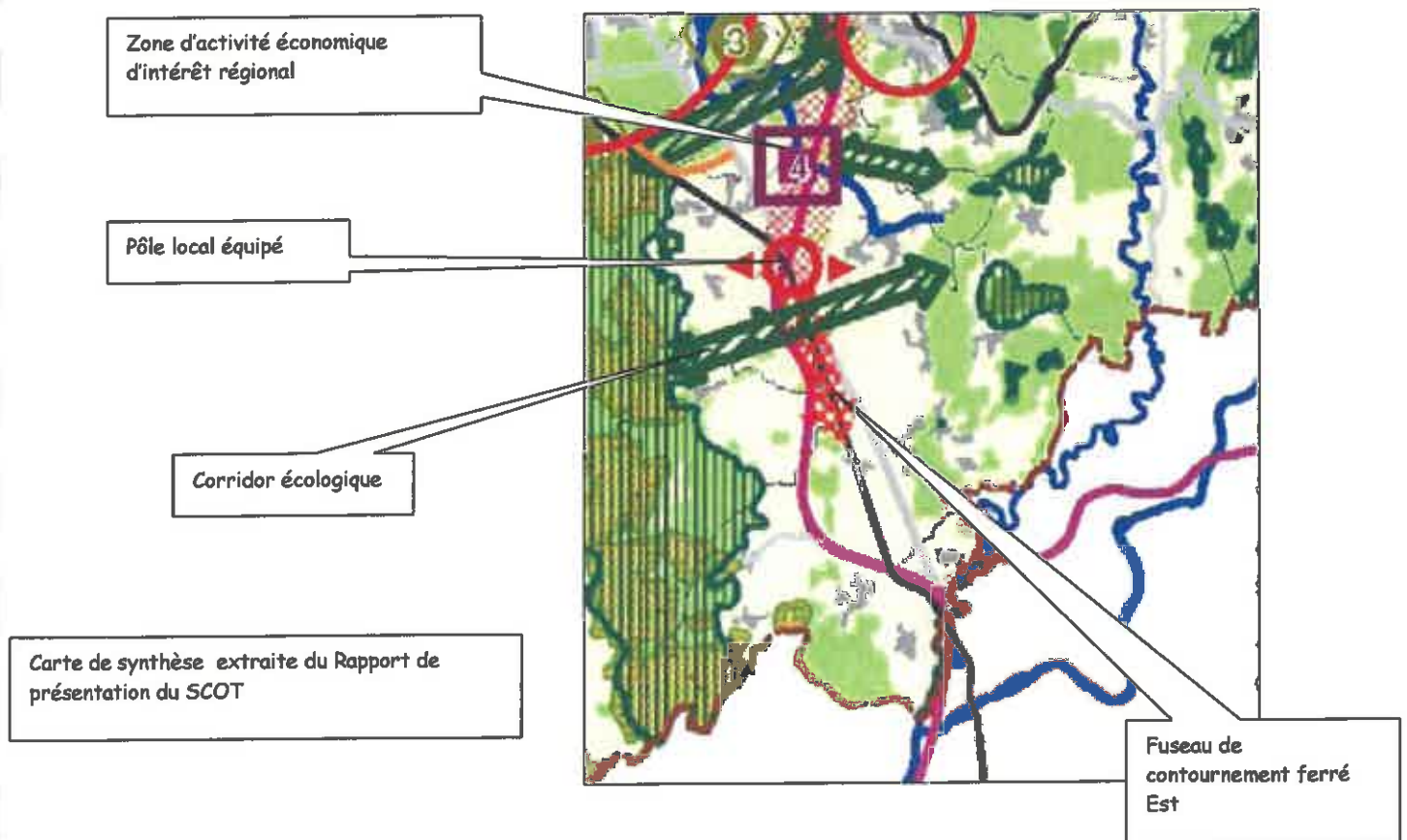
◆ **Les espaces naturels secondaires :**

Les ZNIEFF de type 2, les zones humides de l'inventaire départemental, les bois et forêts non soumis au régime forestier.

= généralement grands ensembles dont le Revermont. Haies : éléments aussi fragiles que précieux du maillage des milieux naturels indispensables.

- Dans les PLU : grande attention. En zones A ou N mais avec une protection au titre de l'article L 123-1-7° du CU.

- Espaces à priori inconstructibles sauf précaution.



Préserver les espaces agricoles :

La pérennité de l'agriculture sur le territoire du SCOT est un objectif économique, environnemental et culturel.

◆ **Les espaces agricoles existants :**

Les terres agricoles : principe de maintien a priori de la vocation des terres

Les bâtiments d'élevage : règles de distances à reprendre dans les PLU

♦ **Les secteurs soumis à la concurrence d'autres usages :**

Certains sites à forts enjeux : vallée du Suran ...

Protéger les paysages naturels et urbains et qualifier les entrées de villes :

♦ **Les paysages naturels et urbains :**

La Plaine de Bresse, les étangs de la Dombes, le Revermont ...

- Etudes paysagères dans les PLU
- Trame des cours d'eau et leurs ripisylves à protéger, mettre en valeur, voire restituer notamment dans le tissu urbain.
- Etudes, cahiers de recommandations et de chartes paysagères au niveau intercommunal pour éclairer les documents d'urbanisme.

Ne pas faire obstacle à la réalisation de projets architecturaux à haute qualité environnementale.

♦ **Les entrées de villes, bourgs, villages et les grandes zones d'activités :**

La (re)qualification des entrées de villages, bourgs, ville et des grandes zones d'activités nécessite la prise en compte de nombreuses préoccupations.

- La qualité du traitement des bâtiments situés aux abords des entrées et l'intégration des enseignes commerciales (**voir la zone 2 AUx à Tossiat**) ;
- Le choix d'une forme urbaine et paysagère respectueuse du site, en rapport avec la vocation et l'histoire du lieu ;
- L'amélioration de la sécurité et de l'accès tout en veillant à la qualité esthétique des réalisations ;
- La visibilité des panoramas, l'intégration paysagère et le traitement des franges ;
- L'articulation du traitement végétal de l'opération avec celui de son environnement ;
- L'intégration des panneaux publicitaires ;
- L'intégration de la signalisation et des infrastructures routières en milieu urbain.
- Dans les PLU : diagnostic paysager des entrées, objectifs de mise en valeur, de protection ou de requalification retenus, et mesures arrêtées pour les atteindre.

♦ **La ressource en eau :**

• **Eau potable :**

Réflexion avec l'augmentation de l'urbanisation

Protection des ressources en eaux existantes ...

- Dans les PLU : vérifier les réseaux et les installations pour les extensions d'urbanisation, protéger les zones de captages
- La nappe de Tossiat fera l'objet d'études prospectives que le Syndicat Mixte du SCOT pourra coordonner. Un périmètre d'étude devra être mis en place dans le PLU de Tossiat.

• **Assainissement :**

Dans les PLU : Extensions urbaines en priorité à proximité des réseaux, subordonner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement qui les concernent ...

• **Eaux pluviales :**

Dans les PLU : Maîtriser le ruissellement pluvial : limiter l'imperméabilisation des sols ou la compenser par des retenues permettant de réguler les apports aux réseaux et aux cours d'eau.

♦ **La forêt :**

Le SCOT affirme le principe de la protection des forêts du territoire pour la protection des milieux naturels, pour la production de bois et pour la pratique d'activités de détente compatibles avec les deux premières vocations.

- Protéger les forêts et favoriser leur gestion et leur mise en valeur dans une perspective de développement durable.
- Le cas échéant, proposer des mesures compensatoires.

◆ **Les carrières :**

Le SCOT vise à répondre aux besoins du territoire en granulats dans une perspective de développement durable.

Voir le schéma départemental des carrières.

Prendre en compte et réduire les risques :

- ◆ Naturels : inondations de la plaine (Conserver les champs d'expansion des crues, ne pas s'exposer aux aléas dès lors qu'ils sont connus par une cartographie ou l'enregistrement de phénomènes déjà produits), retrait-gonflement des argiles (mention dans les documents d'urbanisme pour les communes concernées).
- ◆ Technologiques : stockage et transport de gaz et d'hydrocarbures
- ◆ Pour la santé publique : qualité de l'air (réduire les déplacements motorisés), odeurs, bruits.

7 – Conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports en commun

8 – Projets de transport nécessaires au développement du territoire.

Liaison TER entre Bourg-en-Bresse et Lyon, ligne à grande vitesse « Branche Sud du TGV Rhin-Rhône ».

OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs initiaux ont été enrichis et développés à partir du diagnostic réalisé en 2006 :

La commune de Tossiat ne vit pas en autarcie :

Le PLU ne doit envisager que des orientations qui peuvent être acceptées dans le cadre du SCOT, lui-même élaboré en prenant en compte les dernières législations (d'où un certain nombre de principes de la loi SRU déclinées dans ce document).

Population / constructibilité :

Envisager une population de **1 500 Tossiatis pour les 10 prochaines années** puisque Tossiat comptait en 2005 (recensement provisoire) 1 326 habitants (ce qui correspond à une augmentation de population de **200 personnes environ**),

Les élus souhaitent rester aux alentours de 1 500 habitants **pour être cohérents avec les équipements publics et une bonne intégration des nouveaux habitants.**

Les élus veulent :

- absorber le flux nouveau de population et celui qui est encore possible du fait du zonage du PLU de 2000
- maîtriser le développement urbain futur.

Parallèlement :

Encourager l'arrivée de jeunes ménages,

Faciliter le maintien des personnes âgées de Tossiat dans la commune.

Activités économiques

La municipalité souhaite :

- Rendre possible la création d'une zone d'activités à proximité de l'échangeur autoroutier de Bourg-Sud puisqu'elle est prévue dans le SCOT BBR
- Etendre la zone existante de la Vavrette,
- Encourager l'activité agricole.

Cadre de vie, protection de l'environnement :

- Intégrer l'étude du zonage assainissement qui permettra à la commune de répondre aux obligations de la loi sur l'Eau.
- Protéger l'activité agricole
- Protéger les espaces naturels, préserver les sensibilités paysagères remarquées sur l'ensemble du territoire communal.

Bâti ancien :

- Revoir certaines prescriptions du règlement puisque les réhabilitations s'accélèrent.
- Intégrer la réflexion sur le stationnement au sein du centre-bourg puisque l'apport de population par les réhabilitations crée des difficultés en raison de l'étroitesse des rues.

Village :

Le PLU doit continuer à prendre en compte les aspects sécuritaires dans la traversée du village

Bilan de l'application du PLU de 2000 :

- Revoir les points du règlement qui ont posé problème depuis sa mise en application
- Revoir à la marge le zonage si besoin mais en aucun cas le remettre à plat
- Revoir quelques emplacements réservés

QUATRIEME PARTIE :
PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(traduction des orientations du PADD)

Généralités sur les zones et le règlement
Zonage : Motivations et changements par rapport au PLU de 2000
Règlement : Motivations et changements par rapport au PLU de 2000
Emplacements réservés : présentation et changements par rapport au PLU de 2000
Protection des boisements
Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique

GENERALITES : ZONAGE et RÈGLEMENT

♦ Le zonage : articles R 123-5, R 123-6, R 123-7 et R 123-8

♦ R 123-5 : zones urbaines : U

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

♦ R 123-6 : zones à urbaniser : AU

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

- Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

♦ Article R 123-7 : zones agricoles : A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont autorisées : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.

Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

♦ Article R 123-8 : zones naturelles et forestières : N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En cas de COS dans la zone N, l'article L 123-4 prévoit la procédure de transfert de COS pour regrouper les constructions.

En dehors de cette hypothèse, des périmètres constructibles peuvent être délimités (taille et capacité d'accueil limitées) s'ils ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

♦ Le règlement : article R 123-4 du Code de l'Urbanisme

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

ZONAGE : MOTIVATIONS ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 2000

Zonage de 2000 :

Zones urbaines :

Les différentes zones urbaines sont désignées par des lettres : UA, UB, UF, et UX.

Aujourd'hui, la structure de la cité enserrée dans l'enceinte moyenageuse est encore bien visible même si du Mulaty à St Roch, jusqu'au Mas Gruzin et au Colombier, la masse bâtie s'est étendue. Chaque quartier s'est étoffé. Schématiquement, le Tossiat urbain dessine une croix bâtie de part et d'autre des deux routes départementales formant carrefour au sein du bourg.

La distinction des formes bâties doit apparaître dans le choix des zones urbaines du PLU :

- **la zone UA** réservée au centre historique de Tossiat,
- **la zone UB** pour tous les quartiers périphériques de ce centre.

Au sein de ces zones, le règlement exprime la volonté de poursuivre ou de créer telle structure bâtie et tel paysage urbain.

Pour le bourg, il reflète la volonté de préserver le caractère ancien dans la structure urbaine et le bâti (forme, architecture, volume, etc ...).

Des indices a et b distinguent en UB la superficie des terrains nécessaire pour bâtir, ce qui a notamment pour ambition de créer un tissu urbain plus ou moins dense. Les autres règles vont dans le même sens : implantation, hauteur, plantations et coefficient d'occupation du sol.

Éléments importants, les limites des zones ne sont pas le fruit du hasard car elles doivent marquer un commencement et une fin.

La zone UA est très identifiable et n'intègre de parcelles vierges de constructions qu'au nord-est.

En ce qui concerne les zones UB, l'enjeu est plus important car la plupart des limites ferment une zone constructible et marquent le début d'une zone agricole, donc inconstructible dans de nombreux cas.

Le choix de cette frontière correspond à la fois à la volonté d'étoffer un quartier existant sans l'élargir outre mesure, et à celle de donner à l'agriculture les moyens de sa survie à Tossiat.

Aux entrées de commune, le trait est tracé à la dernière construction réalisée avec la volonté d'arrêter l'extension urbaine le long des routes départementales, et de marquer les entrées de Tossiat. Cette dernière notion concerne essentiellement les limites avec Saint-Martin-du-Mont et Journans.

- **la zone UF**

La SNCF a exprimé un souhait lors de sa consultation préalable à l'étude du PLU : « Pour les espaces dépendant directement de la gare de La Vavrette - Tossiat, il y a lieu de retenir un zonage ferroviaire accompagné d'un règlement adapté ».

En revanche, partout où l'emprise SNCF s'exerce de manière linéaire, un tel zonage n'est pas nécessaire, « les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Mais leur règlement devra prévoir les adaptations pour permettre les constructions ou la

réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire ».

Pour cette raison le présent PLU retient une zone UF qui circonscrit un territoire autour de la gare.

- **la zone UX**

La zone UX concerne une partie du quartier de La Vavrette qui a fait l'objet d'un projet urbain tel que la loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et sa codification à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme le prévoit.

Zones naturelles :

Ont été définies : une zone 1NA (avec des indices a et b comme la zone UB, et s pour indiquer qu'un secteur est réservé aux activités de services), une zone NC et une zone ND.

- **la zone 1NA**

Au sein des parties déjà urbanisées et classées en UB, certains tènements suffisamment vastes et encore vierges sont destinés à être construits. Mais leur urbanisation doit s'accompagner d'une réflexion pour créer un aménagement cohérent.

En classant en 1NA ces espaces, la commune insiste sur l'insertion de cet espace dans le quartier existant et charge l'aménageur de la programmation des équipements.

Le PLU distingue trois types de zones 1NA selon leur vocation et selon la densité souhaitée dans le secteur :

- ◊ **les zones 1NA a et b :**

Il s'agit de secteurs à vocation d'habitat comme les quartiers environnants, mais l'indice a et b indique une densité différente comme en UB.

Deux quartiers sont concernés par la zone 1NAa, situés à proximité du centre ancien de Tossiat :

- * à l'est du bourg, au bord de la route de Journans (RD52) : Le zonage du Plan d'Occupation des Sols prend en compte le projet de création de logements locatifs sociaux : une zone 1NAa est envisagée à cet effet.
- * à l'ouest du bourg, au lieu-dit le Pré de la Garde.

Deux quartiers sont également concernés par la zone 1NAb :

- * à l'est du bourg, jouxtant la zone 1NAa décrite ci-dessus, le long de la route de Journans,
- * à l'entrée sud de Tossiat par la RD52, au lieu-dit Au Dicart.

- ◊ **la zone 1NA s :**

Elle est située en limite ouest de la commune, entre l'A 40 et la RD 1075, car elle circonscrit les espaces utiles au fonctionnement de l'échangeur autoroutier « Bourg-Sud ».

C'est une zone en partie construite et presque totalement utilisée : bâtiments à usage d'équipements et d'habitations liées à ces activités.

L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est applicable en raison de la proximité des voies de circulation précitées.

- **la zone NC**

Conformément aux objectifs énoncés, l'activité agricole subsistante est encouragée. La zone NC de Tossiat est donc étendue sur toute la plaine, en limite est de la commune (c'est à dire au pied du Revermont), et dans les parties plus urbaines avec les périmètres de 100 m de protection pour privilégier les installations pérennes.

- **la zone ND**

Le PLU classe en zone ND toute la colline depuis le chemin du Machard situé au bas pour préserver la qualité du site (cf page 50 la justification du non-classement en espaces boisés classés). Le pied de la colline demeure en zone NC car il est encore exploité (cf ci-dessus). Pour un autre motif, éviter tout risque de nuisances, la zone ND est choisie pour protéger les périmètres de captages d'eau potable : périmètres de protection immédiat et rapproché. Ce secteur est situé aux Teppes.

Zonage de 2008 : présentation et motivations

Le PLU traduit les orientations du PADD :

Le zonage de 2008 comprend des zones urbaines (U), à urbaniser (1 AU et 2 AU), agricoles (A) et naturelles (N).

❖ Les zones U :

Les zones U (et 1 AU) permettent à la commune de poursuivre une politique de l'habitat centrée sur le bourg. Les écarts dans lesquels l'habitat est regroupé demeurent circonscrits par une zone constructible comme en 2000 lorsqu'ils représentent un groupement bâti identifié (En Bériat, La Vavrette) mais ne sont pas ouverts davantage à l'urbanisation (petite zone UB le long de la RD 64 suite à l'enquête publique).

Les zones U précédentes sont maintenues en l'état.

Des ajustements sont réalisés pour corriger les anomalies constatées dans le zonage précédent et caler le PLU de 2008 aux objectifs fixés aujourd'hui :

- * sortir un ensemble de parcelles de la zone UBI qui correspondent à une habitation,
- * intégrer les nouvelles constructions du groupe scolaire,
- * respecter les distances d'éloignement autour des bâtiments d'élevage,
- * revoir la vocation de la petite zone agricole au centre du bourg et classer les parcelles en zone urbaine.

◆ Zone UA :

Dans l'esprit de l'identification et de la protection de l'espace "centre-village", le zonage du village ne fait pas l'objet de changement : conservation de la zone UA de 2000.

◆ Zone UB :

Les minimums de surfaces de parcelles sont supprimés conformément à la loi SRU : les zones UBa et UBb sont restructurées et ne forment plus qu'une zone UB, située en périphérie de la zone UA centrale, avec des règles menant à une forme urbaine différente que celle de la zone UA.

Le PLU reprend la zone UBI destinée aux loisirs et aux sports comme en 2000, mais en détachant en UB des parcelles classées par erreur en UBI en 2000.

◆ **Zone UX :**

Le zonage reprend le zonage UX de La Vavrette.

Mais il est étendu de 3 ha au Nord de la zone développée depuis le POS de 2000 (voir la compatibilité avec le SCOT BBR).

Cette zone, portée par la Communauté de communes, a fait l'objet d'une étude du CAUE sur sa végétalisation en 2004, et est traitée par des Orientations d'aménagement dans le PLU puisque elle doit faire l'objet d'un projet urbain au titre de l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (reprise et prolongement du projet urbain réalisé pour la première tranche de 2000).

La zone UX existante s'est peu à peu remplie et n'offre plus de possibilités pour de nouvelles entreprises. C'est pourquoi les élus estiment nécessaire l'extension de la zone.

Voir l'importance des espaces boisés classés entre ces trois hectares d'extension et le lotissement En Bériat (zone tampon).

◆ **Zone UF :**

La zone UF de 2000 est supprimée (voir le Porter à connaissance : ces zones n'ont plus à figurer dans un PLU).

En revanche, est ajoutée, dans le règlement des zones concernées par la voie ferrée (UX et A), la possibilité de réaliser "les constructions et l'outillages nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire".

❖ **Les zones AU : 1 AU et 2 AU**

- ◆ Lorsque les réseaux existent en périphérie, ces zones sont **des zones 1 AU**, à urbaniser en opérations d'ensemble.

La zone 1 AU revêt des caractéristiques différentes en raison des diverses vocations :

- Les zones à urbaniser précédentes à dominante d'habitat (ex-zones 1 NA) encore vierges de constructions deviennent des zones 1 AU (périmètre maintenu en l'état), alors que celles qui se sont remplies deviennent des zones UB.

Inversement, dans certains secteurs encore importants en zone UB en 2000, comme au Mas Gruzin, des constructions ponctuelles peuvent être autorisées sans organisation d'ensemble ce qui est préjudiciable en terme d'économie de l'espace et de développement harmonieux du bâti. Une zone 1 AU est préférée.

Cette zone 1 AU concerne trois sites : Route de Journans, route de Saint-Martin-du-Mont (2 ex-zones 1 NAb), et au Mas Gruzin. Ces trois zones 1 AU font l'objet d'Orientations d'aménagement.

Création d'un secteur 1 AU 1 :

Pour tendre à une offre de logements plus diversifiée, et notamment à 15% de logements locatifs aidés (voir le SCOT BBR), le PLU utilise les outils mis en place par la loi ENL (article L 123-2 b et d) :

- * un secteur 1 AU 1, avec un COS plus élevé, est recouvert d'un emplacement réservé pour réaliser des logements dans le respect de la mixité sociale : sa superficie de 7 200 m² est divisée en 3 tiers pour des logements locatifs aidés, des logements locatifs avec accession à la propriété sociale, et des logements en accession à la propriété.

- * dans tous les nouveaux programmes de logements des trois zones 1 AU, 15% des futurs logements devront être des logements locatifs aidés.

- Dans le domaine économique, un secteur 1 AUs reprend la vocation de la zone 1 NAs du POS de 2000 :

Ce secteur 1 AU est situé en limite Ouest de la commune, entre l'autoroute A 40 et la RD 1075, car il circonscrit les espaces utiles au fonctionnement de l'échangeur autoroutier « Bourg-Sud ».

C'est une zone en partie construite et presque totalement utilisée : bâtiments à usage d'équipements et d'habitations liées à ces activités.

L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est applicable en raison de la proximité des voies de circulation précitées.

♦ **Une zone 2 AU**

La zone 2 AU entend répondre aux prescriptions du SCOT BBR qui positionne Tossiat comme un « pôle local équipé » (voir le PADD).

Cette zone 2 AU correspond à 2,66 ha.

La zone 2 AU comprend un secteur 2 AU x (deux espaces concernés) :

- ♦ Le secteur de "Bourg-Sud" ayant une vocation économique dans le SCOT :

Une réflexion a été lancée par une étude préalable devant conclure à la faisabilité ou non de la zone prévue (en partie, en totalité). Cette étude permettra de positionner, s'il y a lieu, une zone N (naturelle) prenant en compte les enjeux géographiques et écologiques.

La partie Ouest du secteur d'étude est donc classée en zone 2 AU x. Elle ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque la collectivité le décidera (modification ou révision simplifiée du PLU).

Le reste (l'Est de l'A 40) demeure en zone agricole protégée ou stricte (indice "p") pour plusieurs raisons :

- les terres situées à l'Est sont agricoles et exploitées par des jeunes agriculteurs
- * les accès depuis la gare de péage (seul secteur urbanisé à ce jour) sont inexistants.
- * l'indice "p" interdit toute construction agricole de manière à conserver des terres vierges de constructions : voir ci-dessous.

- ♦ Entre la voie ferrée et la RD 1075, deux parcelles aujourd'hui en zone agricole sont classées en zone 2 AU x.

Comme indiqué dans le PADD, ces deux parcelles, paraissant isolées en zone 2 AU x à Tossiat dans ce secteur, sont intégrées à la réflexion de la plus vaste zone 2 AU x qui concerne Certines, commune limitrophe. Un projet d'ensemble sera nécessaire lors de l'ouverture à l'urbanisation.

❖ **La zone A (agricole)**

Les espaces agricoles sont préservés de toute urbanisation.

La zone A est définie dans le respect des lois SRU et UH (voir le règlement) et en reprenant les principes du POS de 2000 (grands espaces sur l'ensemble du territoire et interstices au bourg).

Les exploitations agricoles existantes font l'objet d'un repérage (voir à titre d'Informations le plan des servitudes et informations) et l'urbanisation ne s'en rapproche pas (distances d'éloignement respectées)

La zone A circonscrit les parcelles vierges comprises dans les distances de protection. Des modifications sont ainsi apportées dans quelques cas aux zones urbaines précédentes.

La zone A est indiquée "p" (protégée) dans différentes situations :

- lorsqu'elle est entourée de quartiers bâtis créant désormais l'agglomération du bourg de Tossiat. Elle constitue ici des "poches" que l'on souhaite conserver agricoles. Mais il n'est pas opportun de laisser construire de nouveaux bâtiments agricoles, gelant à long terme ces espaces et rapprochant à court terme les nuisances.
- pour éviter tout risque de nuisances ou de pollution, la zone Ap (agricole protégée) circonscrit les espaces agricoles vierges de construction compris dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable.
- lorsqu'il s'agit des espaces agricoles protégés au titre de l'appellation contrôlée VDQS,
- pour circonscrire les larges espaces agricoles situés à l'Est de l'A 40 et compris dans le périmètre de réflexion économique du SCOT. Actuellement il s'agit de terres cultivées par de jeunes agriculteurs. Avec la zone Ap, toute construction est interdite garantissant ainsi le seul travail de la terre.
- pour prendre en compte le tracé du fuseau envisagé pour le passage d'une ligne ferroviaire le long de l'autoroute.

❖ **La zone N (naturelle et forestière)**

La zone N reprend les caractéristiques de la zone ND de 2000 : les limites du coteau et les zones à préserver dans le bourg (l'urbanisation est limitée à la partie plane du bourg), les pourtours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable.

Mais elle subit quelques modifications :

- Elle est diversifiée par rapport à 2000 dans la mesure où elle circonscrit en plus le bâti épars non agricole (ancien ou contemporain) pour permettre sa pérennité. Elle est alors indiquée "h" (habitations).
- Elle est indiquée "p" (paysage) lorsqu'elle circonscrit le coteau boisé et concerné par les ZNIEFF de type 1 et 2, les espaces naturels proches du bourg, et les périmètres de protection du captage immédiats et rapprochés.

Le plan Local d'Urbanisme circonscrit également une trame spécifique pour la Reyssouze, la Léchère, et leurs abords répertoriés comme étant d'intérêt fonctionnel et patrimonial forts sur l'Inventaire des zones humides du département de l'Ain.

Dimensionnement des zones encore à urbaniser / objectifs d'évolution de la population (compatibilité avec le SCOT) :

Le dossier du PLU de 2008 souhaite répondre à la volonté d'absorber la population possible dans les zones constructibles instaurées par le POS de 2000 (U et 1 NA), sans développer de nouvelles zones.

Parallèlement, il s'inscrit dans les prescriptions du SCOT BBR qui sont pour mémoire :

- 3,75 ha en zones 1 AU, ou 7 ha avec une rétention de 2.
- densité : moyenne fixée à 20 logements au moins à l'hectare dans le tissu urbain (parcelles de 500 m²) et à 15 logements au moins pour les extensions du tissu urbain (666,7 m²). 2,2 personnes / logements.

- **Dimensionnement des 3 zones 1 AU du PLU à vocation d'habitat : 4,24 ha (en extension urbaine et au sein du tissu urbain).**
- **Une zone 2 AU de 2,66 ha au Nord du bourg.**

En 2008, le dernier recensement indique une population approchant les 1 400 habitants. Les calculs sont donc établis sur cette base.

Tissu urbain : 15 000 m² x 80% (en soustrayant 20% pour l'équipement des zones) = 12 000 / 500 m² = 24 logements x 2,2 = 52 habitants.
 Extensions du tissu urbain : 27 700 m² x 80% = 22 160 m² / lots de 670 m² = 33 logements x 2,2 personnes (par ménages) = 72 habitants.
= 124 habitants dans les zones 1 AU.

= 1 400 habitants + 124 = 1 524 habitants.

Auxquels il faut ajouter les différentes constructions possibles dans les dents creuses estimées à une 50^e, et les réhabilitations.

50 x 2,2 = **110 habitants.**

Mais avec une rétention de 2, les possibilités ne sont plus que de 25 = 55 habitants.

Total de 1 524 + 55 = 1 580 habitants à terme.

Voir les objectifs communaux page 74 : rester aux alentours de 1 500 habitants dans les dix ans.

Avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension urbaine (compatibilité avec le pôle local équipé défini par le SCOT BBR) :

3 ha x 80% = 24 000 m² / 670 m² = 35 constructions possibles x 2,2 habitants = **78 habitants supplémentaires.**

➤ **1 660 habitants au total à terme.**

Compatibilité du PLU de Tossiat avec le SCOT BBR (voir pages 67 et suivantes) :

♦ Extension urbaine concentrée sur un nombre limité de pôles (Nord du bourg) : **le bourg essentiellement avec des zones 1 AU et 2 AU à vocation d'habitat représentant 6,9 ha.**

♦ Assainissement : extensions urbaines en priorité à proximité des réseaux (**voir le zonage d'assainissement**).

♦ Application de la valeur-cible d'extension du tissu urbain autorisée à Tossiat et des moyens de régulation (15 ha ou 30 en quatre tranches égales) : **4,24 ha en zone 1 AU et 2,66 ha en zone 2 AU.**

♦ Mixité sociale : un **emplacement réservé** au titre de l'article L 123-2-b du code de l'urbanisme dans le secteur 1 AU 1 et application de l'article L 123-2-d avec un **pourcentage fixé à 15%** dans les 3 zones 1 AU.

♦ Zones d'activités économiques : la zone régionale en **zone 2 AUx** (57,3 ha à voir avec Montagnat et Certines) + **la zone de la Vavrette (+ 3 ha).**

♦ Présence de commerces de base et pharmacie, médecin, kinésithérapeute, école maternelle et primaire, équipements sportifs, salle polyvalente, gare sans arrêt.

♦ Espaces et sites naturels à protéger : une zone agricole ordinaire, avec des secteurs agricoles stricts (Ap), une zone naturelle avec des secteurs Nh et Np, des espaces boisés classés.

En ce qui concerne les corridors écologiques :

- celui qui est situé au Sud concerne plus la commune voisine de Saint-Martin-du-Mont puisque le territoire de Tossiat est limité (le PLU a cependant prévu des zones naturelles et agricoles),
- pour celui situé au Nord, le PLU prévoit une zone agricole avec un secteur strict mais les infrastructures autoroutières, routières et ferroviaires, et la zone destinée à des activités économiques seront un frein à la création d'un véritable corridor entre la montagne et la plaine.

REGLEMENT : MOTIVATIONS ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 2000

Motivations globales du règlement du PLU de 2008

Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, les communes peuvent se poser la question de l'opportunité de rédiger un règlement composé de 14 articles, ou préférer un règlement allégé (articles 6 et 7 obligatoires). Si elles le décident, elles doivent alors justifier dans ce rapport les prescriptions limitant l'occupation du sol.

La commune a choisi de conserver le règlement avec son canevas précédent, mais rédigé conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, pour diverses raisons de forme et de fond :

- **Sur la forme** : Tossiat dispose d'un document d'urbanisme avec un règlement depuis le 1^{er} POS, qui a permis de cadrer l'instruction de chaque demande.
La commune a listé parmi ses objectifs de révision la volonté de revoir les points du règlement qui ont posé problème depuis sa mise en application. Il ne s'agit pas d'une refonte complète.
Elle réaffirme en révisant son document d'urbanisme sa volonté de disposer d'un cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments de son projet.
- **Sur le fond** : l'analyse de la commune a mis en évidence des éléments de structure urbaine, de formes bâties, d'organisation de l'espace, etc ... que les divers articles du règlement permettent de contrôler d'une manière satisfaisante.

La révision du règlement a donc été réalisée à partir du corps de règles du règlement précédent (en conservant les prescriptions intéressantes mais en supprimant d'autres) et des dispositions des lois SRU et UH.

Modifications et motivations par thèmes

Reprise de certains éléments précédents et modifications pour d'autres en fonction des nouvelles législations ou d'une meilleure prise en compte des enjeux actuels.
Comme le zonage, le règlement traduit les orientations du PADD.

- ◆ Les minimums de surfaces de parcelles sont supprimés conformément à la loi SRU : la distinction des zones UBa et UBb n'a plus lieu d'être et l'article UB 5 indique qu'aucune caractéristique n'est fixée (même chose en zone 1 AU).
- ◆ En revanche, les règles menant à une forme urbaine différente entre la zone UA et la zone UB sont reprises.
- ◆ La multifonctionnalité dans les zones urbaines et à urbaniser se retrouve dans les prescriptions des premiers articles (interdictions et conditions) et dans les possibilités offertes par les autres règles (implantation, hauteur, COS ...).

- ◆ Dans le domaine de l'activité économique agricole, le règlement de la zone A liste les occupations interdites et les conditions d'utilisation du sol dans les deux premiers articles. On voit ici la différence de philosophie entre les anciennes zones NC et les nouvelles zones A.
- ◆ Politique du logement locatif aidé : la mixité des logements et la réalisation de programmes de logements aidés sont rendues possibles par le règlement des zones U. Notamment : Pas de COS en zone UA et COS fixé à 0,35 en UB.

Même philosophie en zone 1 AU (COS de 0,35) mais avec un secteur 1 AU 1 recouvert d'un emplacement réservé pour logements mixtes où le COS est fixé à 0,50 affichant la volonté d'une plus forte densité.

Pour les autres zones 1 AU, les Orientations d'aménagement posent le principe d'un pourcentage de 15 % de logements locatifs aidés dans les nouveaux programmes de logements.

- ◆ Prise en compte du passage des deux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés entre le lotissement En Bériat et les quartiers Ouest du bourg :

Articles UB 1 et A 1 : dans la zone correspondant aux effets mortels (140 m de part et d'autre de la canalisation), la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 et les établissements de plein air de la 5^{ème} catégorie est proscrite.

- ◆ Règlement des zones UX : le texte précédent est repris avec des Orientations d'aménagement qui s'imposeront aux aménageurs (projet urbain).

- ◆ Règlement de la zone 2 AU :
A l'heure actuelle toute construction est interdite.

- ◆ Règlement de la zone 1 AUs :
Le quartier "APRR", autour de la gare de péage, est classé à nouveau dans un secteur spécifique comme en 2000 avec la zone 1 NAs.

- ◆ La différence entre les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel se retrouve aux articles 4 et 5 du règlement du PLU.

- ◆ Dans le domaine du bâti ancien :

- Les articles UA et UB 11 sont re-rédigés avec plus de détails pour conserver les caractéristiques des quartiers de Tossiat (notamment la zone UA), et différemment pour rechercher une homogénéité entre les communes limitrophes (précisément les centres anciens aux caractéristiques similaires).

- Le règlement de la zone N prévoit, pour le bâti épars non agricole, les aménagements et les extensions de ce bâti sous conditions, et avec changements de destinations éventuels en vue de l'habitation ou d'une activité économique : article N 2

- La réflexion sur la nécessité de stationnement est lancée tout en tenant compte de l'exiguïté des lieux au centre-village. Contrairement au POS de 2000, les exigences sont affirmées au cœur de village pour essayer d'organiser et de gérer au mieux l'espace.

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques, mais la condition de réalisation de 2 places par logement est différente selon la taille du logement (studios / autres logements).

- ◆ Pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le PLU encourage la conception des bâtiments bioclimatiques.

Dans ce but, les règles d'implantation (articles 6 à 8), de hauteur (articles 10) et concernant l'aspect et les abords des constructions (articles 11) définies peuvent être assouplies de façon à permettre l'optimisation des performances énergétiques des bâtiments (orientation, ensoleillement ...).

Les constructions veilleront néanmoins à respecter les grandes caractéristiques de l'architecture locale.

EMPLACEMENTS RESERVES POUR OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

EMPLACEMENTS RESERVES POUR DES OPERATIONS DE LOGEMENTS

1 – Emplacements réservés pour ouvrages et équipements publics

Conformément à l'article L 123-1-8 du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir, par le moyen des « emplacements réservés », les espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Bilan des emplacements réservés du PLU de 2000 :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Situation en 2008
1	Création d'aires de jeux et de bâtiments publics	Commune	réalisé
2	pan coupé	Commune	à conserver
3	Pans coupés	Commune	réalisé
4	abords de la RD 52 pour une voie piétonne	Commune	à conserver en partie
5	Rectification d'un virage	Commune	à conserver
6	Elargissement de la voie du Mas Ballet (VC 107)	Commune	à conserver
7	Elargissement de la voie du Pont de Ballet à 6 m de plateforme	Commune	à conserver
8	abords de la RD 52 pour une voie piétonne	Commune	réalisé
9	abords de la RD 52 pour une voie piétonne	Commune	
10	Accès zone de la Vavrette	Commune	réalisé
11	cheminement piéton	Commune	réalisé
12	cheminement le long de la Reyssouze	Commune	
13	élargissement de la RD 23 c	Commune	à conserver

➤ **Choix en 2008 :**

N° de l'emplacement réservé	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Terrains concernés	Superficie approximative
1	Création d'un espace de stationnement au village	Commune	parcelle D 246	185 m2
2	Aménagement d'un pan coupé	Commune	parcelle ZD 281	25 m2
3	Aménagement d'un espace public autour du lavoir de la Chanaz (loisirs et mise en valeur architecturale)	Commune	parcelles C 958 et 959	1 455 m2
4	Aménagement du chemin piétonnier du Clos des Planchettes	Commune	parcelle ZK 48	114 m2
5	Elargissement du chemin et rectification de virage	Commune	parcelle ZE 50	142 m2
6	Elargissement du chemin des Teppes	Commune	parcelles ZK 116, 117, 118, 119, 121, 122, 152, 151, 130, 133.	340 m2
7	Elargissement du chemin du Gaz du Soulier	Commune	parcelles ZE 123, 131, 124, 127, 128, 130.	387 m2
8	Elargissement de la RD 23 C	Commune	parcelles ZC 31, 33, 34, 37.	543 m2
9	Aménagement du carrefour des RD 1075 et 64	Commune	voir plan	4 417 m2
10	Création d'une voie d'accès à partir du carrefour	Commune	parcelles ZB 57, 58, 59, 79 et 60, ZH 1, 2 et 3.	9 087 m2
11	Aménagement de la RD 1075	Département	voir plan	23 878 m2
12	Création d'un espace de stationnement	Commune	parcelles D 201, 206, 207 et 208 en partie, et D 1294	625 m2
13	Ouvrages à réaliser pour l'assainissement des eaux pluviales	Commune	voir plan	4 945 m2
14	Création d'un cheminement piéton ch. des Teppes	Commune	voir plan	178 m2

2 – Emplacements réservés pour répondre à l'objectif de diversification de l'habitat

Conformément à l'article L 123-2-b du code de l'urbanisme, *"Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit"*.

Article L 123-17 : *"(...) Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais fixés aux articles L 230-1 et suivants."*
Le propriétaire n'est pas obligé de se défaire de son terrain ; il peut réaliser ou faire réaliser lui-même le programme de logements prévu par le PLU.

Désignation de l'opération	Superficie approximative
Logements locatifs aidés	2 400 m ²
Logements locatifs en accession sociale	2 400 m ²
Logements en accession à la propriété	2 400 m ²

PROTECTION DES BOISEMENTS

Voir chapitre Couverture végétale et Paysage.

♦ **Possibilités offertes par le code de l'urbanisme :**

○ **Article L 130-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ♦ il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ♦ il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ♦ les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable sauf dans certains cas.

Notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. Cas du département de l'Ain avec l'**arrêté du 18 septembre 1978**.

Cet arrêté préfectoral énumère toutes les catégories de coupes ne nécessitant pas une autorisation préalable.

De même, l'autorisation n'est pas applicable lorsque le propriétaire procède seulement à l'enlèvement des arbres dangereux, abattus par le vent et des bois morts.

Cette autorisation préalable, lorsqu'elle est nécessaire pour les coupes et abattages dans un EBC, est délivrée par le maire lorsque la commune possède un PLU approuvé.

Élément important : la levée d'un EBC ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'une révision du PLU.

Définitions :

- * Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1^{ère} loi en 1969).
- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.

○ **Article L 123-1-7° du code de l'Urbanisme : protection plus souple de l'existant**

Ce texte a été introduit par la loi Paysage (voir ci-dessus) en prévoyant que le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Les éléments boisés font partie de la liste.

Le Rapport de présentation décrit ce qui est repéré et le plan de zonage le fait apparaître.

➤ Conséquence : Application du nouvel article R 421-23 h) du code de l'urbanisme : *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.*

○ **Les articles 13 des règlements de chaque zone : protection liée aux opérations nouvelles**

Ces articles concernent les espaces libres et verts. Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus et de l'urbaniste qui élaborent le document : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple : conserver les plantations existantes, planter pour masquer des bâtiments ou installations, planter les espaces de stationnement, doubler les clôtures de haies vives, espaces libres et verts dans les opérations de plus de x logements, etc ...

➤ C'est ce qui a été prévu par le règlement.

◆ **Règlementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement : article L 311-1 du code forestier**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation.
Exceptions :

- * Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées
- * Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sauf si les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement.

➤ **Le PLU de 2000 avait retenu :**

⇒ Pour la montagne : Le secteur est protégé par la règle de l'autorisation de défrichement. Tout individu désirant défricher sa parcelle devra obtenir cette autorisation (puisque le massif a une superficie de plus de 4 ha) et toute infraction sera sanctionnée par les services de l'Etat (amende qui peut être importante - code forestier).

Il n'est donc pas utile de prévoir d'Espaces Boisés Classés pour la colline qui, par ailleurs, est toute classée en ND en raison de la qualité du site. La limite entre le zonage NC et le ND au pied de la colline est fixée au Chemin Sous les Vignes (chemin rural de Journans à Salles).

⇒ Pour la plaine : Le problème est différent car la notion de menace de changement d'affectation du sol est plus réelle.

Les boisements concernés sont les bois épars et les quelques haies encore existantes le long des chemins, sachant qu'à l'intérieur des terres il n'en reste plus guère. Le repérage effectué sur tout le territoire communal permet d'observer des aubépines, pruneliers, noisetiers, chênes, frênes, peupliers, aulnes ... , autant d'essences intéressantes à préserver sur le plan paysager et écologique.

Les surfaces sont petites et l'on ne peut donc plus tenir compte de la règle des 4 ha pour le défrichement.

Le classement en EBC retrouve tout son intérêt.

Il avait été convenu de le retenir, de même pour les platanes situés dans le centre historique de Tossiat : le long de la Reyssouse et sur la place de la Fontaine. En 2008, ces principes sont retenus, mais les élus ont souhaité réactualiser le repérage des boisements à protéger en fonction de nouveaux enjeux :

- ◆ poursuite de la politique précédente de protection
- ◆ complément par un EBC (APRR) dans le cadre du projet urbain au bord de la RD 1075
- ◆ suppression de l'EBC situé dans la zone 1 AU route de Journans et protection à respecter par le biais des Orientations d'aménagement
- ◆ mise en place d'un projet de replantation de haies : EBC à créer.

SUPERFICIE DES ZONES ET ESPACES BOISES CLASSES

ZONES	surface (en ha) en 2000	surface (en ha) en 2008
UA	3,9	4,58
<i>UBa</i>	27,7	-
<i>UBb</i>	49,4	-
UB	-	83,35
UBI	6,5	4,97
UX	10,6	16,40
UF	1,9	-
<i>1 NA a</i>	2,3	-
<i>1 NA b</i>	6,8	-
<i>1 NAs</i>	11,7	-
1 AU	-	3,52
1 AU 1	-	0,72
1 AU s	-	11,82
2 AU	-	2,66
2 AU x	-	57,96
<i>NC</i>	765,2	-
<i>ND</i>	131	-
A	-	554,49
Ap	-	125,76
Nh	-	8,23
Np	-	147,27
TOTAL	1 017	1 021,73
dont espaces boisés classés	37	44,77

Les zones qui n'existent plus en 2008 apparaissent ci-dessus en italique. Les zones de 2008 sont mises en évidence en gras et grisées.

La différence de surfaces (totale et des zones inchangées du PLU) provient de l'utilisation de systèmes de saisie différents selon les époques (Edigéo en 2008).

CINQUIEME PARTIE :

INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a été traité dans la deuxième partie de ce rapport, la présentation du PLU dans la quatrième.

Il s'agit ici d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement décrit, tant naturel que bâti.

Le PADD a mis en évidence des orientations générales répondant à l'objectif de "respect du cadre de vie et de la protection de l'environnement".

Ainsi le PLU :

- ◆ Intègre l'étude du zonage d'assainissement
- ◆ Tend à protéger l'activité agricole
- ◆ Tend à protéger les espaces naturels (biefs, ripisylves, captages d'eau).

◆ **L'environnement naturel :**

- Le Zonage du PLU ne circonscrit de zones constructibles qu'autour de l'agglomération du bourg (zones UA, UB et 1 AU) et des quartiers réalisés aux abords de la RD 1075 (UB comme le POS de 2000) sans les élargir, et en privilégiant l'étoffement du bourg. Le mitage du territoire est proscrit.

Rappel : il n'est d'ailleurs pas dans l'objectif de la révision d'ouvrir de nouvelles zones constructibles même au bourg (des potentialités existent encore).

- La zone N prend en compte les éléments naturels, de paysage et écologiquement intéressants : la ressource en eau (périmètres de protection des puits de captage), le coteau (élément structurant le paysage et ZNIEFF de type 1 et 2), les espaces proches du bourg (frange bâtie) permettant la mise en valeur du côté Ouest du village.

- La zone Ap permet de prendre en compte un certain nombre de paramètres notamment aussi les périmètres de protection des puits de captage.

- La commune s'est préoccupée de l'assainissement des eaux usées en élaborant un zonage d'assainissement qui définit les filières adaptées en matière d'assainissement individuel. Le PLU, zonage et règlement, est cohérent avec cette étude d'assainissement.

- Les élus ont souhaité protéger les boisements existants et amorcer une politique de replantation de haies (utilisation de l'article L 130-1 du CU).

- Le PLU se préoccupe de la consommation d'énergie tant par le regroupement de la construction que par la possibilité d'innover par des bâtiments bioclimatiques.

◆ **L'environnement bâti :**

- Le Zonage du bourg poursuit une urbanisation groupée, en prenant en compte l'héritage des politiques d'urbanisme précédentes. Les limites d'urbanisation le long des routes sont affichées.

- Les Orientations d'aménagement indiquent des principes de greffe des nouveaux quartiers au sein des quartiers existants : organisation autour de voies à créer ...

- Le Règlement :

- Il reprend dans ces différents articles les caractéristiques des tissus urbains des diverses zones pour poursuivre un développement dans la continuité (articles 6, 7, 8, 10 ...).

- Même en prônant la diversité des fonctions au sein des zones urbaines, les élus conservent un droit de regard sur les activités qui pourraient se révéler nuisantes au sein des quartiers (article 2).

- L'article 11 tend à une qualité des constructions et de leurs abords notamment au centre-village mis en évidence dans la Charte de mise en valeur du Revermont, à une intégration des éléments nouveaux dans les paysages existants. Cet article est rédigé d'une manière homogène sur l'ensemble du territoire pour viser la qualité d'une manière globale.

- Dans le secteur à vocation économique de La Vavrette, la réflexion par le biais de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme a permis de traduire, par des orientations ou le règlement, la prise en compte des paramètres urbain, architectural, paysage.

ANNEXES

- ❖ Arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 relatif aux coupes dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.
- ❖ Arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb. La donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations.
- ❖ Arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 : Classement sonore des infrastructures (voir la loi sur le bruit du 31 décembre 1992)
- ❖ Délibération du Conseil général du 12 février 2007 relative à la Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'AIN,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 130-1, modifié par l'article 2 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976,

VU, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de la région RHONE-ALPES,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 :

- Coupes d'amélioration des peuplements de résineux et de feuillus traités en futaie régulière équienne effectuées à une rotation de :

- . 5 ans pour le chêne rouge et les résineux,
- . 10 ans pour les autres feuillus,

et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

- Catégorie 2 :

- Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

- Catégorie 3 :

- Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

- Catégorie 4 :

- Coupes rases de taillis simple parvenus à maturité respectant l'ensemencement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous-futaie ou futaie feuillue.

- Catégorie 5 :

- Coupes de taillis sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous-futaie en futaie feuillue.

- Catégorie 6 :

- Coupes de jardinage culturel en futaie résineuse irrégulière effectuées à une rotation de 10 ans minimum et prélevant moins de 50 % du volume sur pied.

- Ces dispenses sont accordées sous réserve :

1°) - que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après indiquées pour chacune des cinq premières catégories précédemment définies :

- catégorie 1 10 ha
- catégorie 2 4 ha
- catégorie 3 4 ha
- catégorie 4 10 ha
- catégorie 5 10 ha

2°) - que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

(Z.E.P.) ;

- une zone d'aménagement concertée faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;

- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R. 142-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R.130-1 et R.130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de l'AIN, les Sous-Préfets, les Maires des communes intéressées, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AIN, les Officiers de Police Judiciaire, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans toutes les communes du département, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BOURG EN BRESSE, le

18 SEP. 1978

LE PREFET,

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'AIN

G. PEYRONNE



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN
Service-Ville et Habitat

A R R Ê T É

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour ampliation
pour le Préfet

par délégation l'attaché, chef de bureau

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Alain GARIEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture de l'Ain

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'autoroute	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 39	DOMSURE BEAUPONT PIRAJOUX MARBOZ VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT	totalité de l'A 39 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 40	FEILLENS REPLONGES ST ANDRE DE BAGE CROTTET ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT ATTIGNAT VIRIAT BOURG EN BRESSE JASSERON ST JUST CEYZERIAT MONTAGNAT TOSSIAT CERTINES LA TRANCLIÈRE ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN NEUVILLE S/AIN PONCIN ST ALBAN CHALLES CEIGNES LABALME MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA LES NEYROLLES CHARIX LE POIZAT LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAÏLLE MONTANGES BELLEGARDE S/VALSERINE	totalité de l'A 40 dans le département de l'AIN (sauf les tunnels)	1	300 mètres

A 42	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST THIL LA BOISSE NIEVROZ MONTLUEL DAGNEUX BALAN BRESSOLLES BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX CHARNOZ VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT ST DENIS EN BUGEY CHATEAU GAILLARD AMBRONAY PRIAY VARAMBON PONT D'AIN DRUILLAT	totalité de l'A42 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 46	MASSIEUX CIVRIEUX MIONNAY MIRIBEL NEYRON	totalité de l'A 46 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 404	MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE BRION PORT GEOVREISSIAT MONTREAL LA CLUSE IZERNORE MARTIGNAT GROSSIAT BELLIGNAT GEOVRESSET OYONNAX ARBENT	totalité de l'A 404 dans le département de l'AIN	2	250 mètres
A 432	LA BOISSE THIL NIEVROZ	totalité de l'A 432 dans le département de l'AIN	2	250 mètres

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'autoroute.
Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

Pour l'ensemble de ces autoroutes, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBRONAY	DRUILLAT	OYONNAX
ARBENT	FEILLENS	PEROUGES
ATTIGNAT	GEOVREISSIAT	PIRAJOUX
BALAN	GEOVRESSET	POLLIAT
BEAUPONT	GROISSIAT	PONCIN
BELIGNEUX	IZERNORE	PONT D'AIN
BELLEGARDE S/VALSERINE	JASSERON	PORT
BELLIGNAT	LA BOISSE	PRIAY
BENY	LA TRANCLIERE	REPLONGES
BEYNOST	LABALME	ST ALBAN
BOURG EN BRESSE	LALLEYRIAT	ST ANDRE DE BAGE
BOURG ST CHRISTOPHE	LE POIZAT	ST CYR S/MENTHON
BRESSOLLES	LES NEYROLLES	ST DENIS EN BUGEY
BRION	LEYMENT	ST ETIENNE DU BOIS
CEIGNES	MAILLAT	ST GENIS S/MENTHON
CERTINES	MARBOZ	ST GERMAIN DE JOUX
CEYZERIAT	MARTIGNAT	ST JEAN S/VEYLE
CHALLES	MASSIEUX	ST JUST
CHARIX	MEXIMIEUX	ST MARTIN DU FRESNE
CHARNOZ	MIONNAY	ST MARTIN DU MONT
CHATEAU GAILLARD	MIRIBEL	ST MAURICE DE BEYNOST
CHATILLON EN MICHAILLE	MONTAGNAT	THIL
CHAZEY S/AIN	MONTANGES	TOSSIAT
CIVRIEUX	MONTLUEL	VARAMBON
CONFRANCON	MONTREAL LA CLUSE	VILLEMOTIER
CROTTET	NANTUA	VILLIEU-LOYES-MOLLON
CURTAFOND	NEUVILLE S/AIN	VIRIAT
DAGNEUX	NEYRON	
DOMSURE	NEVROZ	

Article 6

BRUITA~4.DOC

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de NANTUA,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture de l'AIN

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la route nationale	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (2)
		PR			
RN 5	GEX CESSY	20.031 à 21.215	2	250 mètres	U
RN 5	CESSY SEGNY	21.215 à 24.500	3	100 mètres	ouvert
RN 5	SEGNY ORNEX	24.500 à 28.400	2	250 mètres	mixte
RN 5	ORNEX PREVESSIN-MOENS FERNEY-VOLTAIRE	28.400 à 31.663	3	100 mètres	ouvert
RN 75	BOURG EN BRESSE PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY CHATEAU GAILLARD DOUVRES AMBERIEU EN BUGUEY ST DENIS EN BUGUEY	2.883 à 31.060	2	250 mètres	mixte
RN 75	ST DENIS EN BUGUEY AMBUTRIX	31.060 à 31.950	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	31.950 à 32.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	32.660 à 32.1030	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX VAUX EN BUGUEY	32.1030 à 33.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	VAUX EN BUGUEY	33.660 à 34.060	3	100 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU	34.060 à 34.400	2	250 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGUEY	34.400 à 38.1125	3	100 mètres	ouvert
RN 79	ST LAURENT S/SAONE	0.197 à 0.488	2	250 mètres	U
RN 79	ST LAURENT S/SAONE REPLONGES CROTTET ST ANDRE DE BAGE ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON MEZERIAT CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT VIRIAT	0.488 à 29.525	3	100 mètres	mixte
RN 79	VIRIAT	29.525 à 30.103	2	250 mètres	ouvert
RN 79	VIRIAT BOURG EN BRESSE	30.103 à 31.885	3	100 mètres	ouvert

RN 83 sud	MIRIBEL	0.000 à 1.900	2	250 mètres	
RN 83 sud	MIRIBEL	1.900 à 2.541	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL	2.541 à 12.639	2	250 mètres	ouvert
	MIONNAY				ouvert
	ST ANDRE DE CORCY				ouvert
	ST MARCEL EN DOMBES				ouvert
RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES	12.639 à 14.060	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES	14.060 à 19.161	2	250 mètres	ouvert
	BIRIEUX				ouvert
	LAPEYROUSE				ouvert
	VILLARS LES DOMBES				ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.161 à 19.580	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.580 à 20.100	2	250 mètres	U
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	20.100 à 20.855	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	20.855 à 37.900	2	250 mètres	ouvert
	LE PLANTAY				ouvert
	MARLIEUX				ouvert
	ST GERMAIN S/RENON				ouvert
	ST PAUL DE VARAX				ouvert
	SERVAS				ouvert
RN 83 sud	SERVAS	37.900 à 38.130	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	38.130 à 38.320	2	250 mètres	U
RN 83 sud	SERVAS	38.320 à 39.120	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	39.120 à 42.829	2	250 mètres	ouvert
	ST ANDRE S/VEUX JONC				ouvert
	PERONNAS				ouvert
RN 83 nord	BOURG EN BRÉSSE	49.493 à 59.480	3	100 mètres	ouvert
	VIRIAT				ouvert
	ST ETIENNE DU BOIS				ouvert
RN 83 nord	ST ETIENNE DU BOIS	59.480 à 62.800	2	250 mètres	mixte
	BENY				mixte
	VILLEMOTIER				mixte
RN 83 nord	BENY	62.800 à 63.780	3	100 mètres	ouvert
	VILLEMOTIER				ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	63.780 à 65.000	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	65.000 à 65.430	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	65.430 à 69.070	2	250 mètres	ouvert
	SALAVRE				ouvert
	COLIGNY				ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	69.070 à 70.280	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	70.280 à 70.470	1	300 mètres	U
RN 83 nord	COLIGNY	70.470 à 71.120	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	71.120 à 72.000	2	250 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	0 à 1.450	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	1.450 à 1.620	2	250 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	1.620 à 2.810	3	100 mètres	U
RN 84	MIRIBEL	2.810 à 3.410	2	250 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	3.410 à 3.480	3	100 mètres	U
RN 84	MIRIBEL	3.480 à 4.000	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	4.000 à 9.780	2	250 mètres	U
	ST MAURICE DE BEYNOST				ouvert
	BEYNOST				ouvert
	LA BOISSE				ouvert
RN 84	LA BOISSE	9.780 à 9.900	2	250 mètres	U
RN 84	LA BOISSE	9.900 à 11.420	3	100 mètres	ouvert
	MONTLUEL				ouvert
RN 84	MONTLUEL	11.420 à 11.650	2	250 mètres	U
RN 84	MONTLUEL	11.650 à 24.980	3	100 mètres	mixte
	DAGNEUX				mixte
	BALAN				mixte
	BELIGNEUX				mixte
	BOURG ST CHRISTOPHE				mixte
	PEROUGES				mixte
	MEXIMIEUX				mixte

RN 84	MEXIMIEUX	24.980 à 25.670	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX VILLIEU LOYES MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT AMBUTRIX ST DENIS EN BUGHEY PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX JUJURIEUX NEUVILLE S/AIN PONCIN	25.670 à 44.885	3	100 mètres	ouvert
RN 84	PONCIN	44.885 à 44.935	2	250 mètres	U
RN 84	PONCIN MERIGNAT CERDON LABALME CEIGNES MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE	44.935 à 64.400	3	100 mètres	mixte
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.400 à 64.670	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.670 à 64.750	3	100 mètres	ouvert
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.750 à 64.887	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA MONTREAL LA CLUSE	64.887 à 68.650	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTREAL LA CLUSE NANTUA	68.650 à 68.800	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA	68.800 à 71.620	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NANTUA	71.620 à 72.270	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA LES NEYROLLES	72.270 à 74.360	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LES NEYROLLES	74.360 à 74.420	2	250 mètres	U
RN 84	LES NEYROLLES LE POIZAT CHARIX LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAÏLLE MONTANGES LANCRANS BELLEGARDE S/VALSERINE	74.420 à 96.494	3	100 mètres	ouvert
RN 84	BELLEGARDE S/VALSERINE	96.494 à 97.388	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX	déclinaison de MEXIMIEUX	3	100 mètres	ouvert
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.00 à 1.000	2	250 mètres	U
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE LEAZ COLLONGES	1.000 à 10.700	3	100 mètres	ouvert
RN 206	COLLONGES	10.700 à 12.500	4	30 mètres	ouvert
RN 479	ATTIGNAT VIRIAT	totalité	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY	0.00 à 1.1038	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY	1.1038 à 3.715	2	250 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT	3.715 à 6.035	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT TORCIEU ST RAMBERT EN BUGHEY	6.035 à 11.636	2	250 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGHEY	11.636 à 13.662	3	100 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGHEY	13.662 à 14.152	2	250 mètres	U

RN 504	ST RAMBERT EN BUGÉY ONCIEU ARGIS TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU	14.152 à 39.755	3	100 mètres	ouvert
RN 504	PUGIEU	39.755 à 40.040	2	250 mètres	U
RN 504	CHAZEY BONS CUZIEU BELLEY MAGNIEU VIRIGNIN	40.040 à 56.257	3	100 mètres	ouvert
RN 504	ARGIS	déviation d'ARGIS	3	100 mètres	ouvert
RN 504	LA BURBANCHE	déviation de LA BURBANCHE	3	100 mètres	ouvert
RN 504	VIRIGNIN	déviation de VIRIGNIN	3	100 mètres	ouvert
RN 508	BELLEGARDE S/VALSERINE	rue LAFAYETTE	2	250 mètres	U
RN 508	BELLEGARDE S/VALSERINE	autre	4	30 mètres	ouvert
RN 1084	BEYNOST ST MAURICE DE BEYNOST	totalité	2	250 mètres	ouvert
RN 2075a	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGÉY	33.000 à 35.170	3	100 mètres	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.
Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

(2) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBERIEU EN BUGEY	LA BOISSE	PREVESSIN-MOENS
AMBRONAY	LA BURBANCHE	PUGIEU
AMBUTRIX	LABALME	REPLONGES
ARGIS	LAGNIEU	ROSSILLON
ATTIGNAT	LALLEYRIAT	SALAVRE
BALAN	LANCRANS	SEGNY
BELIGNEUX	LAPEYROUSE	SERVAS
BELLEGARDE S/VALSERINE	LE PLANTAY	ST ANDRE DE BAGE
BELLEY	LE POIZAT	ST ANDRE DE CORCY
BENY	LEAZ	ST ANDRE S/VIEUX JONC
BETTANT	LES NEYROLLES	ST CYR S/MENTHON
BEYNOST	LEYMENT	ST DENIS EN BUGEY
BIRIEUX	MAGNIEU	ST ETIENNE DU BOIS
BOURG EN BRESSE	MAILLAT	ST GENIS S/MENTHON
BOURG ST CHRISTOPHE	MARLIEUX	ST GERMAIN DE JOUX
CEIGNES	MERIGNAT	ST GERMAIN S/RENON
CERDON	MEXIMIEUX	ST JEAN LE VIEUX
CERTINES	MEZERIAT	ST JEAN S/VEYLE
CESSY	MIONNAY	ST LAURENT S/SAONE
CHARIX	MIRIBEL	ST MARCEL EN DOMBES
CHATEAU GAILLARD	MONTAGNAT	ST MARTIN DU FRESNE
CHATILLON EN MICHAILLE	MONTANGES	ST MARTIN DU MONT
CHAZEY BONS	MONTLUEL	ST MAURICE DE BEYNOST
CHAZEY S/AIN	MONTREAL LA CLUSE	ST PAUL DE VARAX
CHEIGNIEU LA BALME	NANTUA	ST RAMBERT EN BUGEY
COLIGNY	NEUVILLE S/AIN	ST SORLIN EN BUGEY
COLLONGES	NEYRON	TORCIEU
CONFRANCON	ONCIEU	TOSSIAT
CROTTET	ORNEX	TENAY
CURTAFOND	PERONNAS	VAUX EN BUGEY
CUZIEU	PEROUGES	VILLARS LES DOMBES
DAGNEUX	POLLIAT	VILLEMOTIER
DOUVRES	PONCIN	VILLIEU LOYES MOLLON
DRUILLAT	PONT D'AIN	VIRIAT
FERNEY-VOLTAIRE	PORT	VIRIGNIN
GEX		
JUJURIEUX		

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de NANTUA,
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au sous-préfet de GEX,
 - aux maires des communes visées à l'article 5,
 - au directeur départemental de l'équipement,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture de l'AIN

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de lignes ferroviaires mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de la ligne ferroviaire	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
ligne 880	COLIGNY SALAVRE VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT BOURG EN BRESSE	PK 479.579 à 505.896	1	300 mètres
ligne 883	ST JEAN S'VEYLE PERREX VONNAS MEZERIAT POLLIAT VIRIAT BOURG EN BRESSE PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY AMBERIEU EN BUGEY	PK 7.2 à 68.309	1	300 mètres
ligne 883 raccordement	AMBERIEU EN BUGEY	PK 0 à 1	1	300 mètres
ligne 886	PERONNAS BOURG EN BRESSE	PK 63.6 à 65.146	5	10 mètres

ligne 890	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE DAGNEUX BALAN BELIGNEUX PEROUGES MEXIMIEUX VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT ST DENIS EN BUGEY AMBERIEU EN BUGEY BETTANT TORCIEU ST RAMBERT EN BUGEY ARGIS TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU VIRIEU LE GRAND BELMONT ST MARTIN DE BAVEL CEYZERIEU ARTEMARE TALISSIEU BEON CULOZ	PK 13.302 à 101.3	1	300 mètres
ligne 890	CULOZ ANGLEFORT	PK 101.3 à 110.4	2	250 mètres
ligne 890	ANGLEFORT SEYSSEL CORBONOD CHANAY SURJOUX INJOUX BILLIAT BELLEGARDE S/VALSERINE LEAZ COLLONGES POUGNY CHALLEX	PK 110.4 à 152.345 (sauf tunnels)	3	100 mètres
ligne 900	CULOZ	PK 101.3 à 103.36	1	300 mètres
ligne 752 Section 5150	CORMORACHE S/SAONE GRIEGES CRUZILLES LES MEPILLAT BEY GARNERANS ILLIAT ST DIDIER S/CHALARONNE ST ETIENNE S/CHALARONNE MOGNENEINS PEYZIEUX S/SAONE CHANEINS AMAREINS- FRANCHELEINS-CESSEINS VILLENEUVE SAVIGNEUX RANCE ST JEAN DE THURIGNEUX REYRIEUX CIVRIEUX	PK 337.400 à 380.170	1	300 mètres

ligne 752 section 5165	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST TRAMOYES BEYNOST LA BOISSE THIL NIEVROZ	PK 384.57 à 399.478	1	300 mètres
---------------------------	---	---------------------	---	------------

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.
Cette distance est mesurée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour l'ensemble de ces infrastructures, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMAREINS-FRANCHELEINS- CESSEINS	CRUZILLES LES MEPILLAT	ROSSILLON
AMBERIEU EN BUGEY	CULOZ	SALAVRE
AMBRONAY	DAGNEUX	SAVIGNEUX
ANGLEFORT	DRUILLAT	SEYSSEL (AIN)
ARGIS	GARNERANS	SEYSSEL (HAUTE SAVOIE)
ARTEMARE	GRIEGES	ST DENIS EN BUGEY
BALAN	ILLIAT	ST DIDIER S/CHALARONNE
BELIGNEUX	INJOUX	ST ETIENNE DU BOIS
BELLEGARDE S/VALSERINE	LA BOISSE	ST ETIENNE S/CHALARONNE
BELMONT	LA BURBANCHE	ST JEAN DE THURIGNEUX
BENY	LEAZ	ST JEAN LE VIEUX
BEON	LEYMENT	ST JEAN S/VEYLE
BETTANT	MEXIMIEUX	ST MARTIN DE BAVEL
BEY	MEZERIAT	ST MARTIN DU MONT
BEYNOST	MIRIBEL	ST MAURICE DE BEYNOST
BILLIAT	MOGNENEINS	ST RAMBERT EN BUGEY
BOURG EN BRESSE	MONTAGNAT	SURJOUX
CERTINES	NEYRON	TALISSIEU
CEYZERIEU	NIEVROZ	TENAY
CHALLEX	PERONNAS	THIL
CHANAY	PEROUGES	TORCIEU
CHANEINS	PERREX	TOSSIAT
CHAZEY S/AIN	PEYZIEUX S/SAONE	TRAMOYES
CHEIGNIEU LA BALME	POLLIAT	VILLEMOTIER
CIVRIEUX	PONT D'AIN	VILLENEUVE
COLIGNY	POUGNY	VILLIEU-LOYES-MOLLON
COLLONGES	PUGIEU	VIRIAT
CORBONOD	RANCE	VIRIEU LE GRAND
CORMORANCHE S/SAONE	REYRIEUX	VONNAS

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affiché à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de NANTUA,
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au sous-préfet de GEX,
 - aux maires des communes visées à l'article 5,
 - au directeur départemental de l'équipement,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

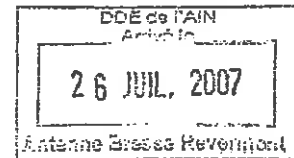
COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 12 FEVRIER 2007

Pour copie conforme
par délégation du Président
Le Secrétaire Général
du Conseil Général,

PH. BELAIR



18 OBJET : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
(Direction générale des affaires techniques – cellule foncière)

La Commission permanente du Conseil général,

Le Président du Conseil Général certifie que la présente décision a été reçue le 13 FEV. 2007 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 24 de la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée.

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée ;

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

- Vu les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ;

- Vu sa délibération du 18 décembre 2006 ;

- Vu le rapport du 11 FEV. 2007 de monsieur le président du Conseil général de l'Ain ;



Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Secrétaire Général du Conseil Général

Philippe BELAIR

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil général ;

- **DONNE** un avis favorable sur les dispositions annexées de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières intégrant les modifications suivantes dans le premier paragraphe du point n° 7 :

Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes (et non caduques) et 0,5 pour les essences à feuilles caduques (et non persistantes).

Présents :~~Monsieur Charles de la VERPILLIERE~~~~Monsieur Jean PEPIN~~

Monsieur Claude FERRY

Monsieur Jean François PELLETIER

Monsieur Helmut SCHWENZER

Madame Jocelyne BOCH

~~Monsieur René ALLOUD~~

Monsieur Henri GUILLERMIN

Monsieur Jean BERNADAC

~~Monsieur Claude MARCOU~~

Monsieur Daniel JULIET

Monsieur Jean CHABRY

~~Monsieur Daniel BENASSY~~

Monsieur Maurice BERLIOZ

Monsieur Jacky BERNARD

Monsieur Jacques BERTHOU

~~Monsieur Jean-Pierre BILLOT~~~~Monsieur Gilbert BOUCHON~~

Monsieur Christian CHANEL

Monsieur Yves CLAYETTE

Monsieur Olivier EYRAUD

~~Monsieur Georges FAVERJON~~~~Monsieur Christophe FEILLENS~~

Monsieur Jean-Yves FLOCHON

Monsieur Serge FONDRAZ

Monsieur Bernard FONTENEAU

~~Madame Laurence JEANNERET-NGUYEN~~

Monsieur André LAMAISON

Monsieur Guy LARMANJAT

Monsieur Rachel MAZUIR

Monsieur Jacques NALLET

~~Monsieur Gérard PAOLI~~

Monsieur Michel PERRAUD

Monsieur Denis PERRON

Monsieur André PHILIPPON

Monsieur Jacques RABUT

Monsieur Michel RIVAT

Monsieur Jean-Paul RODET

Monsieur Patrick ROUSSET

Monsieur Alexandre TACHDJIAN

Monsieur Gilbert THOMAS

Monsieur Jean-Claude TRAVERS

Vote :

- Unanimité
- Pour
- Contre
- Abstention

Le rapporteur,

Signé : Gilbert THOMAS

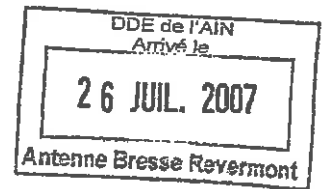
Bourg en Bresse, le 12 février 2007

Le président du Conseil général
Pour le Président

Le Vice-Président délégué

Signé : Claude FERRY

DEPARTEMENT DE L'AIN



**REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS
ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES**

1. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

2. Sont concernés par la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière.

4. A compter de la date de la présente délibération, la réglementation des semis, plantations ou replantations pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

5. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant une habitation,
- aux pépinières c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe, sauf dispositions prévues à l'article 7,
- à la production de sapins de Noël.

6. Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au président du Conseil général où seront situées ces plantations une déclaration annuelle de production. Le Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du colorado, épicéa de serbie, épicéa d'engelmann, sapin de nordmann, sapin noble, sapin de vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime.
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare.

- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres.
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

7. Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes et 0,5 pour les essences à feuilles caduques.

Cependant, la reconstitution des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- Lorsque la conservation de ces semis, plantations et replantations d'essences forestières ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L 311.3 du code forestier (maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, existence des sources et cours d'eau, protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, défense nationale, salubrité publique, nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés(...), équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population, aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées)
- Lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de semis, plantations et replantations d'essences forestières doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières.

Ces mesures ne s'appliquent que dans les communes possédant une réglementation des boisements ayant prévu explicitement la possibilité de réglementer après une coupe rase et défini préalablement les secteurs d'application de cette réglementation.

8. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

9. A titre conservatoire et pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

10. Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par la présente délibération ne prendront effet qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil Général du programme annuel de réglementation des boisements.

11. Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder aux semis, plantations ou replantations.

12. Le président du Conseil général peut s'opposer au semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

6° : l'aggravation des risques naturels.

L'exécution de semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

13. La distance minimale à laquelle sont soumises les semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Selon les usages locaux, les essences fruitières doivent être plantées à une distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser huit mètres.

14. Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.